

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39^e SEANCE

Séance du Jeudi 19 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 2835).
2. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 2835).
3. — Amélioration de la situation des familles nombreuses. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2835).

Article additionnel (p. 2835).

Amendement n° 42 de Mme Marie-Claude Beaudou. — Mme Marie-Claude Beaudou, M. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. — Rejet.

Art. 6 (p. 2836).

Amendement n° 58 de M. Jean Mézard. — MM. Jean Mézard, le rapporteur, Mmes le ministre, Cécile Goldet, M. Jacques Henriot, vice-président de la commission des affaires sociales. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption (p. 2838).

Art. 8 (p. 2838).

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait. Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 2838).

Amendement n° 43 de Mme Marie-Claude Beaudou. — Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Art. 9 (p. 2839).

Amendements n°s 120 de Mme Cécile Goldet, 44 de Mme Marie-Claude Beaudou et 110 du Gouvernement. — Mme Cécile Goldet, M. Marcel Gargar, Mme le ministre, M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudou. — Adoption de l'amendement n° 110.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2840).

Amendement n° 14 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 80 de M. Pierre Schiélé. — MM. André Rabinneau, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 81 de M. Pierre Schiélé. — Retrait.

Art. 11 (p. 2841).

M. le rapporteur.

Amendements n°s 85 de M. Pierre Schiélé, 121 rectifié de Mme Cécile Goldet, 103 de M. Jean Béranger, 64 de M. Jean Chérioux, 49 de Mme Marie-Claude Beaudou et 18 de la commission. — MM. Adolphe Chauvin, Robert Schwint, René Touzet, Jean Chérioux, Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Robert Schmitt, au nom de la commission des finances. — Adoption de l'amendement n° 18. — Irrecevabilité des amendements n°s 85, 103 et 49.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du titre IV (p. 2845).

Amendements n°s 15 de la commission et 62 de M. Jean Chérioux. — MM. le rapporteur, Jean Chérioux, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 15.

Intitulé du chapitre I^{er} (p. 2845).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Articles additionnels (p. 2846).

Amendement n° 45 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 46 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

4. — Conférence des présidents (p. 2846).

MM. Jean Chérioux, le président, Michel Labèguerie.

5. — Amélioration de la situation des familles nombreuses. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2848).

Art. 10 (p. 2848).

Amendements n°s 122 rectifié de Mme Cécile Goldet, 63 de M. Jean Chérioux, 121 de Mme Cécile Goldet, 47 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 48 de M. Marcel Gargar. — Mme Cécile Goldet, MM. Jean Chérioux, Marcel Gargar, Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine; M. Marcel Fortier, au nom de la commission des finances. — Retrait des amendements n°s 122 rectifié, 63 et 121. — Irrecevabilité des amendements n°s 47 et 48.

Adoption de l'article.

Intitulé de section (p. 2849).

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Chérioux. — Adoption.

Articles additionnels (p. 2849).

Amendement n° 84 de M. Pierre Schiélé. — MM. André Rabineau, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 19 et 142 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jean Chérioux, Marcel Fortier, au nom de la commission des finances. — Adoption de l'amendement n° 142. — Irrecevabilité de l'amendement n° 19.

Art. 12 (p. 2851).

Amendements n°s 50 de Mme Marie-Claire Beaudeau et 65 de M. Jean Chérioux. — MM. Jean Chérioux, Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 65. — Rejet de l'amendement n° 50.

Adoption de l'article.

Art. 13 (p. 2852).

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de section (p. 2852).

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Art. 14 (p. 2853).

Amendements n°s 86 de M. Pierre Schiélé, 22, 137, 23 et 24 de la commission. — MM. André Rabineau, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption des amendements n°s 22, 23, 24 et 137.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 2854).

Amendements n°s 87 de M. Pierre Schiélé, 25 et 138 de la commission. — MM. André Rabineau, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption des amendements n°s 25 et 138.

Amendement n° 143 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de section (p. 2855).

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Art. 16 à 19. — Adoption (p. 2855).

Article additionnel (p. 2855).

Amendement n° 51 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Art. 20 (p. 2856).

Amendements n°s 107 de M. Jean Béranger et 75 de M. Jean Chérioux. — MM. André Jouany, Jean Chérioux, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jacques Eberhard, Marcel Fortier, au nom de la commission des finances. — Retrait de l'amendement n° 107. — Irrecevabilité de l'amendement n° 75.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 2857).

Amendement n° 28 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Marcel Fortier, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 52 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Eberhard. — Rejet.

Art. 21 (p. 2858).

Amendements n°s 29 de la commission et 136 de Mme Cécile Goldet. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Robert Laucournet. — Adoption de l'amendement n° 29.

Suppression de l'article.

Intitulé du chapitre II (p. 2858).

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Art. 22 (p. 2858).

Amendements n°s 53 de M. Marcel Gargar, 59 de M. Louis Virapoullé, 132 de Mme Cécile Goldet et 139 rectifié de la commission. — MM. Marcel Gargar, Louis Virapoullé, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 139 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 2860).

Amendement n° 60 de M. Louis Virapoullé. — MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 24 (p. 2861).

Amendement n° 140 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre III (p. 2861).

Amendement n° 141 rectifié de la commission. — Adoption.

Art. 25 (p. 2861).

Amendements n°s 31 de la commission et 77 de M. Jean Chérioux. — MM. le rapporteur, Jean Chérioux, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 77.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2862).

Amendement n° 94 rectifié de M. Pierre Schiélé. — MM. André Rabineau, le rapporteur, Mme le ministre, M. Adolphe Chauvin. — Retrait.

Amendement n° 95 de M. Pierre Schiélé. — MM. André Rabineau, le rapporteur, Mme le ministre, M. Adolphe Chauvin. — Retrait.

Amendement n° 96 de M. Pierre Schiélé. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 97 de M. Pierre Schiélé, retiré et repris par M. Jean Chérioux. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, Jean Chérioux, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 108 de M. Pierre Schiélé. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 109 rectifié du Gouvernement et 144 de M. Jean Chérioux. — Mme le ministre, MM. Jean Chérioux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 109 rectifié.

Intitulé du projet de loi (p. 2866).

Amendement n° 57 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Retrait.

Demande de deuxième délibération présentée par le Gouvernement. — Mme le ministre, M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président de la commission, Mme le ministre, M. Jean Sauvage.

Suspension et reprise de la séance.

Rejet au scrutin public de la demande de deuxième délibération.

Vote sur l'ensemble (p. 2867).

Mmes Cécile Goldet, Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le ministre.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université.
Discussion d'une proposition de loi (p. 2869).

Discussion générale : MM. Jean Sauvage, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le président, Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités.

Question préalable posée par Mme Danielle Bidard. — Mme Hélène Luc, MM. Adolphe Chauvin, le président, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet au scrutin public.

Suite de la discussion générale : M. Michel Miroudot.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2879).

8. — Dépôt de rapports (p. 2879).

9. — Ordre du jour (p. 2879).

**PRESIDENCE DE M. André MERIC,
vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**REPRESENTATION A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de le représenter au sein du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, en application de l'article R. 323-82 du code du travail.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires sociales à présenter deux candidatures.

La nomination des deux représentants du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement.

— 3 —

**AMELIORATION DE LA SITUATION
DES FAMILLES NOMBREUSES**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses. [N° 269 et 309 (1979-1980)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous poursuivons la discussion des articles.

TITRE II

L'ALLOCATION POSTNATALE

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 42, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Les cotisations pour allocations familiales versées par les entreprises, dont la progression du résultat brut d'exploitation a été supérieure ou égale à 30 p. 100 en 1979, sont augmentées.

« II. — Un décret en conseil d'Etat fixera les taux et les modalités d'application de façon telle que la recette attendue soit au minimum égale au montant annuel en francs dont il serait nécessaire de disposer afin que le montant de l'allocation postnatale soit au moins égal à neuf fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'amendement n° 42 a pour objet de permettre aux allocations familiales de disposer de ressources nouvelles, ce qui permettrait d'augmenter le montant de l'allocation postnatale et cela, non seulement, pour le troisième enfant, mais pour tous les enfants, quel que soit leur rang.

En effet, ces allocations constituent un élément important d'une politique en faveur des familles. On sait bien que la naissance d'un enfant entraîne des dépenses nouvelles pour le couple ou pour la femme, qui veut accueillir cet enfant dans de bonnes conditions, quel que soit le rang de l'enfant à naître, et ces dépenses sont occasionnées par la naissance de chaque enfant, aussi bien par le premier que par les suivants.

Il faut donc que les allocations prénatales et postnatales soient revalorisées de façon substantielle pour tous les enfants, dès le premier rang. Voilà pourquoi le groupe communiste a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales. Cet amendement se propose de majorer les allocations postnatales ; il répond à un louable souci, mais un premier pas important est fait aujourd'hui avec le texte qui nous est proposé en faveur des familles nombreuses.

Encore une fois il convient, d'après la commission, de respecter les étapes. Les voies choisies pour le financement de cette majoration paraissent en outre un peu trop hasardeuses pour être acceptées. En conséquence, elle a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Cet amendement vise à créer une recette pour équilibrer une charge supplémentaire pesant sur les régimes sociaux. L'article 40 pourrait donc être invoqué. Mais je n'utiliserai pas cet argument de procédure.

Le texte qui vous est proposé prévoit une majoration de l'allocation postnatale en cas de naissance d'un enfant de troisième rang ou de rang supérieur parce qu'il s'agit de tenir compte du surcroît de charges qui est alors supporté par la famille.

Mais fixer le montant de l'allocation postnatale à plus de 9 000 francs pour toutes les naissances, cela représenterait une charge nouvelle de 4 à 5 milliards de francs ; ce n'est pas raisonnable !

Quant au financement proposé par l'amendement, il consiste à faire porter cette charge de plusieurs milliards sur quelques entreprises ; celles dont le résultat d'exploitation a augmenté en 1979 de plus de 30 p. 100. Vous apprécierez le caractère inopportun de cette recette, qui est patent.

Encore une fois, ce type de recette n'est pas conforme aux principes généraux du financement de la sécurité sociale.

Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le chapitre II du titre II du livre V du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II**Allocation postnatale.**

« Art. L. 519. — Il est attribué dans les conditions prévues au présent chapitre une allocation postnatale, à l'occasion de la naissance de chaque enfant, sous réserve que la mère réside régulièrement en France à la date d'ouverture du droit.

« Art. L. 520. — Le droit à l'allocation postnatale est subordonné à la passation du premier examen médical obligatoire prévu dans le cadre des prescriptions de surveillance sanitaire préventive édictées à l'article L. 164-1 du code de la santé publique.

« Art. L. 520-1. — Par dérogation à l'article L. 520 ci-dessus, l'allocation postnatale est versée au ménage ou à la personne qui adopte un enfant dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 521. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous fixe le montant de l'allocation postnatale par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce montant est majoré :

« — en cas de naissances ou d'adoptions multiples ;

« — en cas de naissance ou d'adoption d'un troisième enfant à charge ou d'un enfant de rang supérieur.

« Ce même décret fixe la part de l'allocation postnatale due lorsque l'enfant né viable est décédé avant un terme fixé par voie réglementaire.

« Il fixe enfin les modalités d'application des articles L. 519 à L. 521.

« Art. L. 522. — Supprimé. »

Par amendement n° 58, MM. Mézard, Henriet et Lemarié proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. — Il est inséré, après l'article L. 521 du code de la sécurité sociale, un article L. 521-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-1. — Par dérogation à l'article L. 521 ci-dessus, les allocations postnatales sont versées au ménage ou à la personne qui adopte un enfant dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 561 ci-après. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article L. 522 du code de la sécurité sociale est supprimé.

« III. — Il est inséré après l'article L. 522 du code de la sécurité sociale un article L. 522-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 522-1. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous fixe le montant des allocations postnatales par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce montant est majoré :

« — en cas de naissances ou d'adoptions multiples ;

« — en cas de naissance ou d'adoption d'un troisième enfant à charge ou d'un enfant de rang supérieur.

« La majoration est versée en totalité avec la première fraction des allocations postnatales.

« Le même décret fixe enfin les modalités d'application des articles L. 519 à L. 522-1 et notamment le taux de chaque fraction des allocations postnatales, ainsi que le délai de présentation de chacun des certificats de santé au-delà duquel la fraction correspondante des allocations cesse d'être due. »

La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le présent amendement tend à concilier les objectifs poursuivis par la loi de 1975 relative aux allocations postnatales et ceux que cherche à atteindre le projet de loi soumis à notre examen.

La loi de 1975, en instituant les allocations postnatales, proposait d'en fractionner le versement, le liant ainsi à la passation des examens médicaux postnataux obligatoires, au huitième jour, puis aux neuvième et vingt-quatrième mois suivant la naissance.

Ce mécanisme, destiné à renforcer la politique de la périnatalité voulue par Mme Veil, alors ministre de la santé, est remis en cause, d'une manière essentielle, par le projet de loi dont le Sénat a engagé aujourd'hui l'examen.

En effet, ce projet de loi a deux objectifs : d'une part, il regroupe en un seul versement, au profit de toutes les familles, les allocations postnatales ; d'autre part, il majore très sensiblement ces allocations en faveur des familles nombreuses qui comptent trois enfants ou plus, ou de celles qui enregistrent des naissances multiples.

Il convient d'ailleurs d'ajouter que le versement de ces allocations est étendu aux adoptions dans les conditions définies

par voie réglementaire. Dès lors que le regroupement des allocations postnatales serait accepté, le lien entre leur versement et les examens médicaux postnataux disparaîtrait.

Certes, les auteurs du projet de loi précisent, d'une part, que faute de suspendre le versement des allocations postnatales, les gestionnaires pourront proposer de suspendre ou d'interrompre le versement des autres prestations familiales, notamment du complément familial, ainsi que les y autorise l'article L. 546 du code de la sécurité sociale ; d'autre part, que le système de gestion proposé tend à confier aux médecins des centres de protection maternelle et infantile le soin d'avertir les caisses de la nécessité de la suspension.

Ils comptent donc sur la bienveillance et l'extrême attention que ces médecins porteront à la gestion de leurs dossiers.

Sans mettre en cause — je l'ai dit hier, au cours de la discussion générale — la confiance ainsi accordée à ces personnes, les auteurs du présent amendement regrettent que la sanction financière porte sur les prestations familiales, mettant ainsi en cause des aides financières régulières qui constituent quelquefois la principale source de revenus des familles.

Dans la difficile conciliation entre l'objectif sanitaire et la préservation de l'intérêt des familles, il leur est apparu qu'une seule solution était possible : maintenir le fractionnement de l'allocation postnatale en conservant ainsi le lien entre leur versement et les examens postnataux — ainsi serait respecté l'objectif sanitaire — et accepter le principe de la majoration des prestations en faveur des familles nombreuses en indiquant que le versement de cette majoration accompagne celui de la première fraction des allocations postnatales. Par la portée financière essentielle de cette majoration, la portée sociale du projet de loi serait ainsi préservée.

Tel est donc l'objet de cet amendement soucieux de préserver l'équilibre entre les différents objectifs que doivent atteindre les prestations postnatales.

N'oublions pas que ces examens postnataux sont l'un des rares moyens de dépister les mauvais traitements dont les enfants sont trop souvent victimes. De grâce, ne nous privons pas de ce moyen essentiel que nous laisse la loi actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 58 ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Il est certain que le regroupement des prestations postnatales efface en grande partie les dispositions d'ordre sanitaire contenues dans le texte actuellement en vigueur.

En effet, jusqu'à présent, le lien entre le versement de l'allocation et les examens médicaux postnataux permettait d'exercer une pression financière sur les familles négligentes, à travers la suspension du versement de la prestation.

Mais il est à noter que cette pression financière subsistera par le jeu des dispositions de l'article L. 546 du code de la sécurité sociale qui autorise la suspension des allocations familiales et du complément familial lorsque les certificats de santé établis en application de l'article L. 164 du code de la santé publique ne sont pas présentés.

Cependant, il existait un lien entre les prestations postnatales, destinées à soulager les familles de la charge financière résultant d'une naissance, et les obligations sanitaires des parents. Les prestations familiales ont, au contraire, pour objet d'assister d'une manière permanente les ménages chargés de famille.

Or, quelles sont donc les familles qui se soumettent le moins aisément aux impératifs sanitaires, sinon celles qui sont les plus défavorisées ? Le projet de loi risque donc de renforcer encore la précarité de la situation de ces personnes en suspendant leur droit aux prestations familiales, qui constituent quelquefois leurs principales ressources.

Votre rapporteur et la commission pensent ici aux populations dites du « quart monde » auxquelles ils portent le plus grand intérêt.

Votre commission a donc beaucoup hésité, sur ce point, avant d'accepter le dispositif proposé par le projet de loi. Si elle avait finalement décidé de se rallier à la solution préconisée par ses auteurs, c'est par la confiance qu'elle accorde à Mme le ministre, à l'assurance qu'elle nous a donnée et à la confiance qu'elle témoigne aux gestionnaires. Elle est persuadée, en effet, que les services médicaux de la protection maternelle et infantile, qui assurent auprès des familles un rôle sanitaire, mais aussi une mission sociale évidente et qui seront désormais investis de la responsabilité du contrôle, examineront avec attention et bienveillance les dossiers de ceux pour lesquels ils pourront être amenés à proposer la suspension des prestations.

Partagée entre la volonté de préserver ce qui reste de l'objectif sanitaire et celle de garantir leurs prestations aux personnes

du quart monde, votre commission, soucieuse en même temps de maintenir le principe du regroupement des prestations, avait finalement renoncé à modifier le dispositif du projet de loi.

Mais, manifestement, l'amendement de M. Mézard, dont nous avons pris connaissance hier, est irréprochable. Le docteur Mézard nous propose un système équilibré qui préserve à la fois l'objectif sanitaire et l'objectif social.

Pour toutes ces raisons, votre commission s'est finalement ralliée à l'amendement de M. Mézard sur lequel elle a, bien sûr, émis un avis très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je sais le souci de prévention sanitaire qui anime M. Mézard et l'esprit dans lequel il dépose cet amendement. Mais il serait important que nous nous comprenions bien.

Le ministre de la santé, qui est, vous le savez, attaché à une action importante de prévention et de protection sanitaire, a bien réfléchi avant de vous proposer cette solution, et c'est parce que nous avons aujourd'hui l'assurance que la protection sanitaire du petit enfant ne sera en rien gênée et empêchée par les nouvelles dispositions légales qu'en tout sérénité, je défends la position du Gouvernement qui est défavorable à cet amendement.

Pourquoi avons-nous voulu regrouper l'ensemble des allocations postnatales ? D'abord, pour une raison très simple : les jeunes parents affirment qu'il leur serait beaucoup plus utile de toucher dès la naissance et en une fois les allocations postnatales auxquelles ils ont droit. Il faut les aider au moment où ils accueillent un enfant, car c'est à ce moment-là qu'ils doivent engager diverses dépenses.

Ensuite — et c'est un argument auquel je vous demande de réfléchir — parce que notre éducation sanitaire progresse sans cesse et que l'ensemble des jeunes parents, même ceux que vous évoquez comme étant les plus défavorisés, ont pris l'habitude de recourir aux services de protection maternelle et infantile, auprès desquels ils trouvent, outre le suivi médical de leurs enfants, les conseils et relations dont ils ont besoin pour l'éducation de leurs bébés.

Ayant insisté sur ce nécessaire préambule qui explique les raisons de notre choix, je vais aller plus avant pour vous rassurer.

Il ne faut pas, vous avez raison de le dire, que le regroupement se traduise par un relâchement du suivi médical, mais il existe des possibilités pour faire en sorte que ce suivi médical ait lieu indépendamment du versement des allocations. En effet, l'article L. 546 du code de la sécurité sociale prévoit que la suspension, voire la suppression d'une partie des prestations familiales versées aux familles peut être décidée au cas où les examens médicaux obligatoires ne seraient pas passés. Le Gouvernement entend maintenir ces dispositions qui constituent, bien sûr, un élément dissuasif non négligeable pour les familles qui seraient tentées de ne pas respecter l'obligation du suivi médical de leurs enfants.

Il est bien évident — vous connaissez la manière de faire des médecins concernés — que cet article sera appliqué avec toute la mesure nécessaire, en tenant compte de la situation de chaque famille et des raisons de la non-présentation de l'enfant à l'examen postnatal. Je pense notamment aux familles du quart monde.

Désormais, et il s'agit d'une nouvelle procédure, les certificats de santé des deuxième et troisième examens obligatoires ne seront plus transmis à la caisse d'allocations familiales mais au médecin de P. M. I., qui est l'interlocuteur de ces familles et qui aura les moyens de connaître celles qui auront omis de présenter leur enfant aux examens médicaux obligatoires. C'est lui qui décidera des dispositions à prendre face à un retard. Il aura à vérifier les raisons qui sont à l'origine du non-respect des prescriptions légales, il pourra prendre contact avec la famille de façon qu'elle soumette son enfant à l'examen médical obligatoire. En dernier recours, il pourra proposer à la caisse de suspendre le versement d'une fraction des prestations familiales tant que l'examen ne sera pas passé.

Il s'agit, vous le voyez, d'un dispositif efficace qui s'appuie sur une large information des familles et du corps médical et auquel les caisses d'allocations familiales se proposent de participer.

J'espère, mesdames, messieurs les sénateurs, avoir apaisé vos craintes. Je vous demande, monsieur Mézard, d'accepter de bien vouloir retirer votre amendement compte tenu du dispositif que je viens de décrire et compte tenu également de l'action permanente que nous souhaitons mener dans ce pays en faveur

d'une plus grande responsabilité des parents. Ce sont, en effet, les éducateurs de leurs enfants et nous devons leur faire davantage confiance pour assumer les charges de cette éducation.

Ce dispositif est de nature à vous donner toutes les assurances que vous souhaitez. Continuons donc d'accorder notre confiance aux parents, qui sont de mieux en mieux informés et qu'il importe de rendre de plus en plus responsables.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Mézard ?

M. Jean Mézard. Madame le ministre, je sais avec quel souci et quelle continuité vous vous êtes attachée à la politique familiale et je reconnais la valeur des arguments que vous nous présentez.

Je connais aussi l'activité et la conscience professionnelle de mes confrères de la protection maternelle et infantile et ce n'est sûrement pas eux que je veux mettre en cause. Mais, comme l'a très bien dit notre rapporteur, nous savons que c'est dans le quart monde, parmi ceux qui ont le plus besoin de recevoir les allocations fractionnées parce qu'elles sont souvent la principale sinon la seule ressource du ménage, que l'organisation économique de la famille, si je puis dire, est la plus difficile à réaliser, et que ce sont ceux-là qui certainement éprouvent le plus de difficultés à venir régulièrement aux consultations de protection maternelle et infantile, même obligatoires.

Dans ces conditions, il nous paraît vraiment indispensable de prévoir non pas une sanction, mais une obligation de venir à la protection maternelle et infantile pour pouvoir percevoir des allocations fractionnées.

Je ne peux donc retirer cet amendement qui a d'ailleurs été accepté par la commission.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je voudrais dire à M. Mézard que j'ai reçu, voilà deux jours, les associations représentant le quart monde, notamment « Aide à toute détresse », et elles n'ont émis aucune objection sur la proposition du Gouvernement.

Votre système, qui prévoit la suppression des prestations, est plus inquiétant pour les familles concernées. Le nôtre prévoit seulement une suspension d'allocations et la nécessité de se rendre à la visite pour les toucher.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je soutiens l'amendement présenté par M. Mézard à la bonne foi et à la bonne volonté duquel je tiens ici à rendre hommage.

Je ne vois pas très bien l'intérêt du regroupement des allocations qui permettent d'assurer la surveillance médicale minimale indispensable au jeune enfant.

Le système que nous propose Mme le ministre et que je comprends mal, qui consiste à confier aux médecins des centres de P. M. I. la surveillance de l'enfant, même s'il n'a pas été présenté, plutôt que de faire assumer cette démarche directement par les caisses d'allocations familiales, me semble alourdir un processus déjà très lourd.

Pour avoir été médecin de P. M. I. pendant vingt-huit ans — je ne le suis plus — je peux vous dire que les conditions de travail des médecins de P. M. I. sont extrêmement dures. Assurer un secrétariat leur est pratiquement impossible, à moins que les choses aient beaucoup évolué depuis une dizaine d'années. Confier ce travail administratif, qui n'a rien de médical, à la P. M. I. me semble constituer un alourdissement inutile.

Le système actuel fonctionne bien, il assure une protection minimale ; je ne vois aucune raison de le modifier.

Le seul argument en faveur des mesures proposées par le Gouvernement serait le regroupement, qui ferait apparaître une somme globale élevée. Tout le monde parle de ce fameux « million », de « l'enfant-million ». Je n'en vois pas l'avantage. L'important, c'est que les parents reçoivent, à l'occasion d'une naissance, une aide matérielle. Pour les familles du quart monde, qu'elles la reçoivent en une, deux ou trois fois, peu importe car, de toute façon elle représente peu de chose.

L'amendement proposé par M. Mézard est donc excellent et nous le soutiendrons.

M. Jacques Henriet, *vice-président de la commission des affaires sociales*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet, *vice-président de la commission*. Je voudrais demander à Mme le ministre et à M. Mézard s'il s'agit de « suppression » ou de « suspension » des allocations, car ces deux mots ont été prononcés.

Mme Monique Pelletier, *ministre délégué*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, *ministre délégué*. Dans le système actuel, lorsque la visite médicale n'est pas passée, la fraction de l'allocation postnatale correspondante n'est pas versée, c'est-à-dire qu'elle est supprimée.

Dans le système que nous proposons, la possibilité d'une suppression reste l'arme ultime, le versement d'une fraction des prestations familiales étant suspendue jusqu'à la visite. Un tel mécanisme protège à la fois les intérêts des familles et la santé de l'enfant.

M. Jacques Henriet, *vice-président de la commission*. Je vous remercie, madame le ministre.

Mme Monique Pelletier, *ministre délégué*. Je répondrai à Mme Goldet que, bien sûr, le ministre de la santé a évoqué avec les médecins de P. M. I. le problème qu'elle a soulevé. Il leur est apparu souhaitable qu'un contact global avec les familles soit plutôt de la responsabilité des médecins de P. M. I. que de celle des caisses qui, dans cette matière, sont chargées de la gestion administrative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé et les amendements n°s 79 de M. Palmero, 12 de la commission et 119 de Mme Goldet deviennent sans objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 102, MM. Béranger, Jouany et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 546 du code de la sécurité sociale est abrogé. »
Cet amendement est-il soutenu?...

Je constate qu'il ne l'est pas et je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux articles L. 510 (2°), L. 543-10, L. 550, L. 552 du code de la sécurité sociale, les mots : « les allocations postnatales », sont remplacés par les mots : « l'allocation postnatale ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} juillet 1980.

« Pour les enfants nés antérieurement à cette date, les dispositions de la loi du 3 janvier 1975 et des textes pris pour son application continuent de s'appliquer. »

Par amendement n° 13, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose d'ajouter, à la fin de cet article, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les majorations de l'allocation postnatale prévues à l'article L. 522 du code de la sécurité sociale sont attribuées aux personnes qui, continuant à bénéficier des prestations postnatales en application des dispositions applicables avant le 1^{er} juillet 1980, n'en ont pas encore perçu la totalité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, *rapporteur*. Cet article définit les conditions d'application dans le temps du titre II, réservant aux familles dont les enfants sont nés ou adoptés à compter du 1^{er} juillet prochain le bénéfice de la nouvelle allocation postnatale.

Votre commission vous suggère d'adopter un amendement tendant à prévoir que les majorations de la nouvelle allocation prévues pour les familles nombreuses ou en cas de naissances multiples seront accordées aux personnes dont les enfants sont nés avant le 1^{er} juillet 1980, mais qui n'ont pas encore reçu l'intégralité des allocations versées sous l'empire de la législation actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Monique Pelletier, *ministre délégué*. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je comprends, bien sûr, le souci de la commission d'étendre au plus grand nombre de bénéficiaires potentiels l'application de cette majoration, mais je lui indique que sa proposition se traduirait par une charge supplémentaire de l'ordre de 1 500 millions de francs, charge qu'il ne me paraît pas raisonnable d'envisager dans la situation financière actuelle de la sécurité sociale. Lorsque vous votez une loi, c'est dans un souci de progrès pour l'avenir et il y a forcément un seuil entre ceux à qui s'applique la nouvelle loi et ceux qui ne peuvent en bénéficier. En l'espèce, il paraît tout à fait déraisonnable d'accroître ainsi les charges de la sécurité sociale.

Monsieur le rapporteur, je me permets de vous demander instamment de retirer cet amendement au sujet duquel, vous le savez, je pourrais être amenée à invoquer l'article 40, ce dont je serais tout à fait désolée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Michel Labèguerie, *rapporteur*. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

TITRE III

ACCES DES ENFANTS DE FAMILLES COMPTANT AU MOINS TROIS ENFANTS AUX EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 43, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Il est créé au profit de l'Etat une nouvelle recette assise sur le montant des diverses provisions réalisées par les sociétés et dont les noms suivent : les provisions pour risques afférentes aux opérations de crédit à moyen et à long terme réalisées par les banques et établissements de crédit prévues à l'article 39-1-5°, troisième alinéa, du code général des impôts ; les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 *quater* à 4 *septies* de l'annexe IV du code général des impôts.

« II. — Cette recette sera calculée de façon telle que son rendement attendu soit au minimum égal au montant annuel en francs dont il serait nécessaire de disposer pour permettre la construction et le fonctionnement des crèches. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Le titre III, je le rappelle, concerne l'accès des enfants aux équipements collectifs.

Cet amendement a pour objet de permettre à l'Etat de disposer d'une recette nouvelle en supprimant le privilège fiscal dont disposent les sociétés par la constitution hors impôt sur les sociétés de diverses provisions permettant de réduire leur base d'imposition.

Le montant de cette recette est calculé en fonction d'un besoin social minimal défini à partir du flux de dépenses qu'occasionnerait le développement de l'accueil du petit enfant.

Nous considérons que les crèches jouent un rôle important sur le plan social et économique. Il faut donc donner les moyens non seulement d'en construire en nombre suffisant, mais également d'en assurer le fonctionnement.

L'Etat doit prendre ses responsabilités dans ce domaine et c'est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Votre commission n'a pas voulu, là non plus, emprunter les voies quelque peu tortueuses proposées par cet amendement pour financer la construction et le fonctionnement de nouvelles crèches.

Pour cette raison, elle y est défavorable, mais elle approuve toutefois son objectif véritable, qui est de construire plus de crèches.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est bien entendu défavorable à cet amendement car, plus que tortueux, cet amendement est contraire au principe de la non-affectation des recettes fiscales. Il n'est pas en rapport direct avec le titre III du projet de loi dont nous discutons et, à notre avis, l'article 40 serait applicable. Toutefois, je suis convaincue que, dans sa sagesse, la Haute Assemblée le repoussera.

J'ajoute que les crédits nécessaires au financement de ces équipements sont déterminés chaque année à l'occasion des procédures budgétaires normales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'admission des enfants, à la charge des familles d'au moins trois enfants au sens de la législation des prestations familiales, dans les équipements collectifs publics et privés destinés aux enfants, ne peut être subordonnée à la condition que chacun des parents exerce une activité professionnelle. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 120, présenté par Mme Goldet, M. Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 44, présenté par Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparentés, propose de supprimer les mots : « , à la charge de familles d'au moins trois enfants au sens de la législation des prestations familiales, ».

Le troisième, n° 110, présenté par le Gouvernement, a pour objet, après les mots : « destinés aux enfants », d'ajouter les mots : « de plus de trois ans ».

La parole est à Mme Goldet, pour défendre l'amendement n° 120.

Mme Cécile Goldet. Cet amendement propose la suppression de cet article.

Je suis tout à fait consciente du caractère paradoxal de cette suggestion, étant donné que nous sommes désireux de voir les enfants de toutes les familles admis dans les équipements collectifs.

Ce que nous déplorons, c'est qu'il est prévu de créer une nouvelle catégorie prioritaire alors que chacun sait que ceux qui sont d'ores et déjà prioritaires ne peuvent trouver place dans les équipements existants.

Créer une nouvelle catégorie prioritaire sans qu'aucune mesure ne soit prévue pour augmenter le nombre de places aujourd'hui disponibles va évidemment provoquer un surcroît de demandes qui va se trouver à la charge des collectivités locales. En d'autres termes, on demande au Parlement d'imposer à ces dernières de rendre possible l'accès des enfants des familles comptant plus de trois enfants à des équipements qui n'existent pas. Or, aucun transfert n'étant prévu du point de vue financier, cela reviendrait tout simplement à imposer aux collectivités locales une charge supplémentaire.

Telle est l'origine de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, ma dame le ministre, cet amendement vise à lever les conditions restrictives concernant l'accueil du petit enfant.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 110.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement demande, par cet amendement, que soit rétablie la rédaction initiale du projet du Gouvernement qui avait été modifiée par l'Assemblée nationale.

Il convient, en effet, de réserver de façon prioritaire l'admission dans les crèches aux enfants des mères qui travaillent. En conséquence, les crèches ne figurent pas parmi les équipements concernés par le titre III. Il est donc nécessaire de limiter le bénéfice des dispositions de l'article 9 aux enfants de plus de trois ans.

L'objet de cette proposition du Gouvernement est de reconnaître un droit aux mères de famille nombreuse. En effet, nous considérons que les charges qu'elles assument devaient leur donner les mêmes droits que l'exercice d'une activité salariée. Tel est le sens de l'action menée et, à chaque étape, nous retrouvons cette reconnaissance des droits de la mère de famille.

Il est, en outre, peu fréquent qu'une mère de famille qui a renoncé à son activité professionnelle pour élever ses enfants, l'inscrive dans une crèche pour la raison qu'une telle inscription doit être suivie d'un accueil quotidien de l'enfant et que c'est notamment parce que la mère estime que l'enfant a besoin de ses soins qu'elle a quitté son travail.

D'autre part, il faut reconnaître que le parc actuel de places de crèches n'est pas suffisant pour accueillir à la fois les enfants des mères qui travaillent et qui ont besoin de ces places, et les enfants des mères qui restent chez elles, et il y a toutes sortes d'équipements qui doivent être ouverts aux mères des familles nombreuses.

Le recours aux assistantes maternelles, avec lesquelles la mère peut avoir une relation plus personnalisée et convenir de ne lui confier l'enfant qu'à certains moments, est ouvert aux mères de familles qui ne travaillent pas. En conséquence, je vous demande de bien vouloir rétablir l'article dans sa rédaction d'origine.

Il est important, ici, de ne pas créer d'illusions. J'aurai d'ailleurs l'occasion d'y revenir en donnant l'avis du Gouvernement sur les amendements qui viennent d'être présentés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements n°s 120, 44 et 110 ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. L'exposé des motifs de l'amendement n° 120 de Mme Goldet exprime en partie le sentiment de la commission. Faut-il pour autant, comme le propose cet amendement, supprimer l'article 9 ? Votre commission ne le pense pas. Aussi a-t-elle émis un avis défavorable.

L'amendement n° 44 me donne l'occasion de rappeler que votre commission a déjà souligné le caractère illusoire de l'article 9. Ce serait renforcer ce caractère illusoire que de retenir cet amendement. Faut-il, à la limite, avoir des enfants pour accéder à ces équipements ? Le rapporteur pose la question à l'occasion de cet amendement auquel la commission a donné un avis défavorable.

Enfin, concernant l'amendement n° 110 du Gouvernement, votre commission a également mentionné dans son rapport écrit les problèmes posés par l'application de l'article 9, notamment pour l'accès aux crèches. Donner une priorité aux mères de familles nombreuses qui ne travaillent pas, c'est la retirer à qui ?

Toutefois, poursuivant sa réflexion, elle a pensé que c'était peut-être en fonction des revenus que pourraient être définis les nouveaux ordres de priorité. Alors, votre commission devait-elle émettre un avis défavorable à cet amendement ? Partageant les inquiétudes exprimées par le Gouvernement, elle préfère s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 120 et 44 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. A propos de l'amendement n° 120, je répons qu'il faut, bien sûr, maintenir l'article 9. Cet article est respectueux de la responsabilité des collectivités locales et il énonce une orientation, une base, un principe, à savoir le même droit pour les mères de familles nombreuses et pour celles qui exercent une activité professionnelle et qui, bien souvent, ont moins d'enfants.

Je suis élue locale comme la plupart d'entre vous. Vous savez qu'il existe toutes sortes de moyens d'appliquer ce principe, notamment — votre rapporteur vient de le dire — par l'appréciation des revenus lorsque les équipements ne permettent pas d'accueillir tous les enfants des parents qui le souhaitent.

C'est une mesure de justice, et ce principe constitue tout de même un progrès. D'ailleurs, dans de nombreuses communes, il est déjà appliqué. Je crois qu'il est important de rappeler la nécessité de cette égalité des droits en faveur des mères de familles nombreuses. Le Gouvernement est donc, bien sûr, défavorable au rejet de l'article 9.

Quant à l'amendement n° 44, il dénature le projet du Gouvernement en ouvrant le bénéfice de la priorité à toutes les

familles. Dès lors, il n'y aurait plus de priorité. Aussi le Gouvernement demande-t-il, dans ces conditions, le rejet de cet amendement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour répondre au Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il me semble avoir entendu Mme le ministre dire tout à l'heure que, pour elle, les 300 000 assistantes maternelles étaient des équipements.

Est-ce bien cela que vous avez voulu dire ? Si oui, nous comprenons mieux pourquoi on ne construit pas plus de crèches en France et pourquoi vous refusez notre amendement qui propose que la création et le fonctionnement des crèches soient à la charge de l'Etat et à celle des employeurs.

Ces femmes qui laissent tous les matins leurs enfants à la crèche créent des richesses en allant travailler. J'estime donc que c'est à l'Etat d'assumer ses responsabilités et de faire en sorte que tous les enfants puissent être accueillis dans de véritables équipements collectifs.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Nous n'allons pas, madame Beaudeau, nous chercher querelle pour des mots.

Nous avons engagé un processus de développement et de diversification des modes de garde et vous m'accorderez que le recours à l'assistance maternelle est un mode de garde comme les autres, qui, en outre, est ouvert sans condition de travail de la mère.

J'ajoute que l'Etat intervient largement en ce domaine, notamment par la prise en charge des cotisations sociales que paient les parents qui recourent à ce mode de garde.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 14 rectifié, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel 9 bis ainsi rédigé :

« I. — L'article 21 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

« II. — L'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Art. 22. — Une carte de priorité est attribuée aux mères de famille remplissant l'une des conditions suivantes :

« a) Mères de famille ayant au moins trois enfants de moins de seize ans ou deux enfants de moins de quatre ans, à la condition que ces enfants soient légitimes, reconnus ou adoptés ;

« b) Femmes enceintes ;

« c) Mères allaitant leur enfant au sein ;

« d) Mères décorées de la médaille de la famille française.

« Elle peut être délivrée à un autre membre de la famille au lieu et place des mères visées au a), lorsque celles-ci sont décédées ou se trouvent dans l'incapacité physique d'utiliser personnellement la carte.

« Elle n'est pas délivrée aux mères qui, par suite de divorce, de séparation ou d'abandon de famille, ne vivent pas avec leurs enfants ; elle peut, dans ce cas, être délivrée à un autre membre de la famille. Il ne peut être délivré plus d'une carte par foyer. »

« III. — La mention « et aux magasins de commerce » est supprimée à l'article 24 du code de la famille et de l'aide sociale.

« IV. — L'article 29 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission vous propose d'insérer, par voie d'amendement, un article additionnel relatif aux conditions d'attribution des cartes de priorité accordées aux mères de famille nombreuse.

Cette disposition du code de la famille dont l'origine remonte à 1940 se trouve maintenant être en contradiction avec le principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité que posent les articles 7 et 48 du traité de Rome, et notamment l'article 7 du règlement n° 1612-68 qui impose l'égalité d'octroi des avantages sociaux.

C'est pourquoi, au-delà de la mise en conformité de notre droit avec les règlements de la Communauté économique européenne, qui exigerait que les ressortissants des pays membres de la Communauté bénéficient de ce droit sans restriction, il est proposé de supprimer toute discrimination fondée sur la nationalité en ce domaine.

Il paraît, en outre, utile d'apporter quelques modifications qui tiennent compte de la réalité actuelle des conditions de vie des mères de famille.

A cet égard, il semble justifié d'envisager la délivrance de la carte dès le début de la grossesse et de prendre en compte les enfants adoptés dans le nombre des enfants ouvrant droit à la délivrance de la carte.

Il convient également d'élargir les droits des mères de famille en ouvrant à toutes celles qui élèvent trois enfants de moins de seize ans ou deux enfants de moins de quatre ans le droit à la carte de priorité.

Il paraît enfin opportun de ne pas laisser subsister dans notre législation des dispositions sans portée réelle aujourd'hui : l'accès aux magasins de commerce ne présentant plus les difficultés qu'il présentait autrefois, il ne devrait plus figurer dans ce texte. Il est donc proposé de supprimer cette mention à l'article 24 du code et d'abroger l'article 29 qui prévoit les pénalités applicables aux commerçants en cas de refus de prise en compte de la priorité attachée à cette carte pour la délivrance des « rations », terme qui s'explique par le fait que le texte actuellement en vigueur date de 1940.

Tel est l'objet de l'amendement que la commission vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement ne peut que partager le souci exprimé par M. le rapporteur de rétablir une égalité de traitement entre les mères de famille. Il approuve, bien sûr, l'actualisation de cette carte de priorité et est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 80, M. Schiélé propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque famille a droit à un logement qui réponde par ces différentes caractéristiques, à ces besoins mesurés dans une perspective de promotion.

« La politique d'habitat tient compte des besoins liés à l'évolution de la dimension des familles et à la permanence de leurs responsabilités. Les différents programmes publics et privés de logements tiennent compte des besoins inhérents à une vie familiale équilibrée, et aux besoins des enfants et des adolescents notamment en matière d'espace et d'équipements.

« L'U.N.A.F., les U.D.A.F. et localement les associations familiales sont consultées sur les besoins familiaux en matière d'équipements liés au logement et à l'urbanisation. »

La parole est à M. Rabineau, pour défendre cet amendement.

M. André Rabineau. Je vous prie d'abord d'excuser l'absence de notre collègue, M. Schiélé.

L'objet de l'amendement qu'il nous propose est le suivant : il est utile, dans le cadre de ce projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses, de rappeler que l'amélioration de cette situation ne se

fera pas seulement en fonction des prestations qui leurs seront fournies mais aussi à l'aide des équipements collectifs qui seront mis à leur disposition.

Cet amendement tend à définir les larges critères auxquels doivent répondre les politiques de logement et d'urbanisme ; il tend aussi à faire préciser dans le cadre législatif l'orientation familiale qui devra être donnée à ces programmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission estime que cet amendement est inspiré d'idées intéressantes et d'intentions tout à fait louables, qu'elle partage, mais elle s'interroge sur la portée pratique de son dispositif. C'est la raison pour laquelle elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement comprend l'inspiration de cet amendement mais s'y oppose pour les raisons que je vais développer.

D'abord, ce projet de loi concerne les familles nombreuses et non pas l'ensemble des familles.

En matière de politique du logement, qui fait partie intégrante, vous avez raison de le souligner, de la politique familiale — c'est même une des premières préoccupations des familles — le Gouvernement a annoncé, lors du débat sur la politique familiale du 16 novembre 1979, que les efforts menés seraient amplifiés pour mieux tenir compte des besoins des familles ; c'est ce qu'il a fait.

L'aide personnalisée au logement qui est plus favorable aux familles se substitue progressivement à l'allocation logement et voit son champ d'application s'étendre largement.

Le taux des prêts d'accession à la propriété a été porté à 90 p. 100, même à 100 p. 100 pour les familles de trois enfants et plus. Il s'agit là d'une mesure très importante.

Les prêts aux jeunes ménages viennent d'être fortement revalorisés.

Pour permettre que les familles nombreuses puissent disposer rapidement d'un logement suffisamment grand pour accueillir le nouvel enfant, une enquête est en cours dans tous les départements. Ses résultats seront connus prochainement. Elle a pour objet de recenser l'importance du parc des grands logements et de mieux définir les besoins des familles, pour apprécier si ce parc est ou non adapté à la composition des familles.

Des instructions ont été données que, dans les six mois de la demande, une famille puisse changer de logement, si elle le souhaite, lorsqu'elle attend un enfant, le troisième, le quatrième ou plus.

Je rappelle que l'aide au logement représente près de vingt milliards de francs dans le budget de la nation, et, si je comprends bien l'inspiration de cet amendement, je n'en vois pas l'utilité car il s'agit de poser un principe qui est largement mis en œuvre.

Par conséquent, tout en vous confirmant l'intérêt que le ministre de la famille que je suis porte aux problèmes du logement des familles, le Gouvernement doit s'opposer à cet amendement.

M. le président. Monsieur Rabineau, l'amendement n° 80 est-il maintenu ?

M. André Rabineau. Mon collègue, M. Schiélé, ne m'a pas donné d'instructions particulières à ce sujet. Mais, à la suite des explications données par Mme le ministre, je peux retirer l'amendement n° 80.

M. le président. L'amendement n° 80 est donc retiré.

Par amendement n° 81, M. Schiélé propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le préfet établit chaque année la carte des équipements et des services destinés aux familles.

« Il enregistre les observations de l'U.D.A.F. avant de présenter cette carte devant le conseil général à sa session budgétaire. »

La parole est à M. Rabineau.

M. André Rabineau. L'objet de cet amendement était d'obtenir que cette enquête fût faite. Puisqu'elle est en cours et que nous allons en connaître les résultats prochainement, je me crois autorisé à retirer l'amendement n° 81.

M. le président. L'amendement n° 81 est donc retiré.

TITRE IV

Institution d'un revenu minimum familial.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, je demande au Sénat d'examiner en priorité l'article 11 du projet de loi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de priorité ?...

Il en est ainsi décidé.

J'appelle donc l'article 11 du projet de loi.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le ménage ou la personne seule qui dispose de revenus procurés à titre principal par une activité salariée d'un montant annuel évalué sur la base du salaire minimum de croissance bénéficie d'un revenu minimum familial. »

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, j'avais indiqué, dans la discussion générale, en présentant mon rapport au Sénat, mon intention de prendre la parole sur cet article 11 où doivent s'exercer des choix dans la détermination des règles constitutives du revenu familial minimum garanti.

Je ne reviendrai pas, pour l'avoir déjà abordé dans la discussion générale, pour avoir aussi entendu votre exposé, madame le ministre, et enfin pour avoir écouté les critiques de nos collègues, sur le projet du Gouvernement.

Je rappellerai simplement qu'il institue, aux yeux de la commission, deux prestations nouvelles : l'une, à caractère différentiel, accordée essentiellement aux salariés ; l'autre, à caractère forfaitaire, accordée aux non-salariés et à ceux des salariés dont les revenus sont inférieurs au Smic.

Je porterai donc plus particulièrement mon attention sur les différentes voies qui résultent des amendements déposés devant notre assemblée.

Pour ma part, j'en aperçois quatre.

La première est défendue par un amendement de M. Schiélé et, dans des termes presque semblables, par un amendement du groupe socialiste. C'est celle qui s'éloigne le plus — sans contestation possible — du texte qui nous est proposé. Les auteurs de ces amendements envisagent, en effet, la création d'une prestation familiale unique accordée à tous les Français, sans condition de ressources. Cette prestation serait donc impossible et remplacerait les prestations familiales existantes qui présentent un caractère d'affectation générale.

A n'en pas douter, lorsqu'on relit le compte rendu des débats sur la politique familiale qui se sont déroulés au Sénat, comme à l'Assemblée nationale, au cours des dernières années, c'est probablement la solution que le Parlement souhaiterait pouvoir examiner si le Gouvernement le voulait bien.

Mais, à n'en pas douter non plus, le projet de loi que nous examinons n'est manifestement pas le cadre dans lequel nous pouvons aboutir à ce résultat.

J'indiquerai d'ailleurs aux auteurs de ces amendements que cette réforme suppose une étude extrêmement approfondie. Elle nécessite, en effet, une refonte complète du droit des prestations familiales mais aussi une modification du système fiscal, et notamment des règles de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

De ces deux ordres de modifications, les amendements de M. Schiélé et de Mme Goldet ne tirent pas les conséquences. Je veux donc espérer qu'ils entendaient aujourd'hui marquer une volonté à laquelle je dis solennellement que la commission apporte son soutien. Dans l'instant et dans le cadre du débat qui nous occupe, la commission donnera cependant un avis défavorable à ces amendements en émettant en quelque sorte un avis favorable sur les intentions.

La deuxième voie que nous proposons d'emprunter les amendements à l'article 11 nous est suggérée par M. Béranger et les sénateurs de la formation des radicaux de gauche. L'amendement de Mme Beaudou, sur la rédaction duquel j'hésite quelque peu, semble rejoindre les préoccupations de M. Béranger.

De quoi s'agit-il ? De l'institution de ce que les auteurs du premier amendement appellent un « véritable revenu familial garanti », c'est-à-dire d'une allocation différentielle assise sur les ressources réelles des intéressés.

Alors, oui, l'amendement de M. Béranger correspond bien à la définition qu'il en donne. Et, si la difficulté d'apprécier les revenus des non-salariés — en tout cas pour l'instant — ne venait se heurter aux intentions contenues dans cet amendement, nul doute que, là encore, la commission l'aurait retenu.

Je dirai simplement que la beauté du principe qu'il pose dissimule mal les difficultés d'application qu'il pourrait produire.

J'en arrive à la troisième voie qui nous est suggérée et que je connais bien parce qu'elle est celle de la commission. En fait, elle ne se distingue pas, madame le ministre, du dispositif que vous nous proposez. Elle entend simplement étendre le bénéfice de l'allocation différentielle aux familles les plus défavorisées, non à toutes les familles les plus défavorisées, mais à celles d'entre elles dont la situation matérielle a voulu que le système de protection sociale les ait déjà prises en charge. Il s'agit, dans l'esprit de la commission, des chômeurs, des personnes malades, des invalides, des handicapés, des veuves et des femmes isolées, qui assument, bien entendu, la charge d'une famille de plus de trois enfants.

Je sais, ou du moins je devine, madame le ministre, l'argumentation que vous développerez à l'encontre de cet amendement. Vous voudrez nous convaincre qu'accorder à ces catégories le bénéfice de l'allocation différentielle, c'est effacer les effets de modulation des prestations sociales dont elles bénéficient déjà. Je vous répondrai simplement, madame le ministre, sur ce point, qu'en vérité ce projet de loi entend répondre à une priorité : la protection des familles nombreuses. Les objectifs que poursuit par ailleurs le système de protection sociale français doivent s'effacer devant cette volonté essentielle, c'est du moins ce que je pense.

La solution que vous proposez donc votre commission des affaires sociales, mes chers collègues, me paraît être assez proche du texte gouvernemental. Non pas que je m'en félicite pour ce seul motif ; mais je considère que le principe, posé par le texte gouvernemental, de l'institution d'un revenu familial garanti — même s'il ne se traduit pas complètement dans le dispositif qui nous est présenté — ne doit pas disparaître du texte adopté par le Sénat.

Si vous veniez, madame le ministre, à ne pas vouloir accepter les propositions raisonnables que je formule devant vous maintenant au nom de la commission, je me verrais contraint de me replier sur la quatrième voie, qui est proposée au Sénat par M. Chérioux. Quand je dis « contraint », ce n'est qu'à l'égard du dispositif de la commission et non point à l'égard du vôtre. Car, enfin, l'allocation différentielle ne touchera que 25 000 des 150 000 bénéficiaires du revenu familial garanti ; et encore, sur ces 25 000 familles, seules 5 000 pourront recevoir une allocation différentielle supérieure au supplément forfaitaire de 210 francs.

Alors, compte tenu de ces données chiffrées, la voie proposée par M. Chérioux est celle qui traduit le mieux l'intention du texte, madame le ministre : créer un supplément familial qui viendrait s'ajouter — sous des conditions plus restrictives — au complément familial institué par le législateur en 1977.

M. Chérioux l'a si bien compris d'ailleurs qu'il a eu la sagesse ou l'habileté — l'une n'empêche pas l'autre ! — d'intégrer la prestation qu'il vous propose de créer à l'intérieur du livre V du code de la sécurité sociale relatif aux prestations familiales.

Ainsi se trouve achevé le travail amorcé au Palais Bourbon par le général Aubert, voté par les députés, et qui n'a pu disparaître du texte qu'à la suite d'une seconde délibération.

M. Chérioux, non content d'inscrire ce texte de la manière juridique la plus satisfaisante possible dans le code de la sécurité sociale, vous offre, en plus, la possibilité de corriger certaines des imperfections du projet, notamment en introduisant à l'article 11 ce que votre commission vous proposera d'ailleurs — selon l'issue du débat — à l'article 14 : un « sifflet » visant à éviter les effets de seuil produits par une telle prestation et s'appliquant selon les mêmes modalités que celles qui avaient été retenues pour le complément familial.

Telles sont, mes chers collègues, madame le ministre, peut-être un peu trop longuement exposées — mais elles étaient de nature, à mon sens, à bien éclairer les choix que vous allez devoir exercer — les observations que je voulais formuler avant d'aborder l'examen de cet article 11.

M. le président. Sur cet article 11, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 85, présenté par M. Schiélé, vise à rédiger comme suit cet article :

« Il est créé une prestation familiale unique, basée sur le coût familial de l'enfant, versée sans référence au revenu de la famille et soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Cette prestation comporte, en tant que de besoin, une majoration pour les ascendants demeurant à la charge de la famille. »

Le deuxième, n° 121 rectifié, présenté par Mme Goldet, M. Schwint, et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le revenu minimum familial est assuré par la prestation des allocations familiales. La globalité des sommes recueillies à ce titre est affectée au versement de ces allocations sans condition de ressources, et soumise à l'impôt sur le revenu. »

Le troisième, n° 103, présenté par MM. Béranger, Jouany et la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le ménage, ou la personne qui remplit les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus, bénéficie d'un supplément de revenu familial égal à la différence entre ses ressources et un revenu minimum familial. »

Le quatrième, n° 64, présenté par M. Chérioux, vise à rédiger comme suit l'article 11 :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, un article L. 535-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 535-1. — Un supplément de revenu familial est attribué à la personne seule ou au ménage qui assume la charge d'au moins trois enfants et dont les ressources n'excèdent pas un plafond variant selon le nombre des enfants à charge. »

Le cinquième, n° 49, présenté par Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté tend dans cet article, à supprimer les mots :

« procurés à titre principal par une activité salariée. »

Le sixième, n° 18, présenté par M. Labèguerie au nom de la commission, a pour objet, dans cet article, d'ajouter, après le mot « salariée » les mots : « ou assimilée au sens de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Adolphe Chauvin. Il s'explique par son texte même, monsieur le président.

Personne ne sera surpris que M. Schiélé ait déposé cet amendement, qui exprime une volonté constante de mon groupe en matière de politique familiale.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement n° 121 rectifié.

M. Robert Schwint. L'amendement n° 121 rectifié donne à l'article 11 une tout autre signification ; notre philosophie, à nous, socialistes, est absolument différente de celle qui est contenue dans le titre IV tel qu'il nous est présenté.

Nous sommes partisans d'un véritable revenu minimum familial, qui serait assuré par une prestation unique. Mme Goldet s'est exprimée hier à ce sujet. Cette prestation serait attribuée sans conditions de ressources, mais l'impôt sur le revenu apporterait les rectifications nécessaires en fonction des ressources.

Vous voyez que notre dispositif est vraiment très différent de celui qui est proposé par le Gouvernement dans le titre IV, et qui consiste, lui, à prévoir un revenu minimum familial à partir du troisième enfant seulement en assortissant son attribution de conditions telles qu'un très petit nombre de familles en bénéficieraient.

M. le président. La parole est à M. Touzet pour défendre l'amendement n° 103.

M. René Touzet. Cet amendement tend à accorder à tous les Français, salariés ou non salariés, que leurs ressources soient ou non inférieures au Smic, le bénéfice du revenu minimum familial. Il institue donc un véritable revenu familial garanti.

M. le président. La parole est à M. Chérioux pour défendre l'amendement n° 64.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, mes chers collègues, que pourrais-je ajouter au brillant plaidoyer prononcé par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales à propos de mon amendement ? Il a bien voulu dire, dans sa bienveillance, que j'avais fait preuve d'habileté ou de sagesse en déposant cet amendement. Il s'agit plutôt, à mon sens, de réalisme : entre le souhaitable et le possible, j'ai finalement opté pour le possible.

Ce que j'aurais souhaité, c'est un revenu minimum garanti qui en soit vraiment un. Mais, pour éviter le « couperet », pour nous épargner les belles déclarations qui n'aboutiraient à rien, j'ai choisi une autre voie.

Les crédits sont ce qu'ils sont — n'est-ce pas, madame le ministre ? — et ce n'est pas avec de petits crédits que l'on peut faire de grandes réformes. Je vous propose donc une réforme qui correspond aux crédits que vous voulez bien y consacrer.

Nous ne voulons pas d'une réforme qui n'en ait que l'apparence. Vous prétendez créer un revenu minimum familial alors qu'en réalité ne seront concernées que 125 000 familles, qui percevront une allocation forfaitaire, plus 25 000 familles qui percevront une allocation différentielle.

Il a semblé que la meilleure solution pour éviter toute discrimination entre salariés et non-salariés était d'appliquer le système forfaitaire à l'ensemble des familles qui bénéficieraient de la réforme.

Tel est le sens de l'amendement n° 164 que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau pour défendre l'amendement n° 49.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Par cet amendement, nous manifestons notre refus d'écartier les chômeurs et les handicapés du bénéfice de cette allocation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 18 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 85, 121 rectifié, 103, 64, 49 et 18.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de la commission s'explique par son texte même.

L'amendement n° 85 propose d'accorder à tous les Français une prestation familiale unique, qui serait soumise à l'impôt et qui se substituerait au supplément familial proposé par le Gouvernement. Comme je l'ai déjà dit, cela me paraît être la meilleure voie pour l'avenir.

Cependant, M. Schiélé conviendra avec moi de la nécessité d'une étude plus approfondie. D'ailleurs, en ne tirant pas les conséquences de l'adoption de son amendement, à savoir la suppression des autres prestations familiales et la réforme du système fiscal, M. Schiélé manifeste simplement, à l'occasion de cette discussion, une volonté. La commission préfère en rester là pour l'instant. Elle souhaite donc que M. Schiélé veuille bien retirer son amendement, faute de quoi elle ne pourrait qu'émettre un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 121 rectifié, il rejoint l'amendement de M. Schiélé, sous une autre forme; là aussi, une étude plus complète me semble nécessaire. L'avis de la commission est donc présentement défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 103, votre commission, qui souhaite la mise en œuvre d'un tel système pour l'avenir, rappelle qu'elle partage le souci du Gouvernement quant à la difficulté d'apprécier les ressources des non-salariés. Pour cette seule raison, et pour l'instant, votre commission est donc défavorable à cet amendement.

Votre commission a évidemment émis un avis favorable sur l'amendement n° 64; elle demandera son adoption si l'amendement qu'elle a présenté n'est pas accepté par le Gouvernement et adopté par le Sénat.

Quant à l'amendement n° 49 de Mme Beaudeau et des membres du groupe communiste, si son objet est d'ouvrir le bénéfice de l'allocation différentielle à tous les Français, l'avis de la commission est défavorable, pour les mêmes raisons qu'elle a avancées à propos de l'amendement n° 103. Mais l'objet de cet amendement est bien celui qui figure dans son exposé des motifs, alors, il est incohérent avec les dispositions des articles suivants, et l'avis de la commission est tout aussi défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je comprends, bien sûr, le sens de l'amendement n° 85, puisque cette question de la refonte de l'ensemble de notre système de politique familiale est souvent évoquée. J'ai déjà exprimé les réserves du Gouvernement quant à une telle « mise à plat » qui ne serait pas accompagnée d'un réexamen de l'ensemble de notre système fiscal et notamment du mécanisme du quotient familial. Il faut nous assurer que nous ne risquons pas de créer un déséquilibre là où nous avons trouvé un équilibre, qui est globalement satisfaisant. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 85.

Il est également défavorable à l'amendement n° 121 rectifié, qui a le même objectif, mais dont la rédaction est particulièrement peu claire.

Je précise que les sommes recueillies au titre des cotisations familiales sont, bien entendu, utilisées au versement des prestations familiales et que leur montant dépasse aujourd'hui 50 milliards de francs.

Je rappelle une nouvelle fois que les caisses d'allocations familiales ne connaîtront bientôt plus d'excédent notable, compte tenu de l'ampleur de la politique familiale du Gouvernement.

L'amendement n° 121 rectifié aboutirait à supprimer le projet qui vous est présenté, qui constitue un progrès important pour les familles nombreuses.

L'amendement n° 103 tendrait à accorder une allocation différentielle à tous les demandeurs, quels que soient leurs revenus. Il entraînerait donc une majoration considérable du coût du projet de loi. C'est pourquoi je serais dans l'obligation, si M. Béranger le maintenait, d'invoquer l'article 40.

Par l'amendement n° 64 — en examinant ces amendements, nous sommes au cœur du sujet; nous vivons probablement le moment le plus important de la discussion que nous avons engagée — M. Chérioux entend substituer au projet du Gouvernement une prestation forfaitaire dite supplément de revenu familial. Il codifie cette prestation en créant un nouveau chapitre dans le code de la sécurité sociale et en créant ou en complétant certains articles de ce code tels que l'article L. 510 il en fait une prestation familiale, ce que n'est l'allocation prévue par le Gouvernement.

Je voudrais exposer à M. Chérioux les raisons pour lesquelles je m'oppose fermement à cet amendement.

Le Gouvernement souhaite, à partir d'un bon principe et d'un début satisfaisant de mise en œuvre, s'attacher au développement et à l'extension du champ d'application de ce projet de loi.

Si vous votez le projet du Gouvernement, c'est-à-dire si vous acceptez non pas cette double prestation, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, mais ce mécanisme à deux vitesses, il nous permettra de progresser au cours des prochaines années.

En proposant ce mécanisme à deux vitesses, c'est-à-dire une allocation différentielle pour les salariés dont nous connaissons les revenus et une allocation forfaitaire pour ceux qui ont un revenu plus difficile à apprécier ou imposé d'une manière forfaitaire, notre objectif est que le mécanisme de l'allocation différentielle se développe au fur et à mesure que nous connaissons mieux l'ensemble des revenus des Français. Il est important, je crois, de poursuivre cette œuvre. Mais, si au départ ce mécanisme de l'allocation différentielle pour certaines catégories de salariés n'est pas adopté, nous serons en présence, en quelque sorte, d'une majoration du complément familial. Ainsi, nous ne pourrions pas progresser dans l'extension de l'allocation différentielle. Or, nous voulons véritablement répondre au souci que nous avons d'assurer aux familles nombreuses un revenu minimum familial garanti.

De plus, monsieur Chérioux, votre proposition s'analyse, en fait, comme une simple majoration du complément familial dont bénéficieraient les familles ayant un revenu inférieur à un certain plafond. En quelque sorte, vous recréez l'ancien système de l'allocation de salaire unique majoré, alors que la réforme de 1978, en créant le complément familial, a unifié et simplifié le régime des prestations familiales. Vous recréez la complexité. C'est l'un des reproches que l'on fait à notre politique familiale.

Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement, comme il s'oppose aux amendements qui en sont la conséquence.

L'amendement n° 49 de Mme Beaudeau, qui étend le bénéfice de l'allocation différentielle à toutes les familles, quelles que soient leur situation et la nature de leurs revenus, entraîne, c'est incontestable, une augmentation importante de la dépense publique. L'article 40 étant opposable, le Gouvernement l'invoque.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 18 de votre commission, je voudrais d'abord, monsieur le rapporteur, rendre hommage à la clarté de votre exposé qui a permis au Sénat de connaître les différentes possibilités. Vous avez fort bien posé le problème, mais je ne peux pas vous suivre dans cette voie et je voudrais convaincre le Sénat sur ce point important du projet de loi.

En faisant référence à l'article 249 du code de la sécurité sociale, vous entendez inclure parmi les bénéficiaires de l'allocation différentielle l'ensemble des travailleurs salariés malades.

Le Gouvernement s'oppose à cet amendement. Ce n'est pas parce qu'il n'a pas le souci de mieux protéger les malades, toute la politique qu'il mène prouve le contraire. En fait, votre amendement entraînerait une dénaturation totale du projet présenté. D'ores et déjà, l'article L. 290 du code de la sécurité sociale prévoit que, à partir du trente et unième jour, les indemnités journalières sont, pour les parents de familles de trois enfants et plus, majorées de 50 à 66 p. 100 du salaire de référence. Ce système tient donc compte de la composition de la famille et module l'aide apportée en fonction du nombre des enfants et il me semble important de ne pas mélanger deux systèmes de protection.

Si cet amendement était — je dis par malheur, car je le pense vraiment — adopté, le Gouvernement devrait modifier cet article L. 290 du code de la sécurité sociale, ce qui créerait une injustice.

Vous le savez, nous sommes dans un système de protection sociale qui met en jeu des mécanismes divers dont la politique familiale est un exemple, mais l'action menée en faveur des familles n'a pas pour objectif de compenser les insuffisances, que certains ont dénoncées, du mécanisme de l'indemnisation du chômage ou de la maladie.

Notre dispositif est clair, simple. C'est le seul qui puisse être étendu à un plus grand nombre de familles, ce qui constituera un progrès.

Je rappelle qu'il concernera 150 000 familles et se traduira par un engagement de 400 millions à 450 millions de francs. Il ne s'agit pas là de petits moyens, monsieur Chérioux, quoique vous en disiez. Le Sénat doit être attentif à l'incidence financière de certaines mesures.

Nous avons étudié ce système d'une manière approfondie. Nous n'étions pas animés de mauvaise intention à l'égard de quiconque. En votant le système proposé par le Gouvernement, ce revenu minimum familial garanti, qui est un progrès, une novation dans notre pays, pourra prendre au fil des ans sa véritable dimension et concerner les familles qui en ont besoin. En le dénaturant, en le remplaçant par un autre système, en le modifiant, vous fermez cette voie au progrès. Malheureusement, monsieur le rapporteur, je suis obligé d'invoquer l'article 40.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Madame le ministre, vous avez bien voulu reconnaître que nous étions parvenus avec la discussion de mon amendement à un point essentiel du projet de loi. J'en suis extrêmement flatté. Notre volonté est d'établir un texte qui ne soit pas une apparence, mais qui réponde à la réalité.

Vous avez, à juste titre, indiqué que vous teniez à des principes. Mais, en vertu de ces principes, les exceptions deviennent la règle, alors pourquoi accorder de l'importance aux principes ? Ainsi, vous mettez en place un système d'allocation différentielle, valable en soi, je le reconnais, mais qui s'applique à 20 p. 100 des cas, un système forfaitaire s'appliquant aux autres. Il s'agit finalement d'un système proche du mien.

Le système que le Gouvernement propose, avez-vous dit, repose sur un principe et comporte un mécanisme à deux vitesses. Je souhaite être réaliste. Cette deuxième vitesse, quand l'embrancherez-vous, madame le ministre ? Cela suppose la connaissance des ressources des Français. N'est-ce pas finalement remettre aux calendes grecques l'utilisation de votre deuxième vitesse ?

Le Gouvernement ne veut pas réintroduire la diversité, avez-vous dit en me reprochant de le faire. Il faut savoir ce que l'on veut. Veut-on ou non mener une politique particulière à l'égard des familles de trois enfants ou plus ?

Aujourd'hui, vous nous proposez de consentir un effort particulier en faveur des familles de trois enfants — et vous avez raison — mais c'est vous-même qui introduisez la diversité. Je ne saurais vous en blâmer.

Le système que je propose est, dites-vous, complexe. En quoi l'octroi d'une allocation forfaitaire à tous les bénéficiaires serait-elle plus complexe qu'un système à deux vitesses ? La formule que je vous propose est, au contraire, plus simple.

Quant aux moyens, tout est relatif. Une grande politique familiale suppose de grands moyens. Mais nous savons que vous devez faire face à certaines contraintes financières. Je ne fais pas une critique, mais je constate simplement un fait. C'est essentiellement par réalisme, je le rappelle, que je vous ai proposé cet amendement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je voudrais revenir sur mon amendement n° 49, à propos duquel Mme le ministre a invoqué l'article 40.

M. le rapporteur a parlé d'incohérence à propos de ce texte. Or, son objectif est d'étendre à des catégories de Français qui, contre leur volonté, n'ont pas d'activité salariée, c'est-à-dire les demandeurs d'emploi et les handicapés, le bénéfice de cette allocation.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, je vous demande de mettre aux voix, d'abord, l'amendement n° 18 de la commission par rapport à l'amendement n° 64 de M. Chérioux. En effet, j'ai bien expliqué tout à l'heure que celui-ci constituait un amendement de repli de la commission.

D'autre part, madame le ministre, je vous ai clairement exposé ma situation. Me plaçant dans la logique du projet de loi que vous nous proposez, j'ai suggéré une extension qui permet de donner tout son sens à l'allocation différentielle. Je vous ai indiqué aussi l'orientation de la commission.

Si vous maintenez votre opposition, je proposerai au Sénat de se rallier alors à l'amendement n° 64 de M. Chérioux.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, ce n'est pas de gaieté de cœur que j'invoque l'article 40 de la Constitution, mais votre amendement prévoit une extension des dépenses à engager. D'ailleurs, il ne faut pas suivre votre proposition — je vous l'ai déjà dit — et pas seulement pour des raisons financières.

Je ne vois pas pourquoi, monsieur le rapporteur, parce que cet amendement de la commission tomberait sous le coup de l'article 4, vous inviteriez le Sénat à se rallier à un amendement qui dénature totalement le projet gouvernemental. Ce texte prévoit, en effet, un autre système, une prestation de plus, limitée dans son principe, limitée dans ses possibilités de développement.

Je m'adresse maintenant à M. Chérioux. Pourquoi ces 25 000 salariés ne bénéficieraient-ils pas de l'allocation différentielle ? En quoi cela gêne-t-il les 125 000 autres familles qui toucheront une somme forfaitaire ? Si le fait que ces 25 000 bénéficiaires aient droit à cette allocation différentielle nous permet de progresser dans le champ d'application de ce projet de loi, je ne vois pas en quoi cela gêne les autres.

Vous avez déploré que les 150 000 familles françaises ne puissent pas aujourd'hui percevoir l'allocation différentielle, mais les organismes gestionnaires ne pourraient pas accomplir leur tâche sans une connaissance exacte de tous les revenus.

Il faut être réaliste et je le suis. Nous sommes en présence d'une impossibilité. Je vous affirme que le système proposé par le Gouvernement permettra d'élargir le champ d'application du projet. Or, vous le savez, nous allons vers une clarification des ressources, et tous les efforts sont engagés dans ce sens. M. le ministre de l'agriculture me disait, voilà encore quelques jours, qu'il mettait en place une commission, à la suite du vote de la loi d'orientation agricole, destinée à clarifier les revenus des agriculteurs.

Rien n'interdit, pour telle ou telle catégorie — je pense, notamment, aux agriculteurs et aux commerçants qui sont imposés au bénéfice réel — de prévoir une extension progressive du champ d'application de la loi. Mais, pour cela, il faut que soit définie au départ une catégorie — celle des salariés — qui touche une allocation différentielle.

Pardonnez-moi d'avoir été un peu longue, mais ce point est très important et je tenais à insister auprès de la Haute Assemblée.

M. le président. Madame le ministre, vous avez évoqué l'application de l'article 40 de la Constitution pour les amendements n°s 85, 103, 49 et 18. En demandez-vous l'application ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. J'invoque effectivement l'article 40 pour ces quatre amendements, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 à ces différents amendements ?

M. Robert Schmitt, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances a considéré que, pour les amendements n°s 85, 103 et 49 l'article 40 était applicable.

En revanche, pour l'amendement n° 18, elle a estimé qu'il ne l'était pas.

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 85, 49 et 103 ne sont pas recevables.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Vous avez bien voulu, madame le ministre, me poser une question. Permettez que j'y réponde.

Pourquoi suis-je contre ce système « à deux vitesses » que vous proposez ? Parce que, comme je l'ai dit tout à l'heure, il y a trop d'écart entre le principe et son application.

Vous dites, madame le ministre, que 25 000 bénéficiaires percevraient une allocation différentielle. Entrons davantage dans le détail. Sur ces 25 000, 5 000 seulement recevront plus de 210 francs. Les 20 000 autres risquent d'avoir un traitement inférieur à celui que je propose dans mon système. Dès lors, doit-on mettre en place une réforme pour 5 000 personnes seulement, d'autant plus que la position que vous avez prise vis-à-vis de l'amendement de la commission des affaires sociales montre que vous ne souhaitez pas étendre très rapidement les effets bénéfiques de votre réforme ?

Permettez-moi de vous dire, madame le ministre, que cela n'empêchera pas qu'un jour on en revienne à une réforme de ce genre, et c'est ce que je souhaite. Le jour où vous aurez les moyens de réaliser cette politique, de créer vraiment un minimum garanti, venez devant notre assemblée. Alors, croyez-moi, nous vous soutiendrons.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je voudrais préciser à nouveau à Mme le ministre la position de la commission.

Vous savez, madame le ministre — et pratiquement tous les membres de la commission qui sont intervenus dans la discussion générale ont félicité le Gouvernement de son choix — que c'est ce système d'allocation différentielle qui représente probablement la voie de l'avenir.

La commission, par son amendement, a souhaité augmenter le nombre des bénéficiaires réels de ce système que vous avez souhaité et conçu. Vous avez refusé cette proposition, madame le ministre, sans doute en raison de son coût puisque vous avez invoqué l'article 40 de la Constitution. La commission des finances a toutefois estimé qu'il n'était pas applicable.

Devant votre refus d'étendre l'allocation différentielle à d'autres bénéficiaires, nous nous sommes rabattus, la mort dans l'âme, sur le système proposé par M. Chérioux — bien que ce n'ait pas été notre première option — afin que le maximum soit tiré sinon de la philosophie de la loi, du moins de la loi elle-même.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, le représentant de la commission des finances a fait connaître que l'article 40 de la Constitution n'était pas applicable à l'amendement n° 18 de la commission. Pourrions-nous connaître les raisons de cet avis ? J'entends dire, en effet, qu'il y aura une extension des dépenses et cela me paraît incompatible avec la position prise par la commission des finances.

M. le président. Monsieur Chauvin, je vous rappelle qu'en vertu du règlement la commission des finances n'est pas tenue de motiver ses décisions en séance publique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La commission a précédemment demandé que soit mis aux voix en priorité son amendement n° 18.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 64 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Intitulé du titre IV.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit l'intitulé du titre IV :

Titre IV.

Revenu familial.

Le second, n° 62, présenté par M. Chérioux, tend à rédiger comme suit cet intitulé :

Titre IV.

Supplément de revenu familial.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, votre commission a déjà indiqué que, dans son esprit, le projet de loi aboutissait à la création de deux prestations sensiblement différentes ou d'une prestation « à deux vitesses », comme il a été dit, ou encore peut-être, dirions-nous, d'un « véhicule à deux moteurs ».

L'une des deux prestations est accordée essentiellement aux salariés et tend à garantir un revenu minimum familial ; l'autre constitue simplement un supplément forfaitaire de revenu en faveur des familles nombreuses.

Il convient, dans l'intitulé du titre IV, de tirer les conséquences de cette démarche. Si le projet de loi propose bien d'améliorer le revenu des familles, il ne garantit pas à toutes un revenu minimum. Aussi l'intitulé « revenu familial » nous a-t-il semblé mieux correspondre à l'objectif effectivement atteint, sinon visé.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous demande d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je crois inutile d'insister car j'ai déjà indiqué ma position. Cet amendement est dans la logique de celui que j'ai défendu tout à l'heure.

Je le défendrais avec force si je ne me rendais compte qu'il est maintenant pratiquement sans objet. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il ne me paraît pas opportun de modifier l'intitulé du titre IV et, notamment, de faire disparaître la qualification « minimum ». En effet, le projet institue bien, pour certaines familles nombreuses, un minimum de revenus de 4 200 francs au 1^{er} janvier 1981. C'est l'assurance, pour ces familles, que leurs ressources ne seront pas inférieures à ce montant.

Or, le titre que vous proposez ne permet pas de rendre compte de la finalité du projet et de son unité. D'ailleurs, une difficulté d'interprétation pourrait se faire jour car les familles considèrent les prestations familiales comme autant de revenus familiaux.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre IV est ainsi rédigé.

Intitulé du chapitre I^{er}.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose, avant l'article 10, de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre premier :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions applicables en France métropolitaine.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Afin d'introduire de nouvelles dispositions relatives au revenu familial dans les départements d'outre-mer, l'Assemblée nationale a regroupé les articles du titre IV tels qu'ils résultaient de la rédaction du texte gouvernemental, dans un chapitre I^{er}, sans lui avoir donné d'intitulé.

Votre commission vous propose donc de réparer cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé ainsi rédigé est inséré en tête du chapitre I^{er}.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 45, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :
« A compter du 15 mai 1980 le montant du salaire minimum de croissance est fixé à 2 900 francs pour quarante heures de travail hebdomadaire dans le secteur privé. L'indice des prix servant à sa révision régulière est établi en accord avec les organisations syndicales.

« Le salaire minimum de croissance devra progresser plus vite que la moyenne des salaires. »
La parole est à M. Gargar, pour défendre cet amendement.

M. Marcel Gargar. L'amélioration du niveau et des conditions de vie des familles exige l'augmentation des salaires, et notamment du Smic.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n'a pas sa place dans le projet de loi. Tel est, du moins, le sentiment de la commission des lois qui a émis un avis défavorable à son encontre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement partage l'avis de la commission. La mesure proposée ne se situe pas dans le cadre d'un texte portant sur les familles nombreuses.

En outre, il s'agit là de dispositions de nature réglementaire et qui — je tiens à le rappeler — pourraient avoir des conséquences économiques graves. Elles entraîneraient, en particulier, la faillite de nombreuses entreprises et, par là même, un chômage accru.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Il est créé au profit des allocations familiales une nouvelle recette assise sur le montant des diverses provisions réalisées par les sociétés et dont les noms suivent :

« — les provisions pour investissement prévues à l'article 237 bis A du code général des impôts ;

« — les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant des opérations faites à l'étranger.

« II. — Cette recette sera calculée de façon telle que son rendement attendu soit au minimum égal au montant annuel en francs dont il serait nécessaire de disposer pour permettre la majoration de 50 p. 100 des allocations familiales et son attribution dès le premier enfant, que la mère ait ou non une activité professionnelle. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement tend à dégager de nouvelles ressources au profit des caisses d'allocations familiales — afin que celles-ci puissent augmenter de 50 p. 100 le montant de leurs prestations — en supprimant le privilège fiscal dont disposent les sociétés et qui leur permet, par la constitution, hors impôts sur les sociétés, de diverses provisions, de réduire leur base d'imposition.

Le montant de cette recette est calculé en fonction d'un besoin social minimum défini par le flux de dépenses qu'occasionnerait la majoration de 50 p. 100 des allocations familiales et son attribution dès le premier enfant.

Cette augmentation représente une nécessité absolue pour permettre aux familles de mieux vivre. Ce serait un premier pas vers le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat enregistrée ces dernières années. Il ne suffit pas, en effet, de déplorer la baisse de la natalité ; nous la déplorons, nous aussi, mais nous sommes conséquents avec nos propos. La majorité des familles françaises, 5 500 000 d'entre elles, ont un ou deux enfants et certaines ne perçoivent aucune allocation.

Le groupe communiste estime scandaleux, pour un pays qui se prétend en avance dans le domaine de la politique familiale, de laisser un si grand nombre de familles privées d'allocations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Encore une fois, la commission constate que l'objectif de Mme Beaudou est très louable, mais que le financement en est contestable, en tout cas très hasardeux.

Un avis défavorable a donc été émis par la commission sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, l'article 40 pourrait être opposé ; je l'évoque donc sans l'invoquer. Je précise à nouveau que cet amendement ne respecte pas les principes généraux concernant les recettes de la sécurité sociale. De plus, le réalisme financier de cette proposition me paraît pour le moins contestable, puisque le groupe communiste attend de cette nouvelle proposition un rendement au minimum égal à une majoration de 50 p. 100 des allocations familiales, soit environ 15 milliards de francs. Enfin, cet amendement n'a rien à voir avec l'objet du projet de loi.

C'est pourquoi le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents devant se réunir à midi, la suite de la discussion est renvoyée à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 20 juin 1980 :**

A neuf heures :

1° Dix-neuf questions orales sans débat :

N° 2759 de M. Henri Tournan, transmise à M. le ministre de l'économie (Extension du bénéfice de la prime régionale à la création d'entreprises) ;

N° 2657 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'économie (Projet de décentralisation des ateliers des monnaies et médailles) ;

N° 2688 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'économie (Politique économique de libération des prix) ;

N° 2802 rectifiée de M. Jean Cluzel et 2805 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre du budget (Report de la date limite imposée aux conseils municipaux pour la fixation des bases des impôts locaux) ;

N° 2668 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'intérieur (Interdiction de la protection de personnalités étrangères par des gardes du corps armés de leur pays) ;

N° 2793 rectifiée de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'intérieur (Election cantonale partielle de Vincennes-Fontenay-sous-Bois) ;

N° 2661 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du commerce extérieur (Echanges commerciaux avec l'Inde) ;

N° 2642 rectifiée de M. Jean Cluzel à M. le ministre des transports (Desserte ferroviaire de Vichy, Saint-Germain-des-Fossés et Montluçon) ;

N° 2788 de M. René Touzet à M. le ministre des transports (Application à l'Indre de dispositions relatives aux conditions d'accès à la profession de transporteur de voyageurs) ;

- N° 2798 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre de la coopération (Situation de l'enseignement français à l'île Maurice);
 N° 2723 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'agriculture (Protection du gruyère de comté);
 N° 2774 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'agriculture (Classement en zone défavorisée des cantons de Gendrey et Montmirey);
 N° 2808 de M. Robert Laucournet à M. le ministre de l'agriculture (Situation des agents de service contractuels d'un collège agricole);
 N° 2775 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'éducation (Transports scolaires dans le département du Gers);
 N° 2733 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de l'éducation (Rénovation du lycée technique Raspail, à Paris);
 N° 2789 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'éducation (Construction d'un collège à Châteaulin (Finistère));
 N° 2779 de M. Louis de la Forest, transmise à M. le ministre du travail et de la participation (Situation de l'emploi dans le pays de Redon);
 N° 2804 de M. Jean Colin à M. le ministre du travail et de la participation (Demande de label d'Etat pour une association de travailleurs handicapés).

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises (n° 232, 1979-1980).

B. — Lundi 23 juin 1980, à quinze heures quinze et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université (n° 95, 1979-1980).

Je dois ici indiquer au Sénat que, compte tenu de la réception à laquelle les parlementaires sont conviés ce soir chez M. le Premier ministre, nous suspendrons la séance aux environs de dix-neuf heures.

Aussitôt après l'examen du texte relatif à l'amélioration de la situation des familles nombreuses, nous aborderons la discussion de la proposition de loi dont je viens de faire état. Nous leverons la séance, qui aura été reprise à vingt et une heures trente, aux environs de minuit, compte tenu du fait, comme je l'ai indiqué, que la séance de demain est fixée à neuf heures.

Comme, de toute évidence, l'examen de la proposition de loi relative aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université ne sera pas terminé ce soir, la conférence des présidents à la demande du Gouvernement, a inscrit la suite de cette discussion à l'ordre du jour de lundi, à quinze heures quinze.

Je poursuis maintenant ma lecture de la conférence des présidents.

2° Conclusions de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de M. Léon Eeckhoutte et plusieurs de ses collègues tendant à valider diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement de soins et de recherche dentaire (n° 66, 1979-1980);

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 265, 1979-1980);

4° Projet de loi modifiant le titre deuxième du livre troisième du code rural relatif à la pêche fluviale (n° 304, 1978-1979).

La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 19 juin, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — Mardi 24 juin 1980, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Deux questions orales avec débat, jointes :

N° 391 de M. Maurice Schumann à M. le ministre du commerce extérieur sur la balance des échanges textiles de la France;

N° 397 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie textile.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées;

2° Question orale avec débat n° 242 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la culture et de la communication sur la protection de la chanson française;

3° Questions orales avec débat à M. le ministre de la culture et de la communication sur l'expression radiophonique locale :

N° 344 de M. Jean Cluzel;

N° 402 de M. Henri Caillavet;

N° 403 de M. Bernard Parmantier.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est décidée;

4° Question orale avec débat n° 377 de M. James Marson à M. le ministre de la culture et de la communication sur la mission d'information des sociétés nationales de radio et de télévision;

5° Question orale avec débat n° 378 de M. Jean-Marie Rausch à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux;

Ordre du jour prioritaire :

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 235, 1979-1980);

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1978 (n° 279, 1979-1980);

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (n° 299, 1979-1980).

D. — Mercredi 25 juin 1980, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

E. — Jeudi 26 juin 1980 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur;

3° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture de la proposition de loi relative à la preuve des actes juridiques (n° 1073, A. N.);

4° Quatrième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (n° 266, 1979-1980);

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois (n° 259, 1979-1980);

6° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques (n° 260, 1979-1980);

7° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, nouvelle lecture du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1673, A. N.);

8° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la pharmacie (n° 272, 1979-1980);

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière (n° 287, 1979-1980);

Ordre du jour complémentaire :

10° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Henriot tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois (n° 320, 1978-1979);

11° Eventuellement, conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Sérusclat et plusieurs de ses collègues tendant à lutter contre la discrimination sexiste (n° 316, 1979-1980).

F. — Vendredi 27 juin 1980 :

A neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, d'autre part, fixé au jeudi 26 juin, à dix-huit heures, le délai limite pour l'inscription des orateurs.

Ordre du jour complémentaire :

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly tendant à faciliter le crédit aux entreprises (n° 205, 1979-1980).

G. — Samedi 28 juin 1980 :

A dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 1735, A. N.) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs (n° 1636, A. N.) ;

3° Navettes diverses.

La conférence des présidents a fixé, pour toutes les discussions de textes législatifs prévues à partir du mardi 24 juin 1980 jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires, un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille de la discussion, à dix-huit heures.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Si j'ai bien compris, monsieur le président, le débat sur la proposition de loi relative à l'intéressement doit reprendre demain à quinze heures. Mais on n'escompte pas, semble-t-il, en terminer avec ce texte dans la soirée, puisque son inscription à la séance de jeudi prochain est envisagée. Permettez-moi alors de vous faire part de mon inquiétude car, d'après ce que vous venez de nous dire, l'ordre du jour de ladite séance est déjà extrêmement copieux.

M. le président. Monsieur Chérioux, vous m'avez mal entendu !

M. Jean Chérioux. Mais bien écouté, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Alors, cela m'inquiète et tendrait à prouver que je n'ai pas dit ce que souhaitais dire, ce qui m'étonne ! (Nouveaux sourires.)

J'ai annoncé : jeudi 26 juin, à dix heures, à quinze heures et le soir, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs. Cela confirme, au contraire, que le débat sera mené jusqu'à son terme demain soir. Il ne s'agira, jeudi prochain, que du texte de la commission mixte paritaire, si commission mixte paritaire il doit y avoir.

M. Jean Chérioux. Cela m'avait échappé, monsieur le président, et je vous remercie beaucoup des précisions que vous venez de me donner.

M. Michel Labèguerie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Labèguerie.

M. Michel Labèguerie. Comme rapporteur du projet de loi portant amélioration de la situation des familles nombreuses, je dois signaler au Sénat que certaines dispositions de ce texte entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1980.

Or je ne vois pas, dans les propositions dont vous venez de nous donner connaissance, monsieur le président, à quel moment pourrait avoir lieu la deuxième lecture de ce projet de loi.

M. le président. Décidément, je me fais mal entendre, sinon mal écouter !

J'ai indiqué, pour le samedi 28 juin :

Premièrement, sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Deuxièmement, sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs.

Troisièmement, navettes diverses.

Nul doute que le texte auquel vous vous intéressez ne soit compris dans ces navettes diverses, la situation que vous venez d'évoquer n'ayant échappé à personne.

Cela dit, je n'ai parlé ni du dimanche 29 ni du lundi 30. La session n'expirant que le lundi 30 juin, à minuit, il reste encore ces deux journées entières pour épuiser les navettes diverses, si cela est nécessaire. Il n'est pas du tout exclu que le Sénat ait effectivement à siéger ces jours-là, comme cela se produit souvent en fin de session, sans se soucier de savoir s'il s'agit d'un dimanche ou non.

Il y aura lieu, bien entendu, de faire le plus vite possible en ce qui concerne le projet de loi dont vous êtes le rapporteur, monsieur Labèguerie, puisque cette loi doit être promulguée avant le 1^{er} juillet. (Mme le ministre fait un signe d'assentiment.) Mais pour cela, il faut s'adresser au Gouvernement, car cette question ne ressortit pas aux attributions du président du Sénat et encore moins à celles du président de séance.

Il n'y a pas d'autres observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaires et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

AMELIORATION DE LA SITUATION DES FAMILLES NOMBREUSES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses. Nous abordons l'examen de l'article 10 dont je donne lecture :

CHAPITRE I^{er}

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions du chapitre premier du présent titre s'appliquent à tout ménage ou personne seule qui assume la charge d'au moins trois enfants, qui réside en France métropolitaine et qui remplit les conditions prévues aux articles suivants. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 122 rectifié, présenté par Mme Goldet, M. Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 63, présenté par M. Chérioux, vise à rédiger comme suit l'article 10 :

« Dans le titre II du livre V du code de la sécurité sociale, il est inséré, après le chapitre IV, une nouvelle rubrique ainsi intitulée :

Chapitre IV-1.

Supplément de revenu familial.

Le troisième, n° 82, présenté par M. Schiélé, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« La nation assure une compensation équitable des charges familiales, fondée sur la solidarité générale, exclusive de toute notion d'assistance.

« La compensation des charges familiales se manifeste selon trois volets : les prestations familiales, la fiscalité et la politique des équipements collectifs. »

Le quatrième, n° 121, présenté par Mme Goldet, M. Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le revenu minimum familial est assuré par la prestation des allocations familiales. La globalité des sommes recueillies à ce titre est affectée au versement de ces allocations sans condition de ressources, et soumise à l'impôt sur le revenu. »

Le cinquième, n° 47, présenté par Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « trois enfants », par les mots : « un enfant ».

Le sixième, n° 48, présenté par M. Gargar et les membres du groupe communiste, tend à supprimer les mots : « , qui réside en France métropolitaine ».

La parole est à Mme Goldet, pour défendre l'amendement n° 122 rectifié.

Mme Cécile Goldet. Cet amendement était la conséquence d'un autre amendement que nous avions proposé ce matin et qui a été repoussé. Il n'a donc plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 122 rectifié est donc retiré. La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, étant donné que le Sénat a adopté ce matin l'amendement n° 18 de la commission des affaires sociales et que mon amendement n° 64 était devenu sans objet, je ne vois pas très bien comment je pourrais maintenir celui-ci. C'est pourquoi je le retire.

M. le président. L'amendement n° 63 est donc retiré. L'amendement n° 82 est-il soutenu ?...
Tel n'étant pas le cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.
La parole est à Mme Goldet, pour défendre l'amendement n° 121.

M. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par le Sénat lors de l'examen de l'article 11.

M. le président. Comme je n'avais pas l'honneur de présider la séance de ce matin, je n'en ai point été informé.
La parole est à M. Gargar, pour défendre les amendements n° 47 et 48.

M. Marcel Gargar. L'amendement n° 47 tend à faire bénéficier toutes les familles de cette allocation en tenant compte des difficultés financières rencontrées, quel que soit le nombre d'enfants.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Marcel Gargar. S'agissant de l'amendement n° 48, nous estimons que les prestations familiales doivent être étendues aux départements d'outre-mer, qui sont trop souvent écartés. Il nous semble normal que les mères de famille de ces départements qui, excepté leurs conditions de vie et d'origine, ne diffèrent pas des mères de famille françaises, bénéficient des mêmes améliorations que ces dernières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. A propos de l'amendement n° 47, la commission fait remarquer que le texte en discussion aujourd'hui tend à aider les familles nombreuses. Votre commission a déjà regretté que le montant de l'enveloppe financière qui est consacrée par le Gouvernement à la mise en œuvre du supplément familial soit trop faible. Elle veut donc éviter de renforcer encore l'effet de saupoudrage et elle émet un avis défavorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 48, votre commission en comprend l'esprit mais le juge malheureusement irréaliste. Elle préfère retenir les amendements déposés aux articles 22 et 24 par M. Virapoullé. Elle est donc défavorable au texte défendu par M. Gargar.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la famille et de la condition féminine. Le texte qui vous est proposé concerne les familles nombreuses et le Gouvernement n'envisage pas de l'étendre à toutes les familles. J'invoque donc sur cet amendement l'article 40.

Quant à l'amendement n° 48, vous savez, monsieur Gargar, que le Gouvernement a prévu dans le chapitre II des dispositions particulières et très amples en faveur des départements d'outre-mer. Le Gouvernement est donc tout à fait défavorable à cet amendement et invoque l'article 40.

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que l'article 40 est applicable aux amendements n° 47 et 48 ?

M. Marcel Fortier, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 47 et 48 ne sont pas recevables.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10.
(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 83, M. Schiélé propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :
« Sans porter préjudice au pluralisme des organismes gestionnaires des prestations familiales, il est créé, au niveau national et au niveau départemental, une instance de coordination, composée de représentants de l'U.N.A.F. ou des U.D.A.F. et des pouvoirs publics, chargée d'assurer les parités nécessaires entre les prestations de tous les régimes, dans une perspective d'égalité des droits et des moyens de toutes les familles. »
Cet amendement est-il soutenu ?...
Tel n'étant pas le cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose, après l'article 10, d'insérer l'intitulé suivant :

Section I.

Revenu familial garanti.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Après l'article 10, votre commission vous propose de regrouper tous les articles relatifs à la prestation différentielle servie essentiellement aux salariés sous une section I relative au revenu familial garanti.
Elle vous demande donc d'adopter son amendement qui, plus que de forme, définit clairement la portée du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement, car il n'est pas souhaitable d'introduire des sections à l'intérieur de ce dispositif du revenu familial garanti.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je voudrais faire remarquer à Mme le ministre que cet intitulé proposé par la commission est la conséquence de l'intitulé du titre IV adopté ce matin par le Sénat.

Dès lors, dans sa logique, la commission maintient sa demande d'insertion de cet intitulé.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je suis extrêmement étonné de la position du Gouvernement.

Si le Parlement ne peut même plus introduire une section dans un chapitre d'une loi, et compte tenu de l'article 40 que le Gouvernement peut toujours nous opposer, que nous reste-t-il ?

M. le président. Grâce au ciel, je n'ai encore jamais vu invoquer l'article 40 de la Constitution à propos d'un intitulé de section !

M. Jean Chérioux. Certes, mais si on nous refuse d'insérer des intitulés de section, où allons-nous ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de section ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 84 M. Schiélé propose, avant l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans un premier stade, un budget annexe des prestations familiales retrace, en recettes et en dépenses, toutes les opérations financières afférentes à la compensation des charges familiales.

« Afin de dégager les ressources nouvelles nécessaires à cette compensation, les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques seront modifiées, en tant que de besoin. »

La parole est à M. Rabineau.

M. André Rabineau. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La première partie de l'amendement est déjà satisfaite par la loi de finances pour 1980, qui a posé le principe, adopté par le Parlement, de l'effort social de la nation.

La seconde partie est liée à l'amendement des mêmes auteurs à l'article 11 et suppose, comme je l'ai déjà dit ce matin, une vaste réforme, indispensable certes, mais qui nécessite de sérieux travaux préparatoires.

Pour toutes ces raisons, votre commission demande le retrait de cet amendement, dont la commission espère qu'il se traduira, un jour, non plus comme une intention ou une déclaration de principe, mais dans le cadre d'une réforme d'ensemble de nos prestations familiales pour laquelle, d'ailleurs, Mme le ministre est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, ce n'est pas à l'occasion de la discussion d'un projet de loi tendant à améliorer les conditions de vie des familles nombreuses qu'il faut envisager une refonte totale de notre système fiscal.

Je partage tout à fait l'avis de votre commission et demande à ses auteurs de bien vouloir retirer cet amendement, sinon je serai forcée, vous le comprenez bien, d'invoquer l'article 40.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Rabineau. En tant que membre de la commission des affaires sociales et en raison de l'article qui vient d'être évoqué, je me crois autorisé à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

L'article 11 ayant été examiné ce matin, je vais maintenant appeler deux amendements tendant à insérer un article additionnel après cet article 11.

Le premier, n° 19, présenté par M. Labèguerie au nom de la commission, tend, après l'article 11, à insérer un article additionnel 11 bis ainsi rédigé :

« Le revenu minimum familial est également garanti :

« — aux personnes qui perçoivent l'un des revenus de remplacement institués par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 ;

« — aux personnes qui perçoivent une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail servie par un régime obligatoire de sécurité sociale ;

« — aux personnes qui reçoivent l'allocation aux adultes handicapés ;

« — aux conjoints survivants qui perçoivent l'allocation de veuvage instituée par la loi n° du »

Le second, n° 142, également présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission, vise aussi, après l'article 11, à insérer un article additionnel 11 bis ainsi rédigé :

« Le revenu minimum familial est également garanti, sous réserve que leurs ressources soient au moins égales à un montant annuel évalué sur la base du salaire minimum de croissance :

« — aux personnes qui perçoivent l'un des revenus de remplacement institués par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 ;

« — aux personnes qui perçoivent une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail servie par un régime obligatoire de sécurité sociale ;

« — aux personnes qui reçoivent l'allocation aux adultes handicapés ;

« — aux conjoints survivants qui perçoivent l'allocation de veuvage instituée par la loi n° du »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, cet article additionnel étend aux personnes dont le revenu est constitué essentiellement par une prestation sociale le bénéfice de la garantie du revenu minimum.

Votre commission a retenu : premièrement, les chômeurs qui perçoivent l'un des revenus de remplacement institués par la loi du 16 janvier 1979 relative à l'indemnisation du chômage — il s'agit donc non seulement des prestations visées dans le code du travail, mais de l'ensemble des indemnités de chômage créées, soit par la voie législative, soit par la voie conventionnelle, en application de la loi du 16 janvier 1979 — deuxièmement les invalides et les accidentés du travail, qu'ils relèvent ou non du régime général de la sécurité sociale ; troisièmement, les personnes qui reçoivent l'allocation aux adultes handicapés ; quatrièmement, enfin, les conjoints survivants, qui perçoivent l'allocation de veuvage, dont le principe de l'institution est en cours d'examen devant le Parlement.

Quelques explications complémentaires s'avèrent nécessaires. Il ne s'agit pas de réserver le bénéfice de l'allocation différentielle aux personnes visées ci-dessus dont le revenu est exclusivement constitué par ces prestations.

Un handicapé, un invalide, une veuve peuvent exercer une activité salariée ou non-salariée ; leur conjoint lui-même peut également exercer une activité. Simplement, dès lors que ces personnes sont déjà prises en charge par notre système de protection sociale, il convient que l'allocation différentielle vienne aider celles d'entre elles qui assument la charge d'au moins trois enfants.

Cela répond en partie aux arguments de ceux qui prétendent que, par son effet d'écrêtement, le revenu minimum effacera la volonté de moduler l'aide apportée par la collectivité, qui se traduit notamment par la différenciation de l'indemnisation du risque chômage.

Le présent projet de loi tend à mieux protéger les familles nombreuses. Cet objectif doit être privilégié sur tous les autres.

Votre commission vous demande donc instamment d'adopter son amendement, qui fait tomber une partie des critiques adressées au dispositif actuel en préservant le principe du supplément forfaitaire pour les personnes non salariées dont le revenu est difficile à apprécier.

J'espère que Mme le ministre, tirant les conséquences du vote intervenu à l'article 11, voudra bien accepter cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement n° 142 me semble devoir faire l'objet d'une discussion commune avec celui-ci afin d'éclairer le débat.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit bien évidemment d'un amendement de repli et, puisque vous m'y invitez, je préciserai qu'il tend à éviter la double sanction que notre commission pourrait subir à propos de l'amendement n° 19.

M. le président. Nous ne savons pas ce qui va se passer. Vous risquez, en parlant ainsi, de donner au Gouvernement des forces qu'il n'a peut-être pas. (Sourires.)

M. Michel Labèguerie, rapporteur. J'ai, en effet, proposé d'étendre à certaines catégories de personnes le bénéfice de l'allocation différentielle intégrale. Pour éviter l'application de l'article 40, il conviendrait peut-être de n'accorder qu'une allocation différentielle égale à la différence entre la base que constitue le Smic et le montant du revenu familial garanti.

Je dois reconnaître que cette solution n'est pas totalement satisfaisante mais, après tout, l'idée doit être défendue que si des personnes dont la prise en charge par le système de protection sociale aboutit à un transfert social inférieur au montant du Smic, elles peuvent et doivent être encouragées à se réinsérer. Cet argument s'inscrit donc dans la philosophie du Gouvernement et ne saurait tout au moins, dans ce cas précis, être rejeté.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter cet amendement n° 142 dans la mesure où le premier n'aura ni la grâce du Gouvernement ni celle du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 19 et n° 142 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, l'amendement n° 19 de la commission dénature profondément non seulement le projet du Gouvernement, mais également l'ensemble de nos mécanismes de protection sociale. J'y suis donc défavorable et j'indique à la Haute assemblée les quatre raisons qui me conduisent à le repousser.

Première raison : vous visez des familles qui relèvent toutes de politiques d'aide particulières : politique d'indemnisation de la maladie, du risque chômage, de compensation des handicaps et, bientôt, d'assurance-veuvage. Les dispositions actuelles prévues sont, pour certaines, très récentes. Je pense, en particulier, à la loi sur l'indemnisation du chômage qui a été votée en janvier 1979. D'autres sont actuellement en cours d'approbation par le Parlement, par exemple l'assurance-veuvage. Modifier de cette façon les dispositions financières prévues remettrait en cause, fondamentalement, ces différentes politiques. Dans certains de ces mécanismes, le nombre des enfants à charge est pris en compte et, ainsi que je l'ai indiqué à la Haute assemblée, il est prévu de majorer l'indemnisation maladie à partir de trois enfants et plus.

Deuxième raison : le projet de loi qui vous est proposé aujourd'hui doit rester un texte de politique familiale. Il ne couvre pas l'ensemble de la politique sociale, il n'est pas un

élément de la politique de lutte contre le chômage. Il n'appartient pas à la politique familiale de se substituer aux autres politiques.

Troisième raison : le revenu minimum dont nous discutons sera servi par les caisses d'allocations familiales et financé sur les ressources de ces caisses. Pour les familles concernées par l'amendement, il constituera une aide forfaitaire d'un montant de l'ordre de 2 500 francs par an, mais il serait contraire aux règles d'utilisation des ressources des caisses d'allocations familiales de les employer à des fins de politique sociale ou d'aide contre le chômage, dont le financement doit relever d'autres ressources.

Quatrième raison : étendant le champ d'application de l'allocation différentielle à des catégories nouvelles, dont les revenus sont de montants variables, cet amendement entraînerait une majoration importante du coût du projet. Il faut que nous soyons à même de respecter l'intégralité des dispositions, sinon nous risquerions de sombrer dans un chaos administratif difficile à gérer.

Je vous invite donc à retirer cet amendement, sinon je serai contrainte — vous l'avez deviné — d'invoquer l'article 40.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Madame le ministre, il est tout à fait logique que vous défendiez votre projet de loi, mais il a déjà été modifié ce matin, à la suite du vote intervenu à la demande de la commission lors de l'examen de l'article 11.

Vous défendez un édifice. J'en défends un autre dans ma logique. Il est normal que nous défendions chacun le nôtre mais, étant donné le vote intervenu ce matin, nous devons en tirer les conséquences automatiques.

Je me permets donc de maintenir le texte, au nom de la commission, et je demande au Sénat de nous suivre.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Madame le ministre, ce que je viens d'entendre me donne à penser que le Gouvernement ne semble pas considérer que les Français auxquels s'adresse ce projet de loi sont des êtres de chair et de sang. On ne nous parle que de mécanismes et de systèmes.

Ce matin, vous nous avez dit : je mets en place un principe sous forme d'un mécanisme à deux vitesses et, ensuite, j'embrayerai sur la deuxième vitesse, c'est-à-dire que je développerai mon action.

La commission vient de proposer une possibilité pour utiliser plus rapidement cette deuxième vitesse et vous vous y opposez. Pourquoi ? En raison de problèmes de système, de problèmes de catégories !

Je vous pose la question : les handicapés ne sont-ils pas des parents comme les autres ? Les chômeurs ne sont-ils pas des parents comme les autres ?

M. Jean Béranger. Très bien !

M. Jean Chérioux. Madame le ministre, on ne légifère pas uniquement en faveur de catégories ; on légifère pour des gens qui sont de chair et de sang, et c'est cela que vous semblez totalement oublier ! (Vifs applaudissements sur de nombreuses travées.)

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je ne voudrais pas laisser croire, monsieur Chérioux, que le Gouvernement n'a pas de préoccupations de cœur, comme l'ensemble de votre assemblée. Personne ne s'est ému, au contraire, chacun a même trouvé bon que l'on prévise des mécanismes dans le cadre de la loi d'orientation sur les handicapés pour ceux qui sont victimes d'un handicap. Vous avez jugé utile de prévoir un mécanisme d'indemnisation du chômage.

Aujourd'hui, il ne faut pas tout mélanger, sinon nous allons aboutir à un imbroglio, à un chaos administratif qui ne sera pas du tout profitable à l'ensemble des familles.

Par ailleurs, vous m'adressez le reproche que les ressources des familles servent quelquefois à compenser d'autres mécanismes sociaux. Je vous réponds qu'il faut laisser à la politique familiale ce qui est du domaine de la politique familiale. Son objet n'est pas de corriger les insuffisances éventuelles, que certains d'entre vous déplorent, de tel ou tel système d'indemnisation.

Ce n'est pas par manque de cœur, croyez-le bien, que je maintiens la position du Gouvernement.

M. le président. Madame le ministre, invoquez-vous ou non l'article 40 de la Constitution ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. M. le rapporteur maintenant son amendement, j'invoque l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 à l'amendement n° 19 ?

M. Marcel Fortier, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 n'est donc pas recevable.

Monsieur le rapporteur, avez-vous quoi que ce soit à ajouter à propos de l'amendement n° 142 ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. C'est un amendement de repli, comme je l'ai dit précédemment, puisque l'amendement n° 19 a subi la guillotine de l'article 40.

Mme le ministre a évoqué un système à deux vitesses à propos de l'allocation différentielle. La commission propose une troisième vitesse, espérant que celle-ci permettra au Gouvernement et au Sénat de trouver un terrain d'entente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 142 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est opposé à cet amendement. Ce texte propose une solution qui s'inscrit sans doute dans votre logique, monsieur le rapporteur, mais celle-ci n'est pas la nôtre.

Au surplus, on entre là dans un système inéquitable : les familles que vise cet amendement, alors que ce sont celles qui possèdent déjà le plus de ressources, seront assurées d'avoir le revenu familial ; grâce à votre proposition, mais non les autres. J'avoue ne pas bien comprendre pourquoi. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Madame le ministre, je n'ai pas la même conception de l'objet de cet amendement ; il ne prétend pas faire de l'action sociale et de l'assistance.

Il s'agit de permettre aux personnes qui gagnent un peu plus que le Smic de s'insérer dans la société si elles le peuvent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le montant du revenu minimum familial est variable avec le nombre d'enfants à charge ; il est fixé par décret. »

Par amendement n° 123, Mme Goldet, M. Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

Mais cet amendement, compte tenu du vote intervenu à l'article 11, n'a plus d'objet.

Mme Cécile Goldet. C'est exact.

M. le président. L'amendement n° 123 est donc retiré.

Je suis saisi, sur ce même article, de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le montant du revenu familial est variable avec le nombre d'enfants effectivement à charge. Son montant ainsi que sa réévaluation annuelle sont déterminés en concertation avec les organisations syndicales et les associations familiales représentatives. »

« La cotisation allocation familiale est augmentée à due concurrence. »

Le second, n° 65, présenté par M. Chérioux, tend à rédiger comme suit l'article 12 :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 535-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 535-2. — Le décret prévu à l'article L. 561 ci-après précise le montant du plafond, le mode d'évaluation des ressources applicables au supplément de revenu familial. »

« Ne sont pas pris en compte, pour la détermination de ces ressources :

« 1° Les allocations prénatales, l'allocation postnatale, l'allocation de logement, l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation de rentrée scolaire ;

« 2° L'aide personnalisée au logement ;

« 3° Les prestations en nature de l'assurance maladie ;

« 4° Les capitaux décès servis par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;

« 5° Les ressources non imposables figurant à l'article 81 du code général des impôts.

« Le même décret fixe le montant du supplément de revenu familial par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. »

Monsieur Chérioux, cet amendement semblé également ne plus avoir d'objet.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, cet amendement n° 65 comporte des dispositions qui ne sont pas directement liées à celles de l'amendement n° 64. Ces dispositions tendent à retirer des ressources, qui sont prises en considération pour obtenir l'aide différentielle, l'allocation logement. Comme elles sont reprises dans un amendement n° 75 à l'article 20, je retire cet amendement n° 65. Le fond du problème demeure mais je m'en expliquerai lorsque sera appelé l'article 20.

M. le président. L'amendement n° 65 est donc retiré.

La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Marcel Gargar. Cet amendement tend à prendre réellement en compte la situation des familles dans la détermination du revenu minimum familial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet amendement, semble-t-il, n'ajoute rien au projet. Le revenu familial varie bien avec le nombre d'enfants. C'est le montant de la prestation — qui n'est pas défini d'ailleurs dans cet amendement et dont la commission regrette qu'il soit trop peu élevé — et non le principe de cette prestation, lequel est accepté par le Gouvernement, qui est en cause.

En outre, alourdir encore la charge sociale des entreprises paraît inacceptable à la commission.

Pour toutes ces raisons, votre commission émet un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de votre commission.

J'indique à M. Gargar que la concertation avec les syndicats et les associations familiales a lieu dans le cadre de la caisse nationale d'allocations familiales. Vous proposez, en outre, de créer une charge nouvelle qui n'est pas acceptable.

Je demande donc à la Haute Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 66, M. Chérioux propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 535-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 535-3. — Le décret visé à l'article L. 561 ci-après détermine également dans quelles conditions les ménages ou personnes seules qui remplissent les conditions prévues pour l'attribution du supplément de revenu familial mais dont les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à celui de ce supplément peuvent percevoir une allocation différentielle. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Cet amendement n'a plus d'objet étant donné qu'il était la conséquence de l'amendement n° 64. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 66 est donc retiré.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le ménage ou la personne seule visé à l'article 11 perçoit un supplément de revenu familial égal à la différence entre le revenu minimum familial et ses ressources. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 104, présenté par MM. Béranger, Jouany et la formation des sénateurs radicaux de gauche, et le deuxième, n° 124, présenté par Mme Goldet, M. Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés sont identiques.

Ils tendent tous deux à supprimer cet article.

Le troisième, n° 67, présenté par M. Chérioux, vise à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 535-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 535-4. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent chapitre, les dispositions du chapitre VI du présent livre sont applicables au supplément de revenu familial. »

Le quatrième, n° 20, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission, tend, dans cet article, à remplacer les mots : « à l'article 11 », par les mots : « aux articles 11 et 11 bis ».

Les amendements n°s 104 et 124 ne semblent plus avoir d'objet en raison du rejet de l'amendement n° 121 rectifié à l'article 11.

M. Robert Laucournet. C'est exact.

M. Jean Béranger. Votre analyse est excellente, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 104 et 124 sont donc retirés.

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Jean Chérioux. Tirant les conclusions du vote précédent, je retire cet amendement qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Intitulé de section avant l'article 14.

M. le président. Par amendement n° 21, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose, avant l'article 14, d'insérer l'intitulé suivant :

Section II.

Supplément forfaitaire de revenu familial.

La parole à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Poursuivant son effort de clarification, la commission suggère au Sénat de regrouper sous une section II intitulée « Supplément forfaitaire de revenu familial » les articles 14 à 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. C'est un amendement de coordination ; je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le ménage ou la personne seule qui ne remplit pas les conditions de revenu prévues à l'article 11 et dont les ressources sont inférieures au montant du revenu défini à l'article 12 perçoit un supplément de revenu familial dont le montant forfaitaire est fixé par décret. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 105, présenté par MM. Béranger, Jouany et la formation des sénateurs radicaux de gauche, et le deuxième, n° 125, présenté par Mme Goldet, M. Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 68, présenté par M. Chérioux, vise à rédiger comme suit cet article :

« Dans l'article L. 510 du code de la sécurité sociale, après l'alinéa « 4° Le complément familial ; », il est inséré un alinéa ainsi conçu :

« 4° bis Le supplément de revenu familial ; ».

Le quatrième, n° 86, présenté par M. Schiélé, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le coût familial de l'enfant se compose de deux éléments : les dépenses de consommation afférentes à son entretien et à son éducation et la valeur du temps passé par les parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

« La prestation est modulée selon des facteurs spécifiques tels que l'âge de l'enfant, le nombre d'enfants dans la famille, les handicaps de santé, etc. La durée pendant laquelle cette prestation est servie est déterminée par décret.

« Le ministre chargé de la famille la fixe semestriellement, sur l'avis de l'U.N.A.F., à partir d'éléments fournis par l'I. N. S. E. E. et après consultations du centre d'étude des revenus et des coûts. »

Le cinquième, n° 22, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission, a pour objet, dans cet article, après les mots : « à l'article 11 », d'insérer les mots : «, qui n'appartient pas à l'une des catégories visées à l'article 11 bis ».

Le sixième, n° 137, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission, tend :

I. — Dans cet article, à remplacer les mots : « au montant du revenu défini à l'article 12 », par les mots : « à un plafond fixé par décret ».

II. — En conséquence, à remplacer *in fine* les mots : « par décret », par les mots : « par le même décret ».

Le septième, n° 23, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission, vise, dans cet article, après le mot : « supplément », à insérer le mot : « forfaitaire ».

Le huitième, n° 24, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission, tend à compléter cet article *in fine* par un second alinéa ainsi rédigé :

« Il détermine également les conditions dans lesquelles le ménage ou la personne seule qui remplit les conditions prévues pour l'attribution du supplément forfaitaire de revenu familial mais dont les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à celui de ce supplément peuvent percevoir une allocation différentielle. »

A la suite du vote intervenu à l'article 11, l'amendement n° 105 me semble devenu sans objet, monsieur Béranger ?

M. Jean Béranger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il doit en être de même de l'amendement n° 125, madame Goldet ?

Mme Cécile Goldet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il doit en être également de même de l'amendement n° 68, monsieur Chérioux ?

M. Jean Chérioux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 105, 125 et 68 sont donc retirés.

La parole est à M. Rabineau pour présenter l'amendement n° 86.

M. André Rabineau. Cet amendement se situe, lui aussi, dans la logique de la politique familiale que défend notre groupe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur tout à la fois pour donner son avis sur l'amendement n° 86 et pour présenter les amendements n°s 22, 137, 23 et 24.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Il semble à votre rapporteur qu'en bonne logique l'amendement de M. Schiélé devrait être retiré.

Les amendements n°s 22 et 23 de la commission des affaires sociales sont des amendements de coordination.

Quant aux n°s 137 et 24, qui forment un tout, ils méritent quelques commentaires.

L'amendement n° 137 corrige une imperfection du texte.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 14, en fixant le plafond au niveau du revenu minimum, garanti, en fait, aux non-salariés un revenu qui peut aller jusqu'à 4 410 francs : 4 200 francs — c'est le plafond — plus 210 francs — c'est la prestation.

Dans l'esprit de la commission le plafond doit être fixé à 3 990 francs, le jeu du « sifflet » intervenant en faveur de ceux des non-salariés dont le revenu est situé entre 3 990 et 4 200 francs.

Ainsi, l'égalité entre salariés et non-salariés serait respectée, garantissant à tous un revenu de 4 200 francs et l'effet de seuil serait évité.

M. le président. Monsieur Rabineau, M. le rapporteur vous a lancé un appel au nom de la logique. Quelle est votre réaction à cet appel ?

M. André Rabineau. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

Madame le ministre, quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 22, 137, 23 et 24 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Les amendements n°s 22 et 23 sont des amendements de coordination ; le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne les amendements n°s 137 et 24, vous avez le souci, monsieur le rapporteur, de ne pas léser des familles, qui seraient, en quelque sorte, pénalisées par un plafond de ressources fixé de telle sorte qu'elles échapperaient au système forfaitaire. Je partage ce souci. Mais je vais demander à la Haute Assemblée de rejeter cet amendement, car la solution que je propose avantage les familles.

La connaissance des revenus est forfaitaire, c'est-à-dire approximative ; on ne saura jamais très bien si l'on est un petit peu au-dessus ou un petit peu au-dessous des 4 200 francs.

Fixer des plafonds différents pour les salariés et pour les non-salariés entraînera des difficultés certaines de gestion, tout le monde le comprend. Cependant, je puis vous assurer que l'hypothèse la plus favorable aux familles sera retenue, c'est-à-dire que certaines d'entre elles toucheront effectivement l'indemnité forfaitaire, ce qui les mettra un peu au-dessus du plafond.

Je m'oppose donc à vos amendements n°s 137 et 24, mais la proposition du Gouvernement répond largement à votre préoccupation.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Madame le ministre, la solution que vous proposez ne me donne pas satisfaction, car elle introduit une injustice entre salariés et non-salariés.

Les deux plafonds n'ont pas le même objet.

De toute façon, je maintiens mes amendements.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, vous reprochez au Gouvernement d'introduire une iniquité. Mais c'est à rebours qu'il faut prendre le problème.

Indiscutablement, les non-salariés vont être avantagés par rapport aux salariés dans le calcul du plafond, compte tenu de l'évaluation approximative de leurs revenus. Le seuil sera en dessous du plafond et donc à l'avantage des familles.

Je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Tout à l'heure, madame le ministre, vous étiez hostile aux amendements n°s 24 et 137. Maintenant, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat. Qu'en est-il exactement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. J'ai constaté la résolution du rapporteur, monsieur le président. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Si la commission n'y voit pas d'objection, je consulterai le Sénat sur l'amendement de coordination n° 22. Puis, je proposerai la réserve du vote de l'amendement n° 137 jusqu'après le vote de l'amendement n° 24. Puis je demanderai

au Sénat de se prononcer sur l'amendement de coordination n° 23, puis sur l'amendement n° 24, enfin sur l'amendement n° 137.

Monsieur le rapporteur, voyez-vous une objection à cette procédure ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Aucune, monsieur le président.

M. le président. Et vous, madame le ministre ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Aucune, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Y a-t-il une opposition à la réserve du vote de l'amendement n° 137 jusqu'après le vote de l'amendement n° 24 ?...

La réserve est décidée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.
(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le ménage ou la personne seule qui relève du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles a droit au supplément de revenu familial défini à l'article 14 ci-dessus lorsqu'il exerce son activité sur une exploitation dont la superficie n'excède pas un pourcentage déterminé par voie réglementaire de la superficie minimum d'installation définie aux articles 188-1 et 188-3 du code rural. »

Je suis d'abord saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 69, est présenté par M. Chérioux ; le deuxième, n° 106, est présenté par MM. Béranger, Jouany et la formation des sénateurs radicaux de gauche ; le troisième, n° 126, est présenté par Mme Goldet, M. Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent à supprimer l'article 15.

Ces amendements n'ont plus d'objet en raison des votes précédemment intervenus.

Les trois amendements suivants peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 87, présenté par M. Schiélé, tend à rédiger comme suit cet article :

« La responsabilité de l'éducation et de l'entretien des enfants incombe conjointement au père et à la mère sauf décision contraire de l'autorité judiciaire.

« Ils jouissent tous deux de la qualité d'éducateur parental.

« La nation reconnaît à tous les parents des droits spécifiques et économiques découlant directement de la nature des fonctions et des responsabilités qu'ils exercent en qualité d'éducateur parental.

« La qualité d'éducateur parental ouvre droit aux prestations d'assurance vieillesse et d'assurance maladie de la sécurité sociale, en l'absence permanente ou temporaire d'affiliation professionnelle.

« Les cotisations afférentes à ces prestations sont à la charge du budget de l'Etat. »

Le deuxième, n° 25, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission, a pour objet d'insérer, dans cet article, après le mot : « supplément », le mot : « forfaitaire », et, en conséquence, de supprimer le mot : « forfaitaire », dans la même phrase, après les mots : « dont le montant ».

Le troisième, n° 138, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission, vise :

I. — Dans, cet article, après les mots : « sur une exploitation », à insérer les mots : « ou dans une entreprise ».

II. — En conséquence, après les mots : « dont la superficie », à insérer les mots : « ou son équivalence ».

La parole est à M. Rabineau, pour défendre l'amendement n° 87.

M. André Rabineau. Cet amendement s'inscrit aussi dans le cadre de la politique familiale voulue par notre groupe.

Je n'en dis pas davantage ; je sais déjà le sort qui va lui être réservé ! (Sourires.)

M. le président. Vous épargnez le temps du Sénat — et il y est sensible — mais vous ne faites pas preuve d'optimisme ! (Nouveaux sourires.)

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Elle estime qu'en bonne logique cet amendement devrait être retiré par son auteur ou son représentant.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Rabineau. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré. Les affaires vont vite !

M. Jacques Eberhard. Les familles en supporteront les conséquences !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 138.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet amendement tend à mettre le projet que nous examinons en harmonie avec le dispositif de la loi d'orientation agricole récemment adoptée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Cet amendement complète un oubli. Le Gouvernement félicite la commission de l'avoir déposé et émet un avis tout à fait favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 15.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais proposer une autre rectification, de pure forme, de l'article 15.

Il s'agirait, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « aux articles 188-1 et 188-3 » par les mots : « à l'article 188-4 ». Il s'agit, encore une fois, de tenir compte de la loi d'orientation agricole que le Sénat a récemment adoptée.

M. le président. Je suis donc saisi par la commission d'un amendement n° 143, qui tend à substituer, à la fin du texte de l'article 15, aux mots : « aux articles L. 188-1 et L. 188-3 du code rural » les mots « à l'article 188-4 du code rural ».

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Toutefois, je vous rends attentif, monsieur le rapporteur, au fait que l'article 15 fait référence à « la superficie minimum d'installation » alors que l'article L. 188-4 du code rural fait référence à « surface minimum d'installation ».

Il serait donc judicieux de déposer un amendement n° 143 rectifié ainsi rédigé : « A la fin du texte de l'article 15, substi-

tuer aux mots : « la superficie minimum d'installation définie aux articles 188-1 et 188-3 du code rural » les mots : « la surface minimum d'installation définie à l'article 188-4 du code rural ».

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 143 rectifié ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 143 rectifié, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié.
(L'article 15 est adopté.)

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° 26, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose, avant l'article 16, d'insérer l'intitulé suivant : « Section III. — Dispositions communes. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Il s'agit d'un effort de clarification, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement, je suppose, demeure insensible et, au nom de sa logique, s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le supplément de revenu familial est financé comme une prestation familiale ; il est versé par les organismes ou services chargés de gérer les prestations familiales. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 70, présenté par M. Chérioux et le deuxième, n° 127, présenté par Mme Goldet, M. Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.
Le troisième amendement, n° 88, présenté par M. Schiélé, vise à rédiger comme suit cet article :

« Celui des parents qui renonce à une activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de trois ans, ou d'au moins trois enfants mineurs, perçoit une majoration de la prestation instituée à l'article 15 de la présente loi.

Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Il est doublé dans le cas des personnes seules, chefs de famille. »

Les amendements n° 70 et 127 n'ont plus d'objet, en raison des votes précédemment intervenus.

La parole est à M. Rabineau, pour défendre l'amendement n° 88.

M. André Rabineau. Je vais faire gagner du temps au Sénat en prenant la même position. Je retire cet amendement ainsi que l'amendement n° 89 à l'article 17.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 16.
(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Sont applicables au supplément de revenu familial les articles L. 511, L. 512, L. 525 à L. 529, L. 549 à L. 551, L. 553 et L. 558 du code de la sécurité sociale. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 71, présenté par M. Chérioux, et le deuxième, n° 128, présenté par Mme Goldet, M. Schwint, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième amendement, n° 89, présenté par M. Schiele, tend à rédiger comme suit cet article :

« Chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'évolution de la politique de compensation des charges familiales, qui retrace notamment le montant des prestations et l'incidence des mesures fiscales. Il assure le reversement aux caisses d'allocations familiales du montant des ressources fiscales dégagé par l'imposition des prestations familiales prévue à l'article 14. »

Les amendements n° 71 et 128 n'ont plus d'objet en raison des votes précédemment intervenus.

L'amendement n° 89 a été retiré.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les différends auxquels peut donner lieu l'application de la présente loi et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux, sont réglés suivant les dispositions qui régissent le contentieux général de la sécurité sociale. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 72, est présenté par M. Chérioux ; Le deuxième, n° 90, par M. Schiélé ; le troisième, n° 129, par Mme Goldet, M. Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent à supprimer cet article, mais ils n'ont plus d'objet, en raison des votes précédemment intervenus.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le supplément de revenu familial n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. »

Je suis saisi de trois amendements identiques : le premier, n° 73, est présenté par M. Chérioux ; le deuxième, n° 91, par M. Schiélé ; le troisième, n° 130, par Mme Goldet, M. Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

Mais ils n'ont plus d'objet en raison des votes précédemment intervenus.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 51, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 20, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Il est créé au profit des caisses d'allocations familiales une nouvelle recette assise sur le montant des provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.

« II. — Cette recette sera calculée de façon telle que son rendement attendu soit au minimum égal au montant annuel en France dont il serait nécessaire de disposer pour permettre d'exclure du calcul des ressources du ménage ou de la personne seule, l'allocation logement et l'aide personnalisée au logement. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'article 20 de ce projet de loi détermine la nature et les modalités d'appréciation des ressources à prendre en compte pour l'attribution de cette nouvelle prestation. Notre amendement n° 51 tend à exclure du calcul des ressources l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement, l'A.P.L.

En effet, tenir compte de ces prestations aboutirait à réduire les ressources des familles les plus modestes. Or, ces prestations — l'allocation de logement et l'A.P.L. — sont perçues par les familles dont les ressources sont considérées comme insuffisantes. Nous estimons que ce serait tout à fait justice d'accepter notre amendement, sinon l'A.P.L. serait prise en compte pour réduire les droits des familles.

Notre amendement prévoit que la recette sera calculée de façon telle que son rendement soit au minimum égal au montant annuel en France dont il serait nécessaire de disposer pour permettre d'exclure du calcul des ressources du ménage ou de la personne seule l'allocation de logement et l'A.P.L.

Notre texte a pour objet de créer au profit des caisses d'allocations familiales une nouvelle recette assise sur le montant des provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Votre commission aurait été favorable à cet amendement si la voie financière préparée ne lui paraissait pas inaccessible. Aussi, émet-elle un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Cet amendement n'a rien à voir avec l'objet du présent projet de loi. Il ne respecte pas les principes généraux concernant les recettes de sécurité sociale. Je compte sur la sagesse de votre Haute Assemblée — j'évoque l'article 40 sans l'invoquer — pour repousser cet amendement qui n'est pas acceptable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Sauf dans les cas prévus aux articles 12 et 14, un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du chapitre I du présent titre et précise notamment la nature et les modalités d'appréciation des ressources à prendre en compte pour l'attribution et le calcul du supplément de revenu familial. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74, présenté par M. Chérioux, le deuxième, n° 92, par M. Schiélé, et le troisième, n° 131, par Mme Goldet, M. Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

Ces amendements n'ont plus d'objet en raison des votes précédemment intervenus.

Le quatrième amendement, n° 107, présenté par MM. Béranger, Jouany et la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend, au début de cet article, à supprimer les mots : « sauf dans les cas prévus aux articles 12 et 14 ».

Le cinquième, n° 75, présenté par M. Chérioux, vise à compléter cet article *in fine* par les dispositions suivantes :

« Ne sont pas pris en compte, pour la détermination de ces ressources :

« Les allocations prénatales, l'allocation postnatale, l'allocation de logement, l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation de rentrée scolaire ;

« 2° L'aide personnalisée au logement ;

« 3° Les prestations en nature de l'assurance maladie ;

« 4° Les capitaux décès servis par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;

« 5° Les ressources non imposables figurant à l'article 81 du code général des impôts. »

L'amendement n° 103 de M. Béranger ayant précédemment été déclaré sans objet, je pense, monsieur Jouany, qu'il en va de même pour l'amendement n° 107.

M. André Jouany. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 107 n'a donc plus d'objet. La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, l'objet de cet amendement est d'inclure dans les différentes prestations qui ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources servant à définir le droit à l'allocation différentielle ou à l'allocation forfaitaire, l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement.

En effet, dans le texte actuel du Gouvernement, ces allocations sont considérées comme faisant partie des ressources. C'est une mesure extrêmement grave, parce que, ainsi, un grand nombre de familles n'ont pas droit à cette allocation. De plus, ces familles sont devant un dilemme invraisemblable. Car elles seront amenées à ne pas mieux se loger pour ne pas perdre le bénéfice de l'allocation différentielle, dans la mesure où les aides au logement réduisent de façon inversement proportionnelle le montant de l'allocation différentielle.

Cette mesure n'est pas acceptable et est contraire à la politique menée depuis des années pour améliorer le logement des familles. Ainsi, l'on incite des familles à accepter un logement

médiocre uniquement parce qu'elles ont besoin de ces espèces sonnantes et trébuchantes pour faire face aux besoins de tous les jours.

Je sais que l'article 40 de la Constitution est opposable et que vous avez des problèmes de crédits. Mais, pour une fois, montrez-nous, comme vous l'avez dit tout à l'heure, que le Gouvernement a du cœur et qu'il est prêt à comprendre la situation des familles. Je vous en supplie, tenez compte des propositions du Sénat et acceptez que cette allocation de logement et cette aide personnalisée au logement ne soient pas comprises dans les ressources de base qui servent à la détermination de l'allocation différentielle. Croyez-moi, c'est indispensable. Sinon, vous mettez de nombreuses familles dans une situation impossible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. M. Chérioux vient très éloquemment d'exposer les motifs de son amendement.

La commission est favorable à cet amendement parce qu'elle estime que l'aide personnalisée au logement, en particulier, est une aide spécifique au logement. Or, il n'est de véritable politique familiale sans une aide au logement aux familles. Dès lors, considérer que l'A. P. L., pour ne citer que cet exemple, fait partie des ressources normales d'une famille nous paraît exagéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je voudrais dire à M. Chérioux, tout d'abord, à titre de précision, que toutes les allocations occasionnelles ou spécifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources, je veux parler des allocations pré et postnatales, des allocations de rentrée scolaire, des bourses scolaires, des allocations d'éducation spécialisée et des allocations aux enfants secourus.

Cela dit, l'allocation de logement, comme l'aide personnalisée au logement, doit être prise en compte dans l'ensemble des ressources. Il s'agit de prendre la photographie des ressources d'une famille et d'en compenser les insuffisances. Il restera toujours plus avantageux pour une famille que le père et la mère gagnent davantage et disposent de ressources plus élevées.

Autrement dit, nous ne cherchons pas à remplacer un type de ressources par un autre, mais à apprécier l'ensemble des ressources pour en déduire le complément à apporter aux familles nombreuses.

Comment isoler l'allocation de logement ou l'aide personnalisée au logement des autres prestations qui viennent s'ajouter en espèces au salaire ? Dans l'esprit de ce nouveau mécanisme de protection sociale, l'allocation de logement et les allocations spécifiques versées occasionnellement n'ont pas leur place puisqu'elles ne font pas partie intégrante des ressources mensuelles de ces familles.

Monsieur Chérioux, vous savez déjà que votre amendement entraînant des charges nouvelles, je ne pourrai qu'invoquer l'article 40 de la Constitution. Aussi je vous demanderai de bien vouloir le retirer.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Le Gouvernement n'a pas invoqué l'article 40 de la Constitution à l'encontre de notre amendement. Sans doute avait-il confiance dans le vote du Sénat et il a eu raison.

M. Chérioux a déposé un amendement de même nature que le nôtre. J'ai constaté qu'il avait voté contre notre amendement. Or, s'il l'avait voté, il aurait obtenu satisfaction.

M. Robert Laucournet. C'est de la convergence !

M. le président. Monsieur Chérioux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je voudrais répondre à Mme le ministre. Mais avant, je répondrai à M. Eberhard puisque j'ai été mis en cause par lui. Je n'ai pas voté contre son amendement, je me suis abstenu parce que ce que vous proposiez ne s'intégrait pas dans les mécanismes généraux de financement de la sécurité sociale. Par conséquent, ce que vous avez dit tout à l'heure n'est pas exact, monsieur Eberhard.

Je réponds maintenant à Mme le ministre. Non, ce ne sont pas des ressources comme les autres. En réalité, il s'agit de ressources affectées ; c'est ce que l'on appellerait, en terminologie hospitalière, des « recettes atténuatives ».

Avec ce texte, nous constatons une régression par rapport à ce qui se passe en matière d'aide sociale.

On parle de « charges nettes du loyer », ce qui signifie le loyer moins certaines allocations qui viennent en diminution lorsque l'on veut tenir compte des ressources qui ouvrent droit à certaines prestations. Or, vous êtes en retrait par rapport à certaines dispositions d'aide sociale qui ont été prises par les communes dans le cadre de l'aide facultative.

L'aide personnalisée au logement est un nouveau système qui est indispensable dans la mesure où la notion d'H.L.M. tend à disparaître et où il va falloir réduire, justement, la charge du loyer pour les familles. Et vous allez inclure, dans les ressources des familles, cette aide personnalisée au logement qui a seulement pour objet de ramener le loyer à des montants qui soient compatibles avec les ressources des familles ! Vous allez là tout à fait à contre-courant de ce qui est la politique du Gouvernement en matière de logement et je ne comprends pas. Aussi, je maintiens mon amendement.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je voudrais simplement signaler à M. Chérioux que la régression dont il parle se traduit, en fait, par un effort supplémentaire de près de 500 millions de francs au profit des familles.

Puisque M. Chérioux maintient son amendement, j'invoque l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Marcel Fortier, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 75 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Intitulé de la section IV.

M. le président. Par amendement n° 27, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose, après l'article 20, d'insérer l'intitulé suivant :

SECTION IV

Dispositions diverses.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir réserver cet amendement jusqu'à la discussion de l'amendement n° 28, qui tend à insérer un article additionnel 20 bis après l'article 20.

M. le président. Je suis saisi, par la commission, d'une demande de réserve de l'amendement n° 27 jusqu'après la discussion de l'amendement n° 28.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La réserve est ordonnée.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 28, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose, après l'article 20, d'insérer un article additionnel 20 bis ainsi rédigé :

« Le revenu garanti par l'allocation de parent isolé servie à la personne seule qui assume la charge d'au moins trois enfants ne peut être inférieur au montant du revenu familial minimum défini à l'article 12 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet article additionnel, que votre commission vous demande d'insérer par voie d'amendement, tend à prévoir que l'allocation de parent isolé, servie en application des articles L. 543-10 et suivants du code de la sécurité sociale, ne saurait garantir un revenu inférieur au montant du revenu familial minimum défini par la présente loi lorsque ses bénéficiaires assument la charge d'au moins trois enfants. Inséré à cet endroit du texte pour des motifs purement rédactionnels, il se rattache à la même philosophie que celle que votre commission a développée à l'article 11 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, je voudrais d'abord préciser au Sénat que le revenu familial sera applicable aux femmes seules qui ont trois enfants et plus dès lors qu'elles seront hors du champ d'application de l'allocation de parent isolé — c'est-à-dire qu'elles auront, dans la plupart des cas, trouvé un travail — leur situation étant alors comparable à celle des personnes dont nous nous préoccupons aujourd'hui.

L'allocation de parent isolé est une autre prestation sociale. Or, le projet de loi que nous examinons n'est pas un cadre dans lequel on puisse prévoir une augmentation massive d'une prestation sociale donnée.

Je vous demande, monsieur le rapporteur, compte tenu du caractère extrêmement onéreux d'une telle charge nouvelle, de bien vouloir retirer votre amendement. Sinon, encore une fois, je serai obligée — et croyez bien que ce n'est pas de gaité de cœur — d'invoquer l'article 40.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je voudrais faire observer à Mme le ministre que si l'allocation différentielle est supérieure à l'allocation de parent isolé, nous nous acheminerons, petit à petit, vers la disparition de cette dernière.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. L'amendement étant maintenu, j'invoque donc l'article 40.

Toutefois, je voudrais dire à M. le rapporteur, d'une part, que l'allocation de parent isolé est principalement perçue, étant donné les plafonds de ressources exigés, par des femmes qui n'ont pas d'activité professionnelle, et, d'autre part, que le revenu familial s'inscrit dans la protection des familles.

Lorsque les femmes qui seront sorties du mécanisme de l'allocation de parent isolé disposeront d'une autonomie financière, elles se situeront dans le cadre de cette protection des familles de trois enfants.

M. le président. L'article 40 de la Constitution ayant été invoqué à l'encontre de l'amendement n° 28, la commission des finances l'estime-t-elle applicable ?

M. Marcel Fortier, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 28 n'est donc pas recevable. En conséquence, l'amendement n° 27, qui avait été précédemment réservé, devient sans objet.

En êtes-vous d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 52, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Il est créé au profit des allocations familiales une nouvelle recette assise sur le résultat brut d'exploitation des sociétés du secteur de la chimie.

« II. — Cette recette sera calculée de façon telle que son rendement attendu soit au minimum égal au montant annuel en francs dont il serait nécessaire de disposer pour permettre la mise en vigueur au 1^{er} juillet 1980 des dispositions du titre IV du présent projet. »

La parole est à M. Gargar, pour défendre cet amendement.

M. Marcel Gargar. Cet amendement a pour objet de permettre aux caisses d'allocations familiales de disposer d'une recette nouvelle.

Le montant de cette recette est calculé en fonction d'un besoin social défini à partir du flux de dépenses qu'occasionnerait l'application, dans le délai le plus court, des dispositions prévues au titre IV.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement qui modifie les règles de financement des prestations familiales et engage des charges nouvelles.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. Que le Gouvernement soit en désaccord avec cet amendement qui constitue une recette en frappant les sociétés capitalistes, on le comprend car telle est sa ligne de conduite ; mais Mme le ministre vient de dire que cet amendement créait des charges nouvelles. Quelles charges nouvelles crée-t-il ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Nous nous sommes mal compris, monsieur le sénateur. Il s'agit de charges nouvelles pour les entreprises que vous visez. Or une telle mesure ne me paraît pas opportune en ce moment.

M. Jacques Eberhard. La réponse du Gouvernement prouve que, tout au contraire, nous nous sommes parfaitement compris !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les dispositions du chapitre I^{er} du présent titre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1981. »

Sur cet article, j'étais saisi de quatre amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Toutefois, deux d'entre eux, les amendements n° 76, présenté par M. Chérioux, et n° 93, présenté par M. Schiélé, qui tendaient à supprimer cet article, sont devenus sans objet pour les raisons précédemment évoquées.

Restent donc en discussion commune deux amendements.

Le premier, n° 29, présenté par M. Labèguerie au nom de la commission, tend, lui aussi, à supprimer l'article, mais pour d'autres raisons que les amendements retirés.

Le second, n° 136, présenté par Mme Goldet, M. Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent titre entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1980. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. L'article 21 fixe au 1^{er} janvier 1981 la date d'entrée en vigueur du chapitre premier.

Votre commission vous propose de supprimer cet article car il fait double emploi avec l'article 25 qu'elle vous proposera de modifier en conséquence tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de suppression n° 29 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission car l'article 25 prévoit, en effet, que les deux chapitres du titre IV s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 1981.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 136.

Je rappelle au Sénat que cet amendement deviendra sans objet si l'amendement n° 29 est adopté.

M. Robert Laucournet. Je voudrais bien préciser, mes chers collègues, que notre intention était d'anticiper l'application de ce texte, aussi imparfait qu'il nous paraisse ; c'est pourquoi nous avons avancé d'une année l'application des dispositions en cause.

Il va de soi que, si l'amendement de la commission venait à être adopté par le Sénat, notre propre amendement tomberait. Je répète toutefois que, pour nous, aussi important que soit ce texte, il nous semble devoir être appliqué rapidement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, comme elle a été défavorable à un amendement semblable qui a été défendu tout à l'heure par le parti communiste et qui visait également à faire entrer cette loi en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

En effet, pour des raisons pratiques évidentes, l'entrée en vigueur de la loi à cette date est impossible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 136 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement ne peut que repousser cet amendement puisque, là, il s'agit effectivement de charges nouvelles au sens de l'augmentation de la charge pour notre système de prestations familiales. Aussi, monsieur le sénateur, si vous mainteniez cet amendement, je serais dans l'obligation d'invoquer l'article 40.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé et l'amendement n° 136 n'a plus d'objet.

CHAPITRE II

Intitulé du chapitre II.

M. le président. Par amendement n° 30, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose, après l'article 21, d'intituler comme suit le chapitre II :

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Par cet amendement, votre commission propose de réparer un oubli de l'Assemblée nationale.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le chapitre II est ainsi intitulé.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Tout ménage ou personne seule qui, résidant dans les départements visés à l'article L. 714 du code de la sécurité sociale, assume la charge d'au moins trois enfants et remplit les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales dans ces départements, bénéficie d'un supplément de revenu familial forfaitaire lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par M. Gargar et les membres du groupe communiste, est identique au deuxième, n° 132, présenté par Mme Goldet, M. Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 59, présenté par MM. Virapoullé, Lise, Valcin et Mézard, a pour objet, après les mots : « revenu familial forfaitaire » d'insérer les mots : « , dont le montant est égal au supplément de revenu familial défini à l'article 14 de la présente loi, »

Le quatrième, n° 139, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission, tend à compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« ou lorsque la superficie de l'exploitation sur laquelle il exerce son activité est au plus égale à un maximum fixé par décret, dans chaque département, compte tenu de la nature des cultures. »

La parole est à M. Gargar pour défendre l'amendement n° 53.

M. Marcel Gargar. Cet amendement aboutit à supprimer l'article 22 de ce chapitre spécial aux départements d'outre-mer, car nous pensons que le revenu minimum familial doit s'y appliquer de droit. C'est la conséquence de notre amendement n° 48 à l'article 10.

Le Sénat voudra certainement honorer cette demande. Sinon, la discrimination apparaîtra trop nettement. On pratique contre les visages sombres une discrimination intolérable. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 132.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, cet amendement est retiré : conséquence de décisions prises précédemment, il n'a plus de raison d'être à ce stade de la discussion.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Louis Virapoullé. Madame le ministre, lorsque, hier, je suis monté à la tribune, je vous ai dit avec beaucoup de sincérité que je voulais ouvrir le dialogue avec le Gouvernement que vous représentez. Je vous ai en quelque sorte lancé un appel auquel je vous ai demandé de répondre.

Or, je fais, cet après-midi, un constat : on a comme l'impression qu'un certain malaise pèse sur les débats ; on a comme l'impression qu'il y aura beaucoup d'appelés, mais, en réalité, peu d'élus. Vous avez entre les mains des armes redoutables. Notre combat n'est pas à armes égales. Vous pouvez d'un trait de plume me contraindre à m'asseoir.

Mais je suis persévérant, madame le ministre, et — je vous le dis avec modestie — je reste persuadé que je pourrai vous convaincre. D'entrée de jeu, je vous l'indique : je n'aime pas l'article 40. Vous apprécierez, vous verrez quelle est ma position. J'ai recours dans ce débat et pour la défense de cet amendement au dialogue.

Devant tous mes collègues du Sénat, je rappelle que les départements d'outre-mer vont être privés de l'allocation post-natale, qu'ils vont être privés également du système différentiel. Alors, que reste-t-il ? Le système forfaitaire.

Cet amendement a pour objet de demander au Gouvernement de faire en sorte que le forfait qui sera applicable dans les départements d'outre-mer soit identique à celui qui sera applicable en France métropolitaine. C'est vous demander, madame le ministre, ce que j'ai appelé hier un acte de justice.

Le Gouvernement doit faire en sorte qu'une fois pour toutes on puisse mettre fin à cette disparité. Comment peut-on admettre que des enfants d'étrangers qui vivent sur le sol métropolitain bénéficient d'une allocation forfaitaire supérieure à celle des enfants français qui vivent dans les départements d'outre-mer ? Nous savons tous que cette allocation sera de 210 francs. Qu'est-ce que 210 francs actuellement, pour des enfants qui vivent encore dans des conditions difficiles — cela vous a été dit à l'Assemblée nationale — privés d'eau, privés d'électricité, dans des conditions de logement encore défavorables ?

En toute objectivité, je dois reconnaître que l'effort accompli au cours de ces dernières années a été considérable dans les départements d'outre-mer. Mais, pour sauvegarder l'avenir, madame le ministre, il faut non seulement préserver l'acquis, mais également continuer à mener le combat.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'accepter cet amendement. Vous avez déterminé une enveloppe pour les départements d'outre-mer. Vous en avez vous-même indiqué hier le montant. Par conséquent, même si les conditions financières sont difficiles — je l'admets — vous pouvez, à l'intérieur de cette enveloppe, sans l'augmenter, fixer le système paritaire à égalité avec celui de la métropole en diminuant le nombre d'attributaires, quitte, par la suite, lorsque la situation financière sera saine — vous voyez combien je m'engage devant vous — à augmenter progressivement l'enveloppe.

Ce faisant, le Gouvernement va continuer à affirmer sa ligne de conduite. Ce faisant, le Gouvernement va proclamer de façon solennelle que la règle concernant le montant doit être la même pour tous.

Voilà ce que je vous demande très simplement, madame le ministre.

M. le président. Monsieur le rapporteur pouvez-vous nous donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 53 et 59 et défendre l'amendement n° 139 ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Sur l'amendement n° 53, la commission a émis un avis défavorable pour les motifs que j'ai déjà exprimés à l'occasion de l'article 10. Comme tout à l'heure, notre commission a préféré soutenir l'amendement de M. Virapoullé.

La commission est favorable à l'amendement n° 59, qui préserve le supplément forfaitaire, mieux adapté aux nécessités locales, et accorde une prestation égale à celle dont bénéficient les personnes vivant en métropole et exerçant une profession non salariée.

Enfin, l'amendement n° 139 de la commission, comme c'était le cas tout à l'heure à l'article 15, traduit une volonté d'harmonisation avec la législation agricole. Je suis cependant appelé à le rectifier pour tenir compte des remarques que vous avez exprimées tout à l'heure sur les termes « superficie » et « surface », monsieur le président.

Il faudrait donc lire ainsi le début de cet amendement n° 139 : « ou lorsque la surface de l'exploitation... ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 139 rectifié, ainsi rédigé : « ou lorsque la surface de l'exploitation sur laquelle il exerce son activité est au plus égale à un maximum fixé par décret, dans chaque département, compte tenu de la nature des cultures. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 53, 59 et 139 rectifié ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 53. En effet, comme des dispositions spécifiques sont nécessaires, il faut maintenir l'article 22.

Au sujet de votre amendement n° 59, monsieur Virapoullé, j'ai eu l'occasion, au cours de la discussion générale, de rappeler l'effort sans précédent, dont vous êtes convenu d'ailleurs, réalisé depuis 1974 en faveur des familles des départements d'outre-mer. En 1979, la parité globale a été atteinte et le montant des prestations par famille dans les départements d'outre-mer a atteint 10 800 francs contre 10 600 francs par famille dans les départements métropolitains.

M. Marcel Gargar. Ce n'est pas exact.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je n'admets pas que vous disiez que les chiffres que je donne sont inexacts.

Le décret sur la mensualisation des allocations familiales, qui a été signé ces jours-ci, constitue un nouveau progrès fort appréciable dans la politique d'harmonisation. Il est applicable depuis le 1^{er} janvier 1980.

Aujourd'hui, le Gouvernement vous propose d'introduire le supplément de revenu familial dans les départements d'outre-mer. Vous savez qu'au départ cette mesure n'était pas envisagée.

C'est grâce à l'action des parlementaires des départements d'outre-mer que le Gouvernement a accepté ce nouvel effort. Cette prestation se traduira par un accroissement de l'aide aux familles de quelque 60 millions de francs dans les départements d'outre-mer, ce qui — vous en conviendrez — va bien au-delà de la parité globale.

La volonté du Gouvernement de renforcer la politique familiale dans les départements d'outre-mer ne peut pas être mise en doute et je voudrais, très concrètement, préciser ses intentions quant à la mise en place de ce supplément familial.

Comme dans les départements métropolitains, le plafond d'exclusion sera supérieur aux ressources dont dispose une famille salarié payée au Smic. Près de 50 000 familles de trois enfants et plus seront ainsi concernées, soit environ une famille nombreuse sur deux.

Le montant de la prestation sera au moins égal à 100 francs, ce qui conduira à majorer de 25 p. 100 les allocations familiales d'une famille de trois enfants.

Comme pour l'ensemble des prestations forfaitaires, le supplément de revenu familial sera versé dès lors que le salarié exerce un minimum d'activité : 90 jours au cours de l'année précédente ou 10 jours par mois. Cette règle ne s'appliquera pas, bien sûr, aux catégories reconnues comme étant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle : malades, invalides, retraités, femmes seules, salariés involontairement privés d'emploi.

J'ai dit et je rappelle que la dépense nouvelle sera de l'ordre de 60 millions de francs, contre près de 400 millions pour l'ensemble des autres départements de la métropole. Vous constaterez qu'il s'agit d'un nouvel effort tout à fait appréciable et je prends la Haute Assemblée à témoin de l'importance de cet effort.

La solution que vous avez évoquée consiste, tout en gardant la même enveloppe, à la répartir autrement. L'intérêt des familles des départements d'outre-mer, notamment de celles de la Réunion, n'est pas, à mon avis, d'être moins nombreuses à toucher une plus forte prestation. En vérité, si minime soit-elle, la condition d'activité fait des allocataires, c'est-à-dire de ceux qui vont toucher ce supplément, des privilégiés par rapport à d'autres familles des départements d'outre-mer et il ne me semblerait pas sain de donner plus à ces familles. Nous vous proposons, quant à nous, de viser 50 000 familles et de leur donner la même prestation.

Vous n'aimez pas l'article 40, monsieur le sénateur. Moi non plus, je ne l'aime pas et croyez qu'il n'est pas toujours facile d'être à la place où je suis. Il faut, je le mesure chaque jour davantage, beaucoup de raison, beaucoup d'esprit de responsabilité et beaucoup de sagesse dans la conduite des affaires. Et si la Constitution a prévu ce recours, c'est bien parce qu'il était nécessaire.

Vous savez que nous allons poursuivre ensemble cette concertation sur la politique familiale dans les départements d'outre-mer. Je vous demande donc instamment de retirer votre amendement, conforté que vous êtes, je le souhaite, par les explications que je viens de fournir. Je comprends votre souci et je m'engage à poursuivre cette concertation avec vous. Si vous ne retiriez pas cet amendement, comme précédemment pour d'autres amendements, j'invoquerais l'article 40.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Madame le ministre, dans le cadre de cette discussion et afin de bien saisir la portée du dispositif des articles 22 à 25, pourriez-vous, si vous possédez le renseignement, préciser le taux de chômage dans les départements d'outre-mer et combien d'habitants d'outre-mer totalisent quatre-vingt-dix jours d'activité minimum, ce minimum qui est nécessaire pour bénéficier des prestations familiales ? Nous pourrions alors avoir une plus juste appréciation de la portée de la loi dans ces départements.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le taux de chômage serait de l'ordre de 20 p. 100...

M. Marcel Gargar. 25 p. 100.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. ... et le nombre de familles concernées de 50 000.

M. le président. Monsieur Virapoullé, l'amendement n° 59 est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je suis inquiet. Madame le ministre, je ne reviens pas à la charge ; je voudrais simplement poursuivre le dialogue.

Je n'aime pas l'article 40, mais je n'aime pas non plus la menace de l'article 40.

Vous avez rappelé, à juste titre, l'effort qui a été consenti en faveur de la population des départements d'outre-mer et vous avez également rappelé qu'une enveloppe de 60 millions de francs est prévue pour les départements d'outre-mer, contre une enveloppe de 400 millions de francs pour la métropole.

Ce n'est pas logique. En effet, vous prévoyez une enveloppe pour les départements d'outre-mer d'un côté, et une enveloppe pour la métropole de l'autre. Nous sommes comme des enfants sur les bancs de l'école ; chaque fois qu'il s'agit des départements d'outre-mer, nous sommes obligés de lever le doigt pour demander qu'on ne nous oublie pas.

Si ces 60 millions de francs paraissent importants, madame le ministre, c'est parce que les départements d'outre-mer ont, dans le domaine social, un retard important par rapport à la métropole. Ce n'est pas la faute des départements d'outre-mer si ce fossé existe.

Je voudrais m'expliquer au nom des Réunionnais. Vous reconnaîtrez, avec moi, que la Réunion est un département dont les habitants ont réalisé un effort considérable. A 13 000 kilomètres de la métropole, lorsqu'on arrive sur cette terre, on voit que les agriculteurs — je vous l'ai déjà dit hier — sont courageux,

que les artisans se battent pour gagner leur vie et pour faire honneur à la France dans l'océan Indien. S'agissant des enfants de ces familles-là, je vous demande de leur donner la même somme, à l'intérieur de cette enveloppe de 60 millions de francs, que celle que vous avez définie pour la métropole.

Même si, tout à l'heure, l'article 40 est maintenu ou appliqué, moi, en mon âme et conscience, je sais qu'il n'est pas applicable. Il ne l'est pas parce qu'à l'intérieur d'une enveloppe, vous pouvez diminuer le nombre des bénéficiaires, c'est-à-dire abaisser le plafond de ressources. Ce faisant, vous feriez en sorte que ceux qui ont un revenu élevé, ceux qui sont privilégiés soient écartés, comme vous le souhaitez, du bénéfice de la loi. Vous aligneriez la situation de l'enfant de l'outre-mer sur celle de l'enfant métropolitain et de l'enfant étranger qui vit ici.

Vous ne le voulez pas. Pour ma part, je retire mon amendement, mais je n'abandonne pas le dialogue. J'espère tout de même pouvoir me faire entendre tout à l'heure, sur un autre terrain.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adapté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 139 rectifié ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement accepte cet amendement qui répare un oubli.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi complété.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Un décret fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment le montant de la prestation, le plafond de ressources au-delà duquel cette dernière n'est pas due, la nature et les modalités d'appréciation de ces ressources ainsi que les conditions minimum d'activité professionnelle exigibles des bénéficiaires. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, est présenté par M. Gargar et les membres du groupe communiste.

Le deuxième, n° 60, est présenté par MM. Virapoullé, Lise, Valcin et Mézard.

Le troisième, n° 133, est présenté par Mme Goldet, M. Schwint, et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

Les amendements n° 54 et 133 n'ont plus d'objet en raison des votes précédemment intervenus.

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. L'amendement n° 60, monsieur le président, propose la suppression de l'article 23. Je voudrais, mes chers collègues, que vous puissiez comprendre quelle est la portée de cet article 23.

Après avoir admis le principe que les départements d'outre-mer vont bénéficier d'une prestation forfaitaire, prestation qui, nous le savons, ne sera pas analogue à celle de la métropole puisque l'article 40 a été évoqué tout à l'heure et que j'ai retiré mon amendement n° 59, le Gouvernement, dans l'article 23, demande au Sénat des pouvoirs discrétionnaires.

Que demande-t-il ? Il demande le pouvoir de fixer le plafond de ressources au-delà duquel la prestation n'est pas due, soit ! Il demande le pouvoir de fixer la nature et les modalités d'appréciation de ces ressources ainsi que les conditions minimum d'activité professionnelle exigibles des bénéficiaires.

Ainsi, après nous avoir dit que le minimum d'activité sera de quatre-vingt-dix jours — Mme le ministre vient de préciser qu'un décret en ce sens a été signé — par cet article 23, on vient nous demander le pouvoir de fixer librement sans contrôle possible, la durée minimum d'activité.

Il n'est pas possible de voter cet article 23, sinon, quelles que soient les bonnes intentions du Gouvernement, nous réduirions à néant l'application de la prestation forfaitaire dans les départements d'outre-mer.

Le Parlement doit statuer en connaissance de cause. Il y va de l'intérêt des familles déshéritées. Je vous demande par conséquent, mes chers collègues, de voter la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 60 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur Virapoullé, je crois qu'il s'agit d'un malentendu, et je voudrais le dissiper.

Lorsqu'une loi prévoit une prestation, il appartient à l'ordre réglementaire de fixer les modalités d'application du principe que le législateur édicte. J'en prends pour preuve l'article 20 du texte que nous sommes en train de discuter, qui renvoie à un décret d'application la fixation des conditions d'attribution de cette prestation dans la métropole. Pour les départements d'outre-mer, c'est l'article 23.

Il en est ainsi chaque fois que l'on vote un texte de loi. Je vous ai précisé le contenu de ce décret puisque je vous ai indiqué à la fois l'enveloppe globale dont nous disposons, les conditions d'activité qui seront exigées, qui sont de quarante-vingt-dix jours. Vous pouvez donc être assuré qu'en aucun cas l'intention du législateur ne sera détournée.

Je vous ai donné tous les éléments concrets qui permettront à l'administration de mettre en place cette loi. Je vous ai tout dit. Je ne comprends pas bien votre inquiétude. Il s'agit d'une pratique habituelle qui est nécessaire pour la mise en place de cette prestation. Je vous demande donc de ne pas voter la suppression de cet article, faute de quoi je ne sais pas comment pourrait être distribué ce supplément familial.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé et l'amendement n° 61, présenté par MM. Virapoullé, Lise, Valcin et Mézard, qui tendait, après le mot : « notamment », à supprimer les mots : « le montant de la prestation », n'a plus d'objet.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Sont applicables au supplément de revenu familial les articles 16, 18 et 19 du présent titre ainsi que les articles L. 525 à L. 529, L. 549, L. 550, L. 553 et L. 558 du code de la sécurité sociale. »

J'étais saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 55, présenté par M. Gargar et les membres du groupe communiste, le second, n° 134, présenté par Mme Goldet, M. Schwint, et les membres du groupe socialiste et apparentés, qui tendaient à supprimer cet article.

Mais, compte tenu des votes précédemment intervenus, ces amendements n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 140, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par les mots suivants : « et l'article 1142-19 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet amendement a pour objet, comme les deux amendements aux articles 15 et 22, d'harmoniser ce texte avec la législation agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Intitulé du chapitre III.

M. le président. Par amendement n° 141, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose, avant l'article 25, d'insérer l'intitulé suivant : « Chapitre III. — Date d'entrée en vigueur du titre IV ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Il convient, monsieur le président, de rectifier cet amendement en supprimant les termes : « du titre IV ».

M. le président. Votre amendement portera donc le numéro 141 rectifié et se lira comme suit : Avant l'article 25, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre III.

Date d'entrée en vigueur. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi avant l'article 25.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les dispositions du chapitre II du présent titre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1981. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par M. Gargar et les membres du groupe communiste, et le deuxième, n° 135, présenté par Mme Goldet, M. Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Ils tendent tous deux à supprimer cet article.

Le troisième, n° 31, présenté par M. Labèguerie au nom de la commission, tend, dans cet article, à remplacer les mots : « du chapitre II du présent titre », par les mots : « du titre IV », et le quatrième, n° 77, présenté par M. Chérioux, tend à rédiger comme suit cet article : « Les dispositions du titre IV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1981 ». Ils sont, en fait, également identiques.

Les deux premiers amendements, n° 56 et n° 135, n'ont plus d'objet en raison des décisions prises antérieurement par le Sénat.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, étant donné le peu de succès qu'a rencontré M. Chérioux dans ses propositions d'amendement, et comme les amendements n° 31 et 77 sont identiques, dans un simple souci d'élégance, je retire le mien au bénéfice de celui de M. Chérioux.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Jean Chérioux. M. le rapporteur m'a coupé l'herbe sous le pied. En effet, j'avais l'intention, par courtoisie à son égard, de retirer mon amendement au profit du sien. (Rires.) Je ne sais plus que faire !

M. le président. Vous voyez ce qui se produirait si je vous laissais tous parler à la fois ! Il ne resterait rien ! (Nouveaux rires.)

L'amendement n° 31 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Dans le même souci de courtoisie et de conciliation, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. Jacques Eberhard. Il n'y a pas d'article 40 ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.
(L'article 25 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 94, M. Schiélé propose, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :
« Les allocations familiales sont réévaluées chaque semestre. »
La parole est à M. Rabineau, pour soutenir cet amendement.

M. André Rabineau. Les allocations familiales sont, à l'heure actuelle, ajustées une fois par an, en juillet, et le chiffre de leur réévaluation est fixé par rapport à une période de référence allant de novembre à mars.

Ainsi, les familles recevront, entre le 15 et le 30 août prochain, les allocations familiales réévaluées au 1^{er} juillet, pour une période de référence allant de mars 1979 à mars 1980.

Le dernier indice I.N.S.E.E. connu, celui du mois d'avril, étant de 1,16 p. 100, on peut penser que les allocations familiales ainsi réévaluées auront sur leur période de référence un retard d'environ 5 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, sous réserve qu'il soit rectifié. Il faudrait, en effet, remplacer le mot « allocations » par le mot « prestations » pour étendre cette augmentation semestrielle à toutes les prestations familiales. Le rythme d'augmentation serait identique à celui qui est retenu pour les prestations vieillesse. Le seul problème résultera de la nécessité d'une double appréciation des revenus des bénéficiaires.

M. le président. Monsieur Rabineau, acceptez-vous de modifier ainsi cet amendement ?

M. André Rabineau. J'accepte, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Schiélé portera donc le numéro 94 rectifié et se lira ainsi : après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les prestations familiales sont réévaluées chaque semestre. »
Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Vous devinez, monsieur le sénateur, ce que je vais dire à propos de cet amendement n° 94 rectifié.

La réévaluation, deux fois par an, des allocations familiales entraînera plus de un milliard de francs de dépenses nouvelles. Dès lors que ce sont toutes les prestations familiales qui seront réévaluées deux fois par an, la dépense, que je ne peux évaluer sur-le-champ, sera considérable. Je suis donc contrainte, monsieur le sénateur, car il n'est véritablement pas possible de financer cette charge nouvelle, de vous demander de retirer cet amendement. Sinon, j'invoquerai l'article 40.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Madame le ministre, nous nous attendions à votre réponse. Mais serait-ce trop vous demander que de prendre l'engagement, au nom du Gouvernement, de faire tout ce qui sera possible pour que les prestations familiales ne prennent pas de retard — j'allais dire n'accumulent pas de retard — par rapport aux salaires et au coût de la vie ?

Nous sommes en période d'inflation et nous savons que ce sont les familles qui, les premières, en font les frais.

Nous entendions, par cet amendement, attirer l'attention du Gouvernement. Il est certain que la mesure que nous préconisons entraînerait une augmentation de dépenses ; mais nous pensons que parmi les augmentations de dépenses qui interviendront, priorité doit être donnée aux familles.

Madame le ministre, si vous pouviez nous dire que vous ferez tout ce que vous pourrez pour que les prestations familiales ne prennent pas de retard par rapport à l'augmentation des salaires et à celle du coût de la vie, nous retirerions notre amendement avec plus de facilité.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur Chauvin, s'il est quelqu'un qui souhaite voir évoluer les moyens des familles et augmenter leurs revenus pour faire face à leurs besoins, c'est bien le ministre chargé de la famille, et vous le comprendrez.

En dépit de la conjoncture, le contrat de progrès qui a été passé entre le Gouvernement et les familles pose comme principe que le pouvoir d'achat de toutes les familles sera augmenté d'un point et demi — un gain de pouvoir d'achat s'ajoutera à la hausse des prix — et celui des familles nombreuses de trois points.

Depuis 1959, le pouvoir d'achat des allocations familiales augmente régulièrement. Il faut que cela continue, et nous y veillerons. Je ne peux pas prendre d'autres engagements, mais je crois avoir répondu à votre préoccupation, que je partage entièrement. Je suis obligée, vous me comprendrez, de tenir compte du nécessaire équilibre de nos régimes sociaux, de la branche « Famille » en particulier.

M. le président. Monsieur Rabineau, l'amendement n° 94 rectifié est-il maintenu ?

M. André Rabineau. Je retire l'amendement pour ne pas encourir les foudres de l'article 40.

M. le président. L'amendement n° 94 rectifié est donc retiré. Par amendement n° 95, M. Schiélé propose, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le cahier des charges des sociétés nationales de radio-diffusion et de télévision comporte un temps d'antenne permettant une expression libre et régulière de l'U.N.A.F. et des U.D.A.F. qui veillent à favoriser l'expression de leurs différents membres, mouvements et associations. »

La parole est à M. Rabineau, pour soutenir cet amendement.

M. André Rabineau. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je suis heureuse que vous me donniez l'occasion de prendre la parole car le sujet que vous évoquez préoccupe les familiaux, ce que je conçois très bien.

Le Gouvernement ne souhaite pas multiplier les dispositions particulières contraignantes dans les cahiers des charges des sociétés nationales de radio et de télévision, et il faut le comprendre.

Il appartient, bien sûr, aux conseils d'administration des chaînes, dans lesquels le Parlement est représenté, d'arrêter de telles dispositions. Mais je suis saisie périodiquement de demandes tendant à donner plus de place à la famille, donc aux représentants des familles, dans les programmes de télévision.

Le Premier ministre vient de désigner un parlementaire en mission, M. Dousset. La mission qui lui est confiée est très large. Elle consiste tout d'abord à recueillir les demandes des familiaux, lesquelles ont été exprimées mais doivent être précisées. Elle consistera ensuite à constater quelle est actuellement la place faite aux familles dans les médias, à négocier avec les responsables des chaînes et à remettre au Premier ministre un rapport qui fera le point et qui contiendra peut-être des propositions.

Encore une fois, le Gouvernement entend respecter la liberté des chaînes de télévision, mais cela n'exclut pas la négociation, qui est d'ailleurs engagée.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de bien vouloir rejeter cet amendement.

M. André Rabineau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rabineau.

M. André Rabineau. La commission et le Gouvernement étant hostiles à cet amendement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 95 est donc retiré.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, si j'ai demandé la parole, c'est pour prendre acte de ce que vient de dire Mme le ministre, qui me paraît important. Son attention a été attirée sur la demande des associations familiales. Un parlementaire en mission vient d'être désigné, qui va recueillir diverses informations. Notre amendement n'avait pas d'autre objet. Je suis heureux, madame le ministre, de constater que vous suivez cette affaire. Soyez assurée que, de notre côté, nous la suivrons aussi !

M. le président. Par amendement n° 96, M. Schiélé propose, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Conformément à l'ordonnance du 3 mars 1945, confirmée par la loi du 11 juillet 1975, l'Union nationale des associations familiales est consultée par le Gouvernement et le Parlement, sur tous les sujets intéressant la vie familiale, et sur toutes les mesures relatives à la politique familiale.

« La même obligation s'applique aux Unions départementales des associations familiales, pour les mesures prises dans le cadre départemental ou régional. »

La parole est à M. Chauvin, pour soutenir cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. C'est toujours dans le même état d'esprit que cet amendement a été déposé.

Au moment où l'on parle beaucoup de nécessité de concertation et de participation, il serait normal, me semble-t-il, que l'union nationale des associations familiales soit consultée pour formuler son avis sur toutes les questions qui l'intéressent, afin que le Gouvernement et le Parlement soient parfaitement informés.

Je sais que des relations existent, mais cet amendement aurait pour objet d'institutionnaliser, si je puis dire, cette concertation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission n'est pas défavorable à l'intention exprimée dans cet amendement, car elle estime que les propositions de M. Schiélé sont très intéressantes. Elle voudrait donc leur faire un sort favorable.

Mais elle s'est posé la question de savoir si cet amendement — comme les précédents et les suivants — avait réellement sa place dans le texte dont nous discutons aujourd'hui. Elle a pensé que non et c'est la raison pour laquelle elle donne un avis défavorable de circonstance à cet amendement, et en particulier à celui-ci.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour répondre à la commission.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je reconnais volontiers que cet amendement n'a pas sa place dans ce texte. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je le retirerai.

Toutefois, je souhaite vivement que l'idée qu'il exprime soit retenue par le Gouvernement. Je suis persuadé que le Parlement lui-même saura faire les avances nécessaires pour que soit entendue par lui et plus particulièrement par la commission des affaires sociales l'union nationale des associations familiales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur Chauvin, l'union nationale des associations familiales est, institutionnellement et légalement, le représentant des familles dans notre pays et, à ce titre, elle siège dans les organismes que l'Etat se doit de consulter. J'évoque à cet égard le conseil supérieur des allocations familiales, la caisse nationale des allocations familiales et le Conseil économique et social. Enfin, il est inutile de vous dire — vous le savez — que j'ai avec l'U. N. A. F. des entretiens fréquents sur toutes les questions qui intéressent la politique familiale.

Pour les raisons évoquées par votre commission, je vous suggère donc de retirer cet amendement, sachant qu'il est en quelque sorte inutile puisque, heureusement, ce système fonctionne d'une manière satisfaisante.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

Par amendement n° 97, M. Schiélé propose, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Afin de permettre aux représentants de l'U. N. A. F. et des U. D. A. F. d'exercer leur mandat représentatif d'intérêt public,

les droits attachés à cette fonction, et notamment l'ouverture du droit au congé-représentation, sont fixés par décret. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, la même objection sera sans doute faite par le Gouvernement et par la commission, à savoir que cet amendement n'a pas sa place dans ce texte.

Nous saisissons néanmoins l'occasion de ce projet pour formuler une demande sans cesse renouvelée par les représentants de l'U. N. A. F. et des U. D. A. F. Ils souhaitent — cela, d'ailleurs, vient d'être décidé par le Parlement pour les élus locaux alors que cela existait déjà pour les représentants syndicaux — que soient reconnus les droits attachés à leur fonction, notamment l'ouverture du droit au congé-représentation, ces dispositions étant prises par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Ne voulant pas trop longtemps interrompre le dialogue entre M. Chauvin et le Gouvernement, je dirai que pour les raisons qu'il a évoquées, la commission a émis un avis défavorable à l'introduction de cet amendement dans le projet de loi en discussion.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour répondre à la commission.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je ne sais pas si cet amendement a sa place dans le texte dont nous discutons aujourd'hui, mais, ce que je sais, c'est que l'on ne rendra jamais assez hommage aux membres de l'U. N. A. F. et des U. D. A. F. et je pense qu'il convient de les aider au maximum dans leur tâche.

C'est pourquoi je suis persuadé que l'amendement déposé par M. Schiélé, s'il n'a pas sa place dans ce texte, incite en tout cas les représentants de l'union nationale et des unions départementales des associations familiales à exercer leur mandat, tout en leur accordant le droit au congé-représentation, cela d'autant plus qu'en réglant ce problème de congé on pourrait peut-être répondre, en même temps, au souci de l'auteur de l'amendement n° 109, qui tend à supprimer le dernier paragraphe de l'article 8 du code de la famille.

J'insiste, étant donné les tâches qui incombent actuellement aux représentants des associations familiales, pour que ce texte soit voté si, par hasard, le Sénat devait retenir l'amendement que je viens d'évoquer, car les deux problèmes sont liés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 97 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, en précisant que le dialogue est tout à fait ouvert et qu'il est bon que votre Haute Assemblée se préoccupe de l'U. N. A. F. — je m'associe d'ailleurs à l'hommage qui vient d'être rendu à son activité ainsi qu'à celle des U. D. A. F. — je voudrais répondre à M. Chauvin que ses moyens ont été largement améliorés par le décret du 21 avril 1976, relatif à son fonds spécial, et que sa dotation financière a été pratiquement doublée. Cela pour vous dire que les associations des allocations familiales disposent de moyens financiers importants.

Le problème du congé-représentation est très complexe, et d'abord parce qu'une demande d'une telle nature ne manquerait pas de provoquer de multiples demandes reconventionnelles, et je ne cite que pour mémoire les élus locaux, les animateurs et les responsables d'associations à but social; bref, toutes sortes de demandes reconventionnelles, dont chacune est souvent intéressante, surgiraient à cette occasion.

J'assistais à l'audience que M. le Premier ministre a accordée à l'U. N. A. F. et au cours de laquelle cette question a été évoquée. Il a été décidé qu'elle serait mise à l'étude. Nous poursuivons donc actuellement cette étude.

Aussi je demande, mais je crois que vous m'avez précédée dans cette voie, que vous retiriez cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour répondre au Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin. Je trouve très intéressante la réponse de Mme le ministre.

La question est mise à l'étude, et cela constitue un fait nouveau. Ce que nous demandions, c'est que ces droits soient reconnus et fixés par décret. Lorsque l'étude sera terminée, nous en aurons connaissance et, à ce moment-là, nous franchirons un nouveau pas et nous obtiendrons satisfaction.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. M. Chérioux a fait savoir à la présidence qu'il reprenait cet amendement.

Je lui donne la parole.

M. Jean Chérioux. En effet, une étude ne suffit pas. Chacun sait qu'une étude est longue et n'aboutit jamais.

Ce que je souhaiterais, de la part de Mme le ministre — et dans ce cas-là, je suivrais l'exemple de M. Chauvin —, c'est qu'au-delà de la mention de l'étude, elle s'engage à prendre, dans un délai relativement court, les décrets nécessaires pour l'institution de ce congé en faveur des représentants des associations familiales.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je répondrai à M. Chérioux que l'U.N.A.F. est largement concernée et associée à cette étude puisqu'à l'heure actuelle elle doit nous faire part de ses propositions concrètes et précises.

Je ne peux pas vous donner de date pour le terme de cette étude. Ce que je peux vous dire, c'est que je vous tiendrai au courant et que je vous rendrai compte des données de cette question qui, encore une fois, se présente d'une manière extrêmement complexe.

Je souhaite une progression, mais il faut franchir un certain nombre d'obstacles difficiles.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Chérioux. Ce dialogue représente malgré tout un engagement de votre part.

Je vous ai demandé, monsieur le ministre, de m'indiquer, non pas une date, mais un délai convenable, étant donné les difficultés que représente cette concertation que vous avez eue avec l'U.N.A.F. de façon à déboucher sur des décisions concrètes. (*Mme le ministre acquiesce.*)

Mme le ministre semble opiner. Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Par amendement n° 108, M. Schiélé propose d'insérer, après l'article 25, un titre et un article additionnels ainsi rédigés :

Titre additionnel : « Statut du parrainage éducatif. »

Article additionnel :

« Il est créé un statut du parrainage éducatif, distinct du placement et de l'adoption.

« Les enfants bénéficiant de ce statut sont appelés « filleuls ». Ils sont âgés de moins de dix-huit ans.

« Les personnes qui, d'une manière permanente, les prennent en charge sur le plan éducatif sont appelés « parrains » ou « marraines ».

« Le filleul conserve le nom de ses parents et ses droits héréditaires. Par dérogation à l'article 376 du code civil, le parrain ou la marraine reçoit délégation, par le juge des enfants, de tous les attributs de l'autorité parentale, à l'exception du droit de jouissance légale, du droit d'émancipation et du droit de consentir à l'adoption. Le parrain ou la marraine entretient son filleul. Il veille à son éducation.

« Le filleul est considéré comme un enfant à charge au regard de la législation, notamment en matière de prestations familiales.

« Les modalités prévues à l'article 193 du code général des impôts lui sont applicables. »

La parole est à M. Chauvin, pour défendre cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. Par cet amendement, M. Schiélé demande que soit créé un statut de parrainage éducatif car certains enfants ou adolescents sont actuellement privés de l'éducation et de la chaleur qu'apporte le foyer familial sans pour autant pouvoir être adoptés ou placés.

Il paraît nécessaire de créer un statut du parrainage éducatif qui permettrait aux personnes désireuses de s'occuper d'un enfant et de l'élever de le faire sans recourir aux procédures de l'adoption et du placement.

Le parrainage éducatif permettrait, en outre, de placer dans des familles d'accueil les enfants ou adolescents qui, actuellement, ne peuvent bénéficier de ces facilités.

J'imagine que, là encore, la même remarque sera faite par la commission et par le Gouvernement, mais j'aimerais que Mme le ministre nous dise qu'elle accueille favorablement cette idée et que cette question sera étudiée.

En effet, ce parrainage répond à un besoin, car si, par ce moyen, des enfants malheureusement sans foyer pouvaient en connaître un, nous les rendrions sans doute plus heureux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission est également très intéressée par cette notion de parrainage éducatif, qui donnerait aux parents que j'appellerai « éducatifs », délégation par le juge des enfants de tous les attributs de l'autorité parentale.

Mais — et c'est la même observation que précédemment — cet amendement a-t-il vraiment sa place dans ce projet de loi ? Oui, si l'enfant objet d'un parrainage éducatif porte à trois ou plus le nombre des enfants présents dans le foyer. Mais alors, il aurait fallu étudier les répercussions de ce parrainage éducatif sur ce texte de loi qui ne s'applique qu'aux familles nombreuses, ce qui n'a pas été fait.

Dès lors, tout en louant l'intention de l'auteur de cet amendement et en étant favorable à cette idée du statut du parrainage éducatif, la commission est défavorable à l'introduction de cet amendement dans le texte dont nous débattons aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Aux yeux du Gouvernement, c'est un problème bien important que celui des enfants sans parents mais des expériences menées dans le cadre de plusieurs associations qui pratiquent, grâce au concours de familles d'accueil, le parrainage éducatif d'enfants placés dans des établissements — ces familles les accueillant pendant des week-ends ou des vacances — prouvent que l'on doit être très prudent dans la définition d'un nouveau statut du parrainage éducatif.

En effet, on s'aperçoit qu'il y a souvent bien des velléités, que c'est un problème difficile et surtout qu'il est possible, à l'heure actuelle, sans avoir besoin de créer un nouveau statut juridique du parrainage éducatif, de devenir parrain, soit au titre de l'assistance éducative qui permet à un juge des enfants de confier à un tiers la garde d'un enfant, soit par la délégation de l'autorité parentale qui donne l'exercice de cette autorité parentale à celui qui est désigné pour l'assumer, soit encore sous forme de l'adoption simple qui est beaucoup moins contraignante, drastique et définitive que l'adoption « plénière », si je puis dire.

Par ailleurs, pour les enfants qui relèvent de l'aide sociale à l'enfance, la formule de ce parrainage est déjà utilisée et tend à se développer.

Bien généreuses sont les familles d'accueil qui se proposent ! Ces parrainages sont décidés par les services départementaux auxquels est confiée la tutelle ou la garde des enfants et ces services n'estiment pas utile de prévoir un nouveau cadre juridique pour cet accueil qui, lorsqu'il a lieu, s'exerce dans des conditions satisfaisantes.

Le Gouvernement demande donc au Sénat de rejeter cet amendement, si celui-ci devait être maintenu.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Madame le ministre, quand un foyer accueille un enfant dans les conditions que vous venez d'indiquer, bénéficie-t-il des prestations familiales auxquelles peut prétendre une famille « ordinaire » ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur Chauvin, un tel foyer bénéficie des prestations familiales s'il a la garde de l'enfant, ce qui n'est pas le cas si l'enfant est placé dans

un établissement. La famille qui a la garde juridique de l'enfant est allocataire au sens des prestations familiales; il en est de même lorsque l'enfant est placé auprès d'une nourrice puisqu'une délégation de garde suffit.

Mais les familles qui accueillent un enfant pendant les week-ends ou pendant les vacances ne peuvent bénéficier des allocations familiales.

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement n° 108 est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Je vais présenter une observation avant de retirer cet amendement. Madame le ministre, il m'est arrivé de recueillir un enfant. Vous avez raison, il est très difficile d'intégrer un enfant dans sa propre famille et l'on constate des phénomènes de rejet. Pour autant, nous ne devons pas ne pas explorer cette voie. En effet, je suis convaincu qu'il y a aussi des réussites et j'en ai été le témoin. Je connais une famille de quatre enfants qui a recueilli un enfant vietnamien, lequel s'est fort bien intégré.

Or, chacun sait les difficultés que l'on rencontre, aujourd'hui, dans notre pays, pour adopter un enfant français. C'est quasiment impossible. L'amendement de M. Schiélé a pour objet de faciliter l'adoption.

Il faudrait donc trouver des dispositions plus souples permettant aux familles qui manifestent cette générosité de vouloir accueillir un enfant sans famille, de le faire sans se heurter à des dispositions qui rendent maintenant une telle adoption à peu près impossible.

Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 108 est donc retiré.

Par amendement n° 109, MM. Vallon et Mathieu proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier paragraphe de l'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale est supprimé. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Tel n'étant pas le cas, cet amendement doit être considéré comme retiré.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement souhaiterait le reprendre à son compte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 109 rectifié, présenté par le Gouvernement, et qui est identique au précédent.

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de modifier l'article 8 qui concerne la composition des conseils d'administration de l'U.N.A.F.

Chacun connaît le rôle des associations familiales et nous avons tenu à leur rendre hommage. Or la modification proposée de l'article 8 du code de la famille est souhaitée par les instances dirigeantes de l'U.N.A.F. En effet, le prochain renouvellement des conseils d'administration des unions pourrait ainsi ne pas être soumis au quota prévu actuellement par le dernier paragraphe de cet article, qui pose une condition très précise à l'admission dans ces conseils d'administration, celle d'avoir à charge plusieurs enfants mineurs.

Cette modification peut contribuer à une plus grande participation des jeunes familles à la vie des unions d'associations familiales, selon les dirigeants de l'U.N.A.F. Or il est important que ces unions départementales et locales restent pleines de vitalité et puissent donc accueillir des jeunes familles, sans avoir à respecter ces conditions restrictives qui étaient prévues dans le texte de l'article 8 du code de la famille.

Pour ces raisons, le Gouvernement vous demande d'adopter cet amendement.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je ne suis pas d'accord avec cet amendement. En effet, pas plus que les textes que nous avons examinés tout à l'heure, celui-ci ne me semble à sa place dans ce projet de loi, d'autant qu'il est en contradiction avec l'esprit de ce projet, qui est de favoriser les familles de trois enfants et plus.

De quoi s'agit-il en effet ? Il s'agit simplement de retirer en quelque sorte la priorité qui était donnée aux pères de famille de trois enfants et plus dans les conseils d'administration.

Certes, dans leur exposé des motifs, MM. Vallon et Mathieu faisaient remarquer qu'il n'est pas facile de se faire représenter dans les U.D.A.F.; mais, justement, ce congé de représentation dont je vous ai parlé précédemment avait pour objet de permettre une représentation plus aisée de certains pères de famille dans certaines U.D.A.F. et à l'U.N.A.F.

Par ailleurs, on a invoqué les difficultés que rencontrent les parents à répondre à toutes les conditions requises, notamment à la conjonction de deux critères : celui d'avoir trois enfants et celui de leur minorité.

Si vous en étiez d'accord, madame le ministre, dans un souci de conciliation, je proposerais non pas de supprimer le dernier paragraphe de l'article 8 du code de la famille mais de remplacer les deux derniers mots du paragraphe : « dont un mineur », par les mots : « dont un à charge au sens des articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale ».

C'est là, en effet, que réside le problème posé par les enfants qui restent beaucoup plus longtemps à la charge de leurs parents.

Il est injuste d'exiger que les enfants soient mineurs, surtout maintenant que la majorité est fixée à dix-huit ans.

M. le président. C'est le droit de vote qui est fixé à dix-huit ans, monsieur Chérioux, il ne faut pas confondre.

M. Jean Chérioux. Dans un souci de concertation, madame le ministre, je vous propose donc de remplacer les trois derniers mots du dernier paragraphe de l'article 8 par le membre de phrase dont je viens de donner lecture.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Chérioux d'un sous-amendement n° 144 à l'amendement n° 109 rectifié du Gouvernement, qui tend, dans le dernier paragraphe de l'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale, à remplacer les mots : « dont un mineur », par les mots : « dont un à charge au sens des articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale ».

Cependant, monsieur Chérioux, je vous fais remarquer qu'il s'agit là d'un amendement, car je ne vois pas comment votre proposition pourrait être un sous-amendement à l'amendement n° 109 rectifié. Or le délai limite de dépôt des amendements est expiré et seuls la commission et le Gouvernement peuvent encore en déposer.

Dans ces conditions, ou bien vous modifiez votre proposition pour qu'elle puisse être réellement un sous-amendement à l'amendement n° 109 rectifié, ou bien vous pouvez prier Mme le ministre, qui vous entendra ou ne vous fera pas écho, de rectifier son amendement en conséquence.

Pour vous laisser le temps de prendre une décision, je vais déjà demander à la commission d'exprimer son avis sur l'amendement n° 109 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, la commission pensait que vous l'aviez oubliée...

M. le président. Je ne pouvais pas la consulter plus tôt puisque M. Chérioux m'avait demandé la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission partage le souci exprimé par l'exposé des motifs de l'amendement n° 109 de MM. Vallon et Mathieu, et y avait donné un avis favorable. Mais elle n'a évidemment pas d'opinion, pour l'instant, sur le sous-amendement de M. Chérioux.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Lorsque j'avais entendu M. Chérioux me devancer pour demander la parole, j'avais espéré qu'il le faisait pour défendre l'amendement que Mme le ministre a repris à son compte. En effet, monsieur le président, je suis assez lent et j'étais en train d'examiner l'amendement de M. Vallon lorsque vous avez déclaré que, faute d'être soutenu, il devait être considéré comme retiré.

Je remercie Mme le ministre de cette collaboration étroite qui lui a fait reprendre à son compte un amendement auquel nous tenions.

Je regrette que M. Chérioux ait demandé de voter contre cet amendement car celui-ci présente un progrès par rapport à ce qui existe actuellement.

En ce qui concerne le sous-amendement de M. Chérioux, je dois dire que je suis toujours très mal à l'aise pour donner mon accord à des textes qui sont déposés en cours de séance

et qui ne peuvent pas, de ce fait, être examinés comme ils devraient l'être, surtout quand un sous-amendement fait état d'un article du code que je n'ai pas sous les yeux.

M. le président. Monsieur Chauvin, je vais donner lecture d'abord du dernier paragraphe de l'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale et ensuite de la version définitive du sous-amendement n° 144 de M. Chérioux.

Le dernier paragraphe de l'article 8 du code est ainsi conçu : « Les membres des conseils d'administration doivent être en majorité des pères ou mères de famille ayant au moins trois enfants dont un mineur. » C'est ce dernier paragraphe que, par voie d'amendement n° 109 rectifié, le Gouvernement entend supprimer.

Quant au sous-amendement n° 144 de M. Chérioux, il tend, dans le texte de l'amendement n° 109 rectifié, à remplacer les mots : « est supprimé », par les mots : « est rédigé comme suit : « Les membres des conseils d'administration doivent être en majorité des pères ou mères de famille ayant au moins trois enfants dont un à charge au sens des articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission n'a pas pu en délibérer. Elle n'a pas d'avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce sous-amendement pour deux raisons.

La première est que resteront exclues des conseils d'administration de l'U.N.A.F. les familles d'un et deux enfants.

La seconde raison, c'est que, l'amendement du Gouvernement répond au vœu des organes dirigeants de l'U.N.A.F., qui, mieux que quiconque, je crois, savent quels sont les intérêts des familles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 144, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission n'a pu émettre un avis.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 57, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous sommes amenés à retirer cet amendement, qui n'a plus aucune valeur, les amendements qui tendaient à étendre les dispositions de ce projet de loi à l'ensemble des familles ayant été repoussés.

M. le président. L'amendement n° 57 est donc retiré.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

Compte tenu de l'heure et des décisions de la conférence des présidents que vous avez annoncées tout à l'heure, le Sénat pourrait interrompre ses travaux jusqu'après le dîner.

M. le président. Madame le ministre, pour quelle raison sollicitez-vous une suspension de séance ? Avez-vous, par hasard, l'intention de demander une deuxième délibération ?

Ne voyez dans ma question aucune malice. Mais, si vous devez demander une deuxième délibération, le moment serait venu de le faire. Car il me faudra alors me tourner vers la commission et solliciter son sentiment sur cette demande.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, je demande à la Haute Assemblée d'accepter une deuxième délibération sur les articles 3, 6, 11, sur l'article additionnel après l'article 11 et sur les articles 13, 14 et 23. Le Gouvernement va déposer des amendements dont je vous transmettrai sans délai le texte.

M. le président. Je remercie Mme le ministre qui a eu pour le Sénat les égards que j'attendais en lui indiquant quels seront les articles qui feront l'objet de la deuxième délibération. Réglementairement, c'est l'ensemble du texte qui est renvoyé en commission pour cette deuxième délibération.

Je me tourne maintenant vers la commission pour lui demander son avis sur la demande présentée par le Gouvernement et sur le délai dans lequel elle serait en mesure de rapporter.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je pense qu'une suspension de séance est nécessaire pour que la commission puisse se réunir et statuer d'abord sur la demande de deuxième délibération présentée par le Gouvernement puisqu'il s'agit dans ce cas-là, conformément à l'alinéa 4 de l'article 43, d'un renvoi devant la commission.

La commission demande d'abord à statuer sur cette demande.

Quant à la question du délai, si nous connaissons effectivement les articles sur lesquels portera cette deuxième délibération, nous ne sommes pas en cet instant en possession des amendements du Gouvernement. J'ai donc besoin, monsieur le président, de deux réunions de la commission : une première pour statuer sur la demande de deuxième délibération et, dans le cas où le Sénat y serait favorable, une deuxième pour examiner les amendements qui seraient alors présentés par le Gouvernement.

M. le président. La situation est claire.

La commission demande donc une suspension de séance. De quelle durée serait cette suspension ?

M. Robert Schwint, président de la commission. Quinze minutes.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales s'est réunie pour faire un bilan très rapide de ce projet de loi. Elle avait, en effet, fourni un travail sérieux et je voudrais remercier son rapporteur, notre collègue M. Labèguerie.

Ce travail avait consisté à essayer d'amender le texte du Gouvernement tout en respectant les contraintes budgétaires et économiques qui nous étaient imposées.

Votre commission a obtenu quelques satisfactions puisque trois modifications mineures semblent avoir été acceptées par le Gouvernement : d'une part, la majoration du congé de maternité de deux semaines pour les familles nombreuses qui connaissent une naissance ou une adoption multiple ; d'autre part, l'assouplissement de la durée du congé prénatal ; enfin, un certain nombre de modifications de pure forme.

En revanche, il semble que cette demande de seconde délibération tradise un refus, tout d'abord, de l'uniformisation des règles de protection du contrat de travail qui était visé à l'article 3 et, surtout, de l'amendement qui avait été défendu par notre collègue M. Mézard et qui tendait à revenir au fractionnement des allocations postnatales en conciliant l'objectif sanitaire qui apparaissait essentiel à votre commission et, je vous le rappelle, l'objectif social par l'application de la majoration accordée aux familles nombreuses à la première fraction des allocations.

Quant au titre IV, il semble que la demande de seconde délibération porte le refus de l'extension de l'allocation différentielle au bénéfice des personnes les plus défavorisées et le rejet de ce « biseau », de ce « sifflet » qui avait été proposé à l'article 14 par la commission et qui éliminait, je n'hésite pas à le dire, une anomalie du texte proposé par le Gouvernement.

Telles semblent être, à notre avis, les raisons pour lesquelles une deuxième délibération est demandée par Mme le ministre.

Or, je dois dire au Sénat que tous ces amendements déposés par votre commission ont été acceptés par une large majorité de notre assemblée. Il semble donc qu'il ne soit pas utile de revenir sur les décisions qui ont été prises et c'est à l'unanimité de ses commissaires que la commission des affaires sociales propose au Sénat de refuser la demande de seconde délibération présentée par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Très bien !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. C'est toujours dans un esprit de concertation que je me présente devant le Sénat pour défendre les textes que je lui propose de voter. Chaque fois que cela a été possible, j'ai accepté — vous avez bien voulu le reconnaître — les amendements qui ont amélioré le projet de loi qui vous était proposé.

Vous avez soutenu et fait voter des amendements qui, dans l'esprit du projet que je vous proposais, me semblent inacceptables, difficilement applicables pour certains d'entre eux, et en tout cas contraires à la philosophie d'ensemble de ce projet de loi. C'est pourquoi, monsieur le président, je souhaite que la Haute Assemblée se prononce par un scrutin public sur cette demande de seconde délibération.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je dois à la vérité de dire que de très nombreux commissaires ont, au contraire, regretté l'absence d'esprit de concertation de la part du Gouvernement...

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Robert Schwint, président de la commission... à l'égard des modifications qui étaient proposées et qui restaient dans la philosophie globale du projet.

Nous ne parlons pas, pour l'instant, des mesures qui ont été proposées par certains groupes de notre assemblée et dont la portée excédait le cadre de ce projet; nous parlons uniquement des améliorations qui avaient été souhaitées par votre commission des affaires sociales dans la philosophie même du texte proposé par le Gouvernement.

Puisqu'il ne s'agissait pas d'un texte d'urgence, nous n'avons pas compris les raisons pour lesquelles on voulait, par une deuxième délibération, faire revenir une assemblée parlementaire sur des décisions qu'elle avait prises en toute connaissance de cause après les explications qui avaient été fournies par le rapporteur.

C'est pourquoi nous nous joignons à la demande de scrutin public qui a été formulée par Mme le ministre pour demander au Sénat de bien vouloir suivre sa commission des affaires sociales en rejetant cette demande de seconde délibération.

M. Jean Sauvage. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sauvage.

M. Jean Sauvage. Monsieur le président, un scrutin public ayant été demandé, je sollicite, au nom du groupe de l'U.C.D.P., une suspension de séance pour une dizaine de minutes.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de suspension de séance formulée par M. Sauvage.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix la demande de deuxième délibération présentée par le Gouvernement et repoussée par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du Gouvernement, l'autre de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 145 :

Nombre des votants	288
Nombre des suffrages exprimés	283
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	142

Pour l'adoption	49
Contre	234

Le Sénat n'a pas adopté.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Mes chers collègues, nous en arrivons au vote sur l'ensemble.

Je vous rappelle que le Sénat a précédemment décidé d'interrompre ses travaux aux environs de dix-neuf heures. Si de nombreux orateurs m'avaient demandé à expliquer leur vote, j'aurais proposé au Sénat de suspendre immédiatement la séance; comme seuls deux représentants de groupe et Mme le ministre m'ont demandé la parole, le Sénat voudra sans doute procéder immédiatement au vote sur l'ensemble. (Assentiment.)

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Les membres du groupe socialiste ainsi que les membres de la formation des radicaux de gauche, qui m'ont priée d'être ici leur porte-parole, sont absolument scandalisés par la manière dont s'est déroulé ce débat.

Nous, socialistes, avons consacré de longues séances de travail à l'étude de ce texte, puis nous avons longuement travaillé en commission pour essayer de l'améliorer.

Les commissaires se sont retrouvés, exceptionnellement, presque unanimes pour déplorer de se trouver devant une enveloppe bloquée et un projet notoirement insuffisant, qui ne représente plus que l'ébauche timide d'une véritable politique familiale.

Nous avons fait des propositions diverses et constructives, les unes ambitieuses, les autres plus modestes, mais toutes également sérieuses.

Mais le Gouvernement est resté fermé à toute forme de dialogue et de concertation. Le texte qui nous a été proposé n'a pu subir aucune modification, sauf de pure forme ou de simple clarification. Nous avons assisté à un véritable déni du rôle de notre Haute Assemblée, qui s'est terminé, en fin d'après-midi, par cette demande de deuxième délibération qui aurait eu pour objet d'inciter les membres de notre assemblée à se déjuger. Toutes les arguties de procédure ont été utilisées pour parvenir à ce résultat que vous vous étiez fixé à l'avance et que vous deviez à tout prix obtenir.

Votre gouvernement se plaît à dire partout qu'il souhaite la concertation. Il prône le principe du bon fonctionnement de la démocratie et prétend que celui-ci découle de l'équilibre entre le Parlement et le Gouvernement. Nous avons vu ce soir ce que cela signifiait. Vous en avez, depuis vingt-quatre heures, largement administré la preuve !

De même que, lors du vote du budget, on peut modifier tout au plus un millième des crédits proposés par le Gouvernement, vous n'avez pas accepté la modification d'une seule phrase, à peine ici ou là un mot ou une virgule.

Le « matraquage » que vous avez fait de l'article 40 évoqué, invoqué, appliqué, est proprement intolérable.

Nous avons tenté d'améliorer ce projet. Vous considérez que, seule, vous avez la sagesse et que, seule, vous êtes en droit de juger de l'unique manière dont peut être utilisé un budget *a priori* bloqué.

Non, madame le ministre, vous ne pouvez pas dire que ce projet est l'ébauche d'une politique familiale. Soyons clairs. Cette loi concernera 150 000 familles : 5 000 familles toucheront entre 200 et 800 francs par mois; 20 000 familles toucheront entre 1 et 205 francs par mois; 125 000 familles toucheront 210 francs par mois, ce qui représente approximativement le

coût de la consommation de pain pour une famille de cinq personnes, à condition que le prix du pain ne double pas dans l'année à venir ! 350 000 familles vivent à notre porte dans une misère sans nom.

Lorsque nous comparons ces chiffres, madame le ministre, nous pouvons sans exagération parler d'aumône, d'une politique de charité.

Pour nous, socialistes, nous avons dans notre projet une vision de la politique de la famille à court, à moyen et à long terme. Cette vision du problème n'a aucun rapport avec les mesures de circonstances qui nous sont aujourd'hui proposées et dont l'objet est certainement moins de faciliter la vie des quelques milliers de familles qui se trouveront concernées, que la fabrication en pointillé, faute de pouvoir l'appuyer sur des réalisations, des promesses faites il y a six ans. Il s'agit de fabriquer l'affiche nécessaire aux prochaines élections présidentielles. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, madame le ministre, nous sommes obligés de constater, et tout le débat l'a démontré, que les mesures en faveur des familles nombreuses que vous nous avez présentées avec le projet de loi sont limitées, très limitées.

Votre Gouvernement, en fait, fixe un caractère très étriqué à cette politique familiale.

En effet, je tiens à rappeler que vous avez repoussé tous les amendements du groupe communiste qui tendaient à améliorer de manière substantielle le Smic, les allocations familiales, les allocations prénatales et postnatales, et à assurer à toutes les familles le revenu minimum dont beaucoup ont un besoin vital dans la crise sans précédent où votre politique enfonce la France.

De même, vous avez repoussé les amendements qui visaient à renforcer la protection de la femme enceinte dans son travail et la protection de la grossesse en général.

Vous avez également refusé l'amendement de mon ami, Marcel Gargar, qui proposait d'étendre les dispositions aux départements d'outre-mer. Vous perpétuez ainsi une discrimination scandaleuse à l'encontre des départements d'outre-mer, injustice que nous dénoncerons.

La majorité vous a naturellement suivie. Les sénateurs, qui soutiennent votre Gouvernement, qualifient de « généreux » nos amendements, mais ils ne les votent pas.

Dans cette Assemblée, mon camarade Pierre Gamboa vous l'a dit hier soir, ce comportement traduit donc bien une position de classe. Vous placez l'intérêt du capitalisme et du patronat avant celui des familles et des femmes.

M. James Marson. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les discours qui n'en finissent pas, de belles intentions ne peuvent pas changer cette donnée fondamentale. Ils ne manquent pas ici, et nous devons constater, une fois de plus, que ces discours ne sont prononcés que pour donner le change et semer des illusions.

M. James Marson. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. En d'autres termes, cela s'appelle de la démagogie. Madame le ministre, vous ne cessez d'insister sur le caractère global de la politique familiale du Gouvernement. Permettez-moi, au nom de mon groupe, de douter de votre grande sollicitude à l'égard des familles. Des droits doivent être respectés, celui au bonheur, à l'épanouissement pour l'enfant. Ils ne le sont pas dans notre pays lorsque votre politique a pour conséquence de précipiter dans la misère des millions d'hommes et de femmes, les laissant seuls et démunis face à leurs difficultés.

Oui, quoi que vous en disiez, le niveau de vie baisse en France. Oui, les familles vivent plus mal dans notre pays. Votre politique conduit à toujours plus de misère. Vous ne respectez plus la dignité des familles ; vous les conduisez à une situation d'assistés au lieu de prendre les mesures réelles qu'exige la dégradation de leurs conditions de vie.

L'aide que vous accordez aujourd'hui aux familles de plus de deux enfants est loin de faire le compte. Mais vous avez été obligée de céder devant les revendications légitimes des familles, notamment en acceptant l'allongement du congé de maternité et l'augmentation de l'allocation postnatale pour les familles nombreuses.

Il est vrai que les travailleurs et les familles acceptent de moins en moins le sort qui leur est réservé. Dans mon département du Val-d'Oise, plusieurs centaines de familles parmi les

plus démunies, puisque ce sont celles qui peuvent bénéficier de l'aide sociale à l'enfance, ne perçoivent plus, depuis octobre dernier, les allocations mensuelles. Ni le Président de la République, à qui nous nous sommes adressés, ni le ministre de la santé, ni vous, madame, n'ont levé le petit doigt.

Ce n'est pas à votre générosité que les hommes et les femmes de ce pays doivent ces quelques mesures, mais à l'action, à leurs luttes.

La volonté de vivre mieux, de vivre autrement, grandit et c'est ce qui s'est exprimé avec acharnement au cours de ces derniers mois dans de puissants mouvements.

Si le projet qui nous est présenté reste insuffisant, nous estimons néanmoins qu'il est un point d'appui pour imposer à ce Gouvernement d'autres reculs dans cette lutte contre votre politique d'austérité et pour plus de justice sociale.

Nous voterons donc ce projet, mais vous ne pourrez en rester là. L'action des travailleurs et de leurs familles ne vous laissera pas quitter. La France est riche ; les monopoles s'enrichissent massivement et toujours plus chaque année. Ce sont les travailleurs et leurs familles qui sont privés des propres richesses qu'ils créent et les mouvements qui s'amplifient, combattant votre politique de déclin, démontrent bien la volonté populaire d'un avenir meilleur. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. J'ai entendu des collègues reprocher au Gouvernement à l'instant le manque de volonté de concertation qu'il aurait manifesté.

En tant que rapporteur, je dois préciser que j'ai personnellement à me louer de la disponibilité de Mme le ministre elle-même et de ses collaborateurs au service de l'information du rapporteur de votre commission.

Je dois affirmer ici que sans les rencontres multiples, prolongées, avec les services de Mme le ministre et avec elle-même, sans les renseignements et même les conseils de ses collaborateurs, je n'aurais pu proposer à la commission un certain nombre de mesures que ses membres ont estimé appréciables puisqu'ils les ont votées, et le Sénat également.

Quoi qu'il en soit de la position que je suis obligé de prendre aujourd'hui en tant que rapporteur et par solidarité avec la commission que je représente, je tiens à apporter ce témoignage et à remercier publiquement Mme le ministre pour la concertation à laquelle elle a consenti.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur Labèguerie, je voudrais d'abord vous remercier de vos propos et dire tout l'intérêt que j'ai pris au dialogue que nous avons établi ensemble.

Ce projet, tel qu'il vous est proposé, comporte de très bonnes choses qui sont autant de progrès pour les familles. Il comporte — et je vous l'ai dit — du fait des amendements que vous avez adoptés, des dispositions que j'estime difficilement acceptables et qui vont poser à la fois de graves problèmes dans l'application du texte et dans l'égalité que nous souhaitons qu'il instaure.

Pour le vote de ce texte, je vais m'en remettre à la sagesse du Sénat.

J'ajouterai ceci : je souhaite — je dis bien « je souhaite » — que les centaines de milliers de familles, car il ne s'agit pas seulement du titre IV et des 150 000 familles nombreuses, qui attendent avec espoir ce texte qui traduit la volonté du Gouvernement de respecter les engagements qu'il a pris devant vous, et cela à la suite des vœux que vous lui avez exprimés, ne soient pas déçues.

Ce texte, attendu par de multiples familles, doit être voté avant la fin de la session puisque certaines des mesures qu'il prévoit doivent être mises en œuvre dès le 1^{er} juillet.

J'espère — et j'avais demandé une deuxième délibération afin d'accélérer le processus — qu'il pourra être voté en temps utile.

Croyez bien que les familles nombreuses attendent ce texte. J'ai pu m'apercevoir, par les contacts que j'entretiens en permanence avec elles, que l'ensemble des familles françaises apprécie l'effort qui est mené en leur faveur et l'ampleur qu'a pris la politique familiale.

J'ajoute que, lorsque l'on a une responsabilité gouvernementale, on se doit aussi dans l'intérêt de ces familles d'être attentive et de tenir compte de la situation de nos régimes sociaux, de notre économie. Cela aussi, c'est rendre service aux familles. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. J'indique au Sénat que la séance sera reprise à vingt et une heures quarante-cinq avec, pour ordre du jour, ainsi que vous le savez, l'examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX FONCTIONS DE PRESIDENT D'UNIVERSITE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université. [N° 95, 121 et 307 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, avant de présenter le rapport supplémentaire de la commission des affaires culturelles, je voudrais évoquer ici l'absence du président de la commission, M. Léon Eeckhoutte, qui ne peut participer à nos travaux pour des raisons de santé.

Chacun sait l'importance qu'il attache aux problèmes de l'enseignement supérieur, les préoccupations que cet enseignement lui inspire et son désir constant de rechercher les solutions aux problèmes qu'il pose.

Par ma voix, notre commission lui souhaite un prompt rétablissement et entend lui dire combien il nous a manqué dans les réflexions que nous avons conduites sur un sujet qu'il connaît bien et qui avait déjà fortement attiré son attention à la fin de la précédente session.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi d'associer le Sénat tout entier aux vœux que vous venez d'exprimer à l'intention de notre excellent collègue, le président Eeckhoutte.

Le Sénat est en ce moment durement éprouvé en la personne de deux de ses présidents de commission, M. Eeckhoutte et M. Jozeau-Marigné, et de l'un de ses présidents de groupe, M. Paul Ribeyre, qui ont dû tous trois subir une sérieuse intervention chirurgicale.

Je leur renouvelle, en votre nom, nos vœux de prompt rétablissement. (*Applaudissements.*)

M. Jean Sauvage, rapporteur. Au mois de décembre dernier, quelques jours avant la fin de la session, la commission des affaires culturelles était saisie d'une proposition de loi, que venait d'adopter l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.

Ce texte, qui avait été déposé par M. Séguin sur le bureau de l'Assemblée nationale au mois de juin 1978, avait été voté dans la nuit du 10 au 11 décembre 1979. Cette proposition de loi se trouvait, après ce vote, très sensiblement modifiée par des amendements déposés par M. Rufenacht.

Si, en effet, le texte initial n'envisageait que la suppression de non-rééligibilité immédiate du président, prévue à l'article 15 — ce qui impliquait que les présidents pouvaient être indéfiniment rééligibles — le texte qui parvenait à la commission du Sénat comportait des dispositions beaucoup plus importantes,

qui mettaient en cause des principes fondamentaux de la loi du 12 novembre 1968 mais ne semblaient pas, toutefois, apporter des solutions aux difficultés à résoudre.

Elle supprimait, cependant, toute dérogation possible à la règle légale selon laquelle le président « devait avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement et être membre du conseil », mais surtout, elle réservait aux seuls professeurs et maîtres de conférences titulaires de l'établissement, membres du conseil, le droit d'élire le président.

Pour les conseils des unités d'enseignement et de recherche, ce texte supprimait toute dérogation possible au principe selon lequel le directeur « devait avoir le rang de professeur titulaire, de maître de conférences ou de maître assistant de l'établissement et être membre du conseil. »

Ce nouveau texte distinguait les U.E.R. « comprenant des formations de troisième cycle » en précisant : d'une part, que le directeur devait avoir rang de professeur titulaire, de maître de conférences titulaire de l'établissement et être membre du conseil ; d'autre part, qu'il ne pouvait être élu que par un collège comprenant les professeurs et maîtres de conférences titulaires de l'établissement, membres du conseil.

Je ne veux pas imposer au Sénat le rappel des travaux de la commission des affaires culturelles et de la décision qu'elle avait prise après l'examen approfondi auquel elle s'est livrée au mois de décembre dernier. L'analyse qui avait été faite de ce texte et les raisons qui, à cette époque, avaient déterminé la commission à demander à son président, M. Eeckhoutte, à la suite d'un vote acquis à l'unanimité moins une abstention, de poser en son nom la question préalable, se trouvent consignées dans le rapport n° 121 que j'avais eu l'honneur d'établir au nom de la commission des affaires culturelles.

Or ce rapport, qui avait été annexé au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1979, ne fit l'objet d'aucune discussion puisque le Gouvernement décidait le retrait de l'ordre du jour de la séance du 18 décembre 1979 de la proposition de loi de M. Séguin, modifiée en séance publique à l'Assemblée nationale par les amendements dont je viens de rappeler brièvement la teneur, qui, d'ailleurs, n'avaient pas fait l'objet d'un examen préalable par la commission compétente de l'Assemblée nationale.

Je dois rappeler au Sénat que la conférence des présidents d'université avait été attentive lors de la transmission à notre Haute Assemblée de la proposition de loi en question.

Réunis à Créteil les 20 et 21 mars 1980, les présidents ont traité d'un certain nombre de questions fondamentales concernant les universités. Un rapport sur les structures a été rédigé par M. C. Philip et adopté par la conférence.

En ce qui concerne plus particulièrement le problème qui nous intéresse présentement, la position des présidents était claire. Elle s'exprimait dans les conclusions du rapport de la façon suivante :

« Toutes les catégories de la communauté universitaire — enseignants, étudiants, personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, ou A. T. O. S., et personnalités extérieures — participent au conseil de l'université et à l'élection de son président. Il y a là un élément positif fondamental comme la conférence des présidents l'avait déjà antérieurement admis à l'unanimité. Une partie des membres de la conférence regrette le poids insuffisant des enseignants dans ce conseil et, en tout cas, dans l'élection du président. Des présidents ont estimé qu'il convenait de développer la qualité de la participation des enseignants dans les institutions universitaires. Cela les inciterait à s'intéresser davantage à la vie de leur université. Une réforme de la composition des conseils d'universités est, pour certains, nécessaire. D'autres présidents ont considéré que là ne serait pas la solution souhaitable et que d'autres problèmes sont aujourd'hui plus importants.

« D'une manière générale, les présidents d'université souhaitent que les enseignants et les étudiants des universités puissent trouver les conditions d'une meilleure participation dans la marche de leur établissement. »

En insistant sur la nécessité de faire élire le président par l'ensemble du conseil, les présidents restent dans le droit fil de la loi de 1968, qui a fait des universités des établissements publics autonomes et fondé la légitimité du pouvoir de représentation et de direction des présidents sur l'élection par toutes les catégories représentées au conseil. Mais cette fidélité au principe de la participation n'est pas incompatible avec le désir de certains d'une meilleure pondération des différentes catégories représentées au conseil, pour tenir compte des niveaux de compétence et de la distribution des responsabilités dans l'enseignement universitaire.

C'est dans ces conditions que la commission a étudié les deux problèmes interdépendants de la composition du conseil d'administration des conseils des universités et des unités d'enseignement et de recherche, d'une part, de l'élection des présidents et des directeurs, d'autre part.

J'examinerai, d'abord, la situation juridique, puis la situation de fait, avant de vous exposer les principes selon lesquels votre commission s'est déterminée.

La loi de 1968 fixait seulement, pour l'équilibre des représentations des différentes catégories, deux principes. D'une part « la représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences, maître assistant ou celles qui leur sont assimilées » devait être au moins égale à celle des étudiants, et ce principe était général puisqu'il devait être appliqué dans tous les organes où ces deux groupes étaient associés. D'autre part, dans l'ensemble constitué par les enseignants, une majorité était assurée à l'ensemble formé des professeurs et maîtres de conférences. Le pourcentage des membres de ce groupe par rapport à l'ensemble des enseignants devait être au moins égal à 60 p. 100.

Il était donc clair que le législateur de 1968 s'intéressait principalement, en ce qui concerne la participation et l'organisation du pouvoir à l'intérieur de l'université, aux relations qui pouvaient s'établir entre, d'une part, les étudiants et, d'autre part, les enseignants ayant une véritable responsabilité pédagogique : professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants ; qu'il était, en outre, décidé à assurer, à l'intérieur du groupe hétérogène, des enseignants une prééminence des professeurs et maîtres de conférences sur les autres enseignants — maîtres assistants et assistants — et, ce, malgré la supériorité numérique des maîtres assistants et assistants réunis — près de 73 p. 100 du total des enseignants.

Le législateur considérait déjà que la responsabilité de l'enseignement et de la recherche incombe dans une université aux professeurs — et en médecine aux maîtres de conférences — que cette compétence et cette responsabilité, attestées par des travaux et reconnues au cours de la procédure de sélection dont ils font l'objet, leur donnent non seulement le droit, mais aussi le devoir d'exercer au sein de l'établissement, par l'intermédiaire du conseil d'administration, un rôle déterminant.

S'agissant du président de l'université, le législateur de 1968 avait déjà prévu qu'il devait être un professeur titulaire. Cette obligation est si nette que la possibilité de dérogation mentionnée à l'article 15, pour tenir compte des cas spéciaux, était entourée de conditions strictes de nature à protéger l'application du principe.

Il fallait en effet que la dérogation soit décidée par le conseil, à la majorité des deux tiers, et que si le président n'était pas « professeur titulaire », sa nomination soit approuvée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Comment décrire la situation de fait telle qu'elle s'est inscrite dans ce cadre juridique ?

Examinons, d'abord, les chiffres globaux des membres des différentes catégories d'enseignants et leur évolution.

En 1968, d'après les chiffres fournis par le ministère des universités, il y avait 26 166 enseignants, dont 12 519 assistants, 6 513 maîtres-assistants et chefs de travaux (C.D.T.), 7 134 maîtres de conférences et professeurs. On comptait donc environ 27,26 p. 100 de professeurs et maîtres de conférences, 24,89 p. 100 de maîtres-assistants et chefs de travaux et 47,8 p. 100 d'assistants.

La structure du groupe très hétérogène des enseignants était donc très déséquilibrée en 1968, le déséquilibre étant le résultat d'une évolution de dix années environ, fortement dominée par la démocratisation de l'enseignement postbaccalauréat. La situation s'est nettement améliorée, sans pour autant être satisfaisante. Le nombre des assistants a un peu diminué. Ils sont, en 1980, 12 415, soit 30 p. 100 du total des enseignants. Le nombre des maîtres-assistants a crû dans une très forte proportion : 157,50 p. 100. Ils sont actuellement 16 771, soit 40,59 p. 100 du total des enseignants. Le nombre des professeurs a également fortement augmenté puisqu'il est passé de 7 134 à 12 124, soit une augmentation de 4 990, ou 69,94 p. 100.

Le pourcentage des maîtres de conférences et professeurs dans le corps enseignant est de 29,35 p. 100, soit approximativement le même que celui des assistants.

Pour ce qui concerne les sièges offerts par les statuts, je vous donnerai quelques chiffres pour situer le problème, et je vous prie par avance de bien vouloir m'en excuser.

Ces chiffres concernent soixante-neuf universités à statuts non dérogoratoires. Ces statuts prévoyaient 4 968 sièges. Le nombre total de sièges réservés aux professeurs et maîtres de conférences était de 1 208, soit 24,31 p. 100.

Le nombre des sièges réservés aux maîtres-assistants représentait 9,3 p. 100 du total des sièges.

On trouvera dans mon rapport écrit les raisons pour lesquelles il est difficile de calculer, pour les soixante-neuf universités, le nombre total de sièges réservés aux maîtres-assistants ainsi d'ailleurs que pour les assistants, et les pourcentages qui s'y rapportent.

Le nombre de sièges réservés aux assistants, sous les mêmes réserves que je viens d'indiquer, était d'environ 5,5 p. 100.

Les personnalités extérieures sont au nombre de 901, ce qui correspond à un pourcentage de 18,13 p. 100, compris entre le minimum et le maximum prévus par la loi de 1968, et d'ailleurs beaucoup plus près de la limite inférieure que de la supérieure.

Les A. T. O. S. se sont vu attribuer 392 sièges, soit 7,9 p. 100 du total des sièges offerts par les statuts.

Pour ce qui concerne les étudiants, la loi de 1968 prévoyait, je viens de vous le rappeler, que leur représentation est égale ou inférieure à celle des enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences et maître-assistant.

Le rapport « nombre de sièges offert aux étudiants sur nombre d'enseignants de rangs A et B » ne pouvait donc être supérieur à 1, ou 100 p. 100.

Donc, plus on observe un pourcentage faible, plus on s'éloigne de la possibilité maximale de participation offerte aux étudiants.

Que révèle l'étude des statuts quant aux possibilités théoriques de représentation des étudiants dans les conseils ?

Le pourcentage de 100, c'est-à-dire le pourcentage maximum, se constate dans vingt et une universités seulement sur les trente-quatre pour lesquelles le calcul peut être fait.

On note que, dans une université, le taux est inférieur à 50 p. 100, que, dans huit, le taux théorique de participation est compris entre 79 et 100 p. 100, que dans trois, il est compris entre 60 et 66,7 p. 100. On constate, en outre, un cas curieux, celui des Antilles, où le pourcentage est supérieur à 100 — exactement 106,25 p. 100 — ce qui ne paraît pas conforme à la loi.

Nous constatons donc que les statuts n'ont pas, dans tous les cas, accordé aux étudiants le nombre de sièges que permettait de leur donner la législation de 1968.

Un autre phénomène doit être constaté : les pourcentages des effectifs réels d'étudiants dans les conseils par rapport à l'ensemble professeurs et maîtres-assistants, sont beaucoup plus faibles que ceux que je viens d'indiquer, en raison de l'application de la règle du quorum telle qu'elle a été introduite par la loi du 4 juillet 1975.

On peut caractériser la situation en disant que, dans la majorité des établissements pour lesquels nous disposons de chiffres qui se prêtent à l'analyse, le pourcentage de la représentation étudiante par rapport à celle des enseignants de rangs A et B est très faible, que, dans une minorité de ces établissements, le pourcentage est compris entre 50 et 100 p. 100 et que Valenciennes se distingue par un pourcentage égal à 100 p. 100.

Vous trouverez, mes chers collègues, dans mon rapport écrit, toutes les précisions chiffrées concernant ce problème.

Comment expliquer ces différences très fortes ? Sans que je prétende ici expliquer toutes les motivations et les conditions de la participation étudiante, on peut dire, je crois, que la taille des universités et la nature des études qui y sont conduites ont une influence directe sur le taux de participation aux élections, donc sur la présence des étudiants aux conseils.

Quoi qu'il en soit, nous constatons que le nombre moyen d'étudiants présents dans les conseils est d'un peu moins de neuf alors que, sans l'application de la règle du quorum introduite en 1975, cette moyenne serait de plus de vingt-deux. C'est au total plus de 900 sièges que n'occupent pas les étudiants, pour les deux raisons combinées d'une faible participation aux élections et de l'introduction de la règle du quorum. Il en résulte que si le nombre des sièges offerts par les statuts aux étudiants par rapport au nombre total des sièges dans les conseils est de 30,97 p. 100, celui des étudiants siégeant réellement n'est que de 12,13 p. 100.

Récapitulons, si vous le voulez bien, la représentation moyenne des différentes catégories dans les conseils : professeurs, 24,31 p. 100 ; maîtres-assistants, 9,3 p. 100 ; assistants, 5,49 p. 100 ; personnalités extérieures, 18,13 p. 100 ; étudiants, 12,13 p. 100 ; A. T. O. S., 7,9 p. 100 ; chercheurs, 4,5 p. 100.

Voilà, mes chers collègues, quelle est la situation, telle que la commission a pu l'analyser avant de rechercher selon quels principes elle devait conduire sa réflexion.

Ce sont maintenant ces principes que je désirerais vous exposer, principes que nous pouvons définir de la façon suivante : en premier lieu, maintenir une participation de tous les groupes, de toutes les catégories qui concourent au bon fonctionnement de l'université ou qui en bénéficient de façon directe ou indi-

recte; en second lieu, tenir compte des compétences, de la nature des fonctions et des responsabilités qui incombent à chacune des catégories.

La commission retient le principe qui sous-tendait déjà, d'ailleurs, les dispositions de la loi du 12 novembre 1968, principe selon lequel la responsabilité de l'enseignement et de la recherche dans une université incombe aux professeurs et aux directeurs de recherche. Ce principe doit être affirmé sans équivoque.

La compétence des professeurs est attestée par leurs travaux et reconnue au cours de la sélection sévère dont ils ont fait l'objet. Leurs responsabilités sont fixées par le décret du 9 août 1979.

Les professeurs sont le cœur même de l'université. Ils assurent la majorité des cours, président les jurys d'examens, dirigent les laboratoires et les équipes de recherche, orientent la recherche fondamentale, dirigent la préparation des thèses.

Compétence et responsabilité leur donnent non seulement le droit, mais aussi le devoir, d'exercer au sein de l'établissement, par l'intermédiaire du conseil d'administration, dans l'organisation de leur enseignement et dans la recherche, un rôle déterminant, le rôle qui définit l'essence même de l'enseignement supérieur.

La commission a retenu l'idée qu'il y avait toujours le plus grand intérêt, lorsqu'il s'agit d'organiser le pouvoir à l'intérieur d'une institution, à rapprocher compétence et responsabilité, d'une part, pouvoir, d'autre part, et de faire ainsi coïncider le droit avec les faits afin de redonner aux professeurs dans les conseils la place qui correspond à leurs responsabilités réelles.

La qualité de l'enseignement supérieur doit être la préoccupation majeure de tous ceux qui comprennent les enjeux de notre culture et de notre civilisation. Cette qualité dépend avant tout de celle des professeurs et de la prise en charge, par eux, des tâches de représentation et de direction des universités.

Certes, dans une université, chacun a sa part de responsabilité mais il n'y a aucune mesure entre celle que les professeurs assument ou doivent assumer et celle des autres enseignants.

Je tiens, à ce propos, à marquer d'une façon très nette le souci des membres de la commission et la préoccupation de votre rapporteur au sujet des autres catégories d'enseignants. Nous connaissons tous le rôle important qu'ils tiennent au sein des universités et la place qu'ils y occupent. Aussi avons-nous voulu que leur représentation au sein des conseils, et plus particulièrement pour les maîtres-assistants, soit renforcée par rapport à leur représentation actuelle — le chiffre que je vous ai indiqué tout à l'heure le démontre — et que, surtout, ils ne soient pas éloignés du corps électoral appelé à élire le président.

Les étudiants, eux aussi, ont leurs responsabilités propres mais elles sont plus individuelles et concernent surtout leur avenir personnel. On ne doit en aucune façon conclure de cette analyse, qui résulte d'ailleurs des textes réglementaires concernant les compétences des uns et des autres, que la commission porte un jugement dépréciatif sur certaines catégories d'enseignants, sous prétexte que nous reconnaissons aux professeurs une qualité éminente, tout en les rappelant d'ailleurs au devoir impérieux qui leur incombe vis-à-vis de la gestion de l'université et vis-à-vis, bien entendu, des étudiants.

L'essentiel, dans les universités, est l'enseignement de haut niveau, lequel n'existe que dans une relation intime avec la recherche de pointe de valeur internationale, ce qui signifie que l'enseignement universitaire commence véritablement avec la maîtrise et le troisième cycle.

La commission est persuadée que l'avenir des universités se jouera sur leur aptitude à mener, dans la décennie qui vient, les recherches de très haut niveau, de classe internationale, et à délivrer l'enseignement qui en découle à des étudiants d'élite.

Si l'université a d'autres fonctions à remplir — ne l'accable-t-on d'ailleurs pas d'un trop grand nombre de missions actuellement? — aucune ne doit empêcher celle-ci, primordiale, d'être accomplie correctement; tout en dépend, et l'avenir de tous et l'avenir de chacun.

Ces considérations conduisent inéluctablement à demander qu'une relation plus conforme à la nature des choses soit établie entre, d'une part, les effectifs au conseil des universités des représentants des différents groupes qui le constituent et, d'autre part, les compétences et les responsabilités de chacun de ces groupes.

Le cadre juridique de la loi de 1968 permettait une plus juste répartition que celle que nous constatons des différentes catégories à l'intérieur du conseil. L'intervention du législateur pourrait donc avoir pour objet de dire ce qui n'aurait jamais dû être perdu de vue et de fixer une règle qu'auraient dû établir eux-mêmes, au sein des communautés universitaires, les partenaires qui les composent, si le poids du nombre n'avait

rendu confuse la perception des niveaux de fonctions et la distribution des responsabilités. C'est pourquoi la commission propose de relever très substantiellement le pourcentage des sièges réservés aux professeurs.

En ce qui concerne les maîtres-assistants et leur place dans les conseils, la commission a estimé devoir tenir compte de l'accroissement des effectifs et du fait conjoncturel qu'un certain nombre d'entre eux peuvent avoir les qualités et posséder les titres qui justifieraient une nomination au grade de professeur. Elle a donc proposé de fixer le pourcentage des sièges qui doit leur revenir à 15 p. 100, ce qui constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle.

Les assistants, nous l'avons vu, sont en nombre un peu inférieur à celui de 1968. Par ailleurs, ni leurs fonctions ni leurs responsabilités ne sont de même nature que celles des enseignants de rang B et *a fortiori* de rang A. Un pourcentage de 5 p. 100 paraît correspondre à une appréciation correcte de leur rôle.

Pour ce qui concerne les personnes extérieures, la commission estime que « l'ouverture sur le monde extérieur, économique, social et politique » ne dépend pas du nombre de ces personnalités appelées à siéger au conseil. Elle dépend de la qualité des personnes choisies, des fonctions qu'elles occupent dans la « vie », de l'attention qu'elles sont décidées à porter aux problèmes universitaires et de leur présence effective aux séances du conseil. L'ouverture n'est pas de l'ordre du quantitatif, elle est surtout un esprit et une volonté.

La commission a estimé que, tout en conservant intacte l'idée de base qui avait présidé à la rédaction de l'article 13 de la loi de 1968, elle pouvait proposer de réduire à 10 p. 100 le pourcentage des sièges attribués aux personnalités extérieures.

Pour les universités disposant d'un conseil de quatre-vingts personnes, huit personnalités extérieures pourront certainement, dans de bonnes conditions, leur apporter les avis, les idées, les suggestions et les relations qui sont nécessaires pour que l'université reste en accord avec la société, tout en lui apportant ce quelque chose de plus et d'indéfinissable qu'est la culture.

Quant aux problèmes des chercheurs, la commission propose de les résoudre d'une façon très simple, en rattachant ceux-ci, selon leur grade, aux trois catégories d'enseignants, professeurs, maîtres-assistants, assistants, et de ne plus faire aucune distinction entre eux et les enseignants.

A partir du moment, en effet, où l'on affirme sans ambiguïté qu'il n'y a pas d'enseignement supérieur universitaire qui ne soit intimement lié à la recherche, les directeurs de recherche doivent avoir, au sein de l'université, les mêmes droits, les mêmes responsabilités, les mêmes pouvoirs que les professeurs, les chargés de recherche que les maîtres-assistants et les attachés de recherche que les assistants.

Les statuts des universités devront comprendre des dispositions qui assurent aux chercheurs de tout rang, à l'intérieur de la catégorie à laquelle ils appartiennent, une représentation correspondant à leur importance numérique.

En ce qui concerne les étudiants, ils posent un problème délicat. Nous avons en effet constaté qu'il y avait une très sérieuse différence entre le nombre de sièges qui leur sont offerts par les statuts et ceux qu'ils occupent réellement. Or, à partir du moment où l'on augmente substantiellement la participation numérique des professeurs au conseil, donc le pourcentage de sièges qui leur sont attribués, les pourcentages de ceux qui reviennent aux autres catégories sont nécessairement réduits. Mais la règle du quorum s'appliquant à un pourcentage diminué des sièges offerts aux étudiants pourrait, dans plus d'un cas, éliminer quasiment la représentation étudiante, ce que personne ne souhaite. Il était donc nécessaire de modifier la règle du quorum en diminuant le pourcentage actuellement fixé à 50 p. 100.

La commission propose donc de fixer à quinze le pourcentage des sièges réservés aux étudiants dans les conseils et de réduire à vingt-cinq le quorum.

D'après une première estimation des conséquences de telles dispositions, le nombre des étudiants effectivement présents dans les conseils ne serait pas globalement modifié.

Si l'on tient compte du taux de participation aux dernières élections, les étudiants bénéficieront, dans certaines universités, d'un gain de sièges. Dans d'autres, au contraire, ils devraient perdre quelques sièges. Dans l'ensemble, ils pourraient conserver leur actuelle représentation, peut-être même l'améliorer.

Nous ne pouvons pas vous en apporter la démonstration puisque, comme je l'indiquais tout à l'heure, les pourcentages et les chiffres que nous possédons ne sont pas toujours assez précis pour ce faire, mais sur les quelques exemples que nous avons pu citer, l'indication que je viens de fournir est, me semble-t-il, conforme et sera conforme à la réalité.

Il faut espérer que la réduction à 25 p. 100 du quorum incitera les étudiants à participer davantage aux élections, ce que nous devons tous souhaiter.

Dès lors que 25 p. 100 ou plus d'étudiants participeront aux élections, ils disposeront de la totalité des sièges proposés, soit 15 p. 100 de l'effectif du conseil, donc douze pour les universités dotées d'un conseil de quatre-vingts membres.

Pour le personnel non enseignant, la commission propose de choisir un pourcentage qui permette la représentation de chacune des sous-catégories intéressées.

C'est pourquoi elle a envisagé un pourcentage de cinq, soit quatre sièges dans les conseils de quatre-vingts membres.

On constatera donc que les propositions de la commission ne contredisent ni les principes ni les dispositions de la loi du 12 novembre 1968. Elle tend seulement à équilibrer la représentation des différentes catégories, en tenant compte de la finalité essentielle de l'institution universitaire, tout en maintenant une réelle participation entre les catégories composantes de l'université.

Il a semblé indispensable de prévoir une adaptation possible des pourcentages fixés par le texte présenté par la commission dans le cas où la situation numérique d'une ou plusieurs catégories de membres du conseil la rendrait nécessaire.

Dans certains cas, des difficultés, en effet, pourront se présenter qui seront dues au nombre des membres de chaque catégorie — par exemple aux effectifs de professeurs. Alors, mais alors seulement, sous le contrôle et avec l'accord de l'autorité de tutelle, des adaptations légères pourront être faites par les conseils.

J'en viens maintenant au problème de l'élection du président de l'université. La loi de 1968 prévoyait que les présidents étaient, sauf dérogation, enfermés dans des conditions rigoureuses, professeurs titulaires de l'établissement.

La situation de fait se distingue très peu de ce qu'avait prévu le législateur puisque, sur soixante-neuf universités dont le statut n'est pas dérogatoire, on ne trouve que six dérogations à la règle, dont on trouvera la liste dans mon rapport écrit.

Si l'on s'en tient aux principes précédemment posés, on doit considérer comme souhaitable de supprimer toute possibilité de dérogation. La responsabilité de l'enseignement supérieur et de la recherche incombe en effet aux professeurs.

D'ailleurs, en faisant une telle déclaration, nous ne faisons que reprendre les conditions qui sont fixées dans le décret du 9 août 1979.

C'est donc l'un d'eux qui doit assumer la charge de diriger et de représenter, sur le plan national et sur le plan international, l'université dont il fait partie. Il n'y a pas d'autorité légitime au sein de l'université, à l'intérieur d'une communauté non territoriale, à caractère non général, mais au contraire très spécifique, puisqu'elle est consacrée à l'enseignement de haut niveau et à la recherche, que celle qui provient d'abord de la compétence, de l'excellence, de la valeur scientifique. Celle-ci doit être reconnue, et sur le plan national à la suite d'une procédure rigoureuse d'évaluation et de sélection, et sur le plan international.

Deuxième condition pour qu'un pouvoir s'exerce légitimement au sein d'une institution : qu'il émane de l'ensemble des représentants des différentes catégories intéressées. Si le président n'avait à traiter que de problèmes scientifiques ou pédagogiques, il devait être élu par ses pairs, mais son action, comme celle de l'ensemble de la communauté universitaire, s'étend également à tous les aspects de la vie universitaire et à tous les services qui concourent à son développement. Elle a une influence directe, immédiate ou lointaine sur la société, sur la vie d'adultes, et d'abord sur celle des étudiants, qui tiennent de la nation et de la Constitution leur droit à recevoir un enseignement correspondant à leurs aspirations, leurs besoins, leurs capacités.

Il ne convient pas non plus d'oublier les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ; ils concourent au bon fonctionnement d'une institution dont ils tirent leurs moyens d'existence et à laquelle ils sont attachés. C'est donc de la communauté universitaire tout entière que le président doit recevoir le droit de la diriger, et ces considérations ne permettent pas de s'écarter du principe de la participation tel qu'il s'exprime essentiellement par l'élection du président du conseil par toutes les composantes de ce dernier. Ce principe avait été posé par la loi de 1968 ; la commission entend y rester fidèle.

Pour les U.E.R. et leurs directeurs, les mêmes principes que nous avons développés paraissent valables et applicables à quelques nuances près que j'indiquerai au moment de la discussion des articles.

Je ne ferai qu'aborder ici le problème des dispositions transitoires que je traiterai lors de la discussion des articles. Nous avons essayé de le résoudre en accordant aux universités, pour la mise en conformité de leurs statuts avec les dispositions que nous vous proposons, des délais suffisants mais non excessifs et en nous référant à un principe de continuité.

L'application de la réforme que nous vous proposons doit se faire dans de bonnes conditions psychologiques. Nous espérons que les dispositions transitoires que nous avons prévues seront de nature à garantir ces conditions.

Votre commission a étudié la proposition de loi soumise au Sénat, comme elle s'y était engagée au mois de décembre 1979, en demandant à la Haute Assemblée de voter la question préalable pour lui donner le temps de la réflexion. Elle a conduit ses travaux avec le sentiment qu'elle devrait proposer au Parlement une solution précise et correcte à un des problèmes structurels importants de l'enseignement supérieur, mais qu'il y avait d'autres questions, très importantes pour la vie des universités, pas seulement de structures ou liées à la loi d'orientation, mais aussi, par exemple, de moyens financiers et humains ; avec la conviction également que si le règlement des questions concernant les conseils, leur président ou leur directeur, requiert la définition d'options claires, la recherche et l'acceptation de compromis, la combinaison de principes de nature différente n'en sont pas moins indispensables. Il fallait conjuguer « participation », principe auquel est attachée votre commission, et respect des niveaux de compétence et de responsabilité, ainsi que distribution des fonctions au sein de l'université. Il fallait que la commission traduise son appréciation des rôles de chaque sous-ensemble, ce qui suppose un jugement de valeur, en une répartition numérique des sièges du conseil.

La traduction du qualitatif en quantitatif, toujours délicate, a été faite avec le plus grand souci des intérêts de chacun de l'intérieur de la communauté universitaire, sans nullement contredire la loi du 12 novembre 1968.

C'est à une très forte majorité que le texte qui vous est proposé a été adopté en commission.

La commission ne peut admettre que l'on qualifie de « vexatoires » ou « discriminatoires » à l'égard d'aucune des catégories représentées par les conseils, les mesures qu'elle propose.

Reconnaître la valeur des uns, faire ressurgir le rôle trop souvent latent que des enseignants ont fini par oublier — quelquefois par découragement — leur rappeler leur devoir de participation très active à l'égard de l'université et des étudiants, ce n'est en aucune manière minimiser et abaisser les autres catégories dont la commission s'est toujours plu à reconnaître la qualité et le dévouement, comme j'ai d'ailleurs tenu à le rappeler il y a un instant.

En s'efforçant de proposer un règlement correct des problèmes structurels concernant les conseils, le président d'université et les directeurs d'U.E.R., votre commission des affaires culturelles n'ignore pas, pour autant, les autres problèmes qui se posent actuellement à l'université, pas plus qu'elle ne méconnaît les événements récents qui ont affecté grandement la vie de certains établissements et ont été à l'origine de destructions de laboratoires de recherche et de la perte irremplaçable de travaux et de documents.

Elle en est consciente, mais elle est convaincue que ceux-ci doivent être abordés avec beaucoup de prudence, mûre réflexion, et qu'il est nécessaire pour elle de procéder à une étude plus approfondie des textes et des faits, qu'elle se doit également de poursuivre ses consultations et de ne proposer de modifications à la loi du 12 novembre 1968 qu'avec la certitude que celles-ci seront aptes à faire progresser l'enseignement supérieur et la recherche, à permettre aux membres du corps enseignant et aux chercheurs de mieux remplir leur mission, et aux étudiants d'acquiescer les connaissances et le sens de la recherche qui leur ouvriront les voies de leur avenir intellectuel et professionnel.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qui vous seront présentés, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, du R.P.R. et du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Alice Saunier-Séité, ministre des universités. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, tout d'abord, exprimer ma tristesse et les regrets du Gouvernement devant les ennuis de santé qui

affectent MM. les sénateurs Eeckhoutte, Jozeau-Marigné et Ribeyre, mon compatriote de l'Ardèche, et je forme chaleureusement pour ces éminents présidents de commission et de groupe de la Haute Assemblée des vœux de prompt rétablissement.

Nous regrettons particulièrement aujourd'hui l'absence de M. le président de la commission des affaires culturelles et nous sommes particulièrement reconnaissants à son vice-président, M. Miroudot, d'avoir bien voulu remplir cette lourde tâche qui a été si bien exposée, tout à l'heure, par le rapporteur M. Sauvage.

Je tiens à exprimer à la commission des affaires culturelles, à son vice-président M. Miroudot et à son rapporteur M. Sauvage ma vive gratitude pour la profonde réflexion qu'elle a menée sur le fonctionnement des universités et à féliciter M. le rapporteur Sauvage pour son exposé remarquablement exhaustif et clair. Je dirai même que jamais, auparavant, une étude aussi complète des instances de responsabilité des universités françaises n'avait été entreprise et, hélas ! même pas en 1968. Pourtant, la responsabilité scientifique et administrative est le fondement du bon fonctionnement des universités.

Les propositions exposées par M. le sénateur Sauvage, au nom de la commission des affaires culturelles, sont le résultat d'une analyse complète de la situation actuelle des universités, confrontée aux objectifs de responsabilité scientifique, de participation de tous ceux dont le travail s'effectue au sein des établissements et d'ouverture des universités sur la vie nationale et régionale.

J'aborde le premier problème : la composition des conseils.

La représentation des enseignants de rang magistral est renforcée dans la proposition de loi, car ce sont eux qui assument la charge significative et essentielle de diriger les enseignants, les recherches et de présider les jurys depuis les diplômes de premier cycle jusqu'aux doctorats d'Etat. La plupart des maîtres-assistants et des assistants sont, en même temps qu'ils enseignent, les élèves des enseignants de rang magistral. Ainsi, la plupart des maîtres-assistants et des assistants sont inscrits comme étudiants dans les universités.

Outre les études qu'ils poursuivent sous la direction des professeurs pour accéder au rang magistral, les maîtres-assistants jouent auprès des étudiants un rôle pédagogique important. Il est donc normal d'accroître leur participation qui, selon les propositions de M. le rapporteur, atteindrait 15 p. 100 des sièges contre 12,3 p. 100 actuellement.

Les assistants sont, d'abord, des étudiants de troisième cycle. A ce titre, ils peuvent d'ailleurs participer aux élections étudiantes.

Toutefois, leur rôle pédagogique d'assistant de travaux pratiques ou de travaux dirigés justifie une représentation spécifique au sein des conseils. Cette représentation passerait de 6,6 p. 100, actuellement, en moyenne nationale, à 5 p. 100. Cette diminution se justifie par la réduction du nombre des assistants à la suite des 6 000 promotions au grade de maître-assistant qui ont été effectuées avec l'appui de la Haute Assemblée et qui ont fait passer le nombre des assistants de 17 596 en 1976 à 12 415 aujourd'hui.

Les étudiants, qui disposent au total de 1 539 sièges dans les conseils d'université, n'en occupent effectivement que 636, compte tenu de leur faible participation aux élections. La proposition de la commission des affaires culturelles de réduire le nombre de sièges attribués aux étudiants en abaissant simultanément le quorum de 50 p. 100 à 25 p. 100 maintient, en fait, et toutes les statistiques le prouvent, le taux actuel de représentation des étudiants.

Les personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service et les ingénieurs, techniciens et administratifs, dont le rôle au sein des universités n'est pas à démontrer, et nous l'avons confirmé car j'ai demandé à la Haute Assemblée de m'aider à en intégrer 5 000 en quatre ans, se verraient attribuer 5 p. 100 des sièges, ce qui leur assure une présence suffisante pour faire entendre et prévaloir leurs points de vue sur la marche des universités.

La participation des personnalités extérieures est absolument indispensable pour lier les universités à leur environnement et, plus précisément, à leur région. Leur collaboration est au moins aussi importante aux conseils des unités d'enseignement et de recherche qu'aux conseils d'université. C'est pourquoi les propositions de M. le sénateur Sauvage me paraissent tout à fait excellentes à cet égard.

J'en viens maintenant au problème des présidents d'université et des directeurs d'unités d'enseignement et de recherche.

Les propositions que nous venons d'entendre introduisent l'exigence du rang magistral pour remplir les responsabilités de président d'université et de directeur d'unités d'enseignement et de recherche comportant des formations de troisième cycle.

Les présidents d'université représentent des établissements scientifiques dans un monde de compétition scientifique. Ils doivent donc, comme les présidents et les recteurs des universités des grands pays scientifiques, être des personnalités scientifiques confirmées, c'est-à-dire des universitaires de rang magistral.

Les directeurs d'unités d'enseignement et de recherche comportant des formations de troisième cycle assument la responsabilité de formations de très haut niveau et représentent des laboratoires scientifiques. Seuls ceux qui ont qualité pour diriger des laboratoires ou des thèses ont autorité pour diriger des unités d'enseignement et de recherche assurant des formations de troisième cycle.

Je rappelle que, dans les universités des autres grands pays scientifiques, les doyens des facultés, équivalents de nos directeurs d'unités d'enseignement et de recherche — dont beaucoup, d'ailleurs, en France, portent le titre de doyen de faculté — sont toujours des hommes de très haut niveau et de très grand renom scientifique, même si leur faculté ne comporte pas de laboratoire et de formation de troisième cycle. Dans les colloques internationaux, la comparaison entre les représentants des institutions françaises et ceux des institutions étrangères n'est pas toujours faite, à l'heure actuelle, au bénéfice de la France.

Je dirai, en conclusion, que les textes proposés maintiennent dans les enseignements supérieurs relevant de la loi d'orientation une participation sans égale dans les enseignements supérieurs des autres grands pays scientifiques et très en avance par rapport aux autres organismes d'Etat.

Ces textes garantissent, en outre, la responsabilité scientifique, condition non seulement de qualité, mais de survie de nos universités en tant qu'entreprises du futur de la nation et de l'humanité.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis favorable aux propositions raisonnables et concertées présentées par M. Sauvage au nom de la commission des affaires culturelles de la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 5, présentée par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi conçue : « En application de l'article 44, troisième alinéa du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université. »

En application de l'article 44, troisième alinéa du règlement, l'auteur demande que cette motion soit soumise au Sénat après l'audition du représentant du Gouvernement et du rapporteur.

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 de notre règlement, dans un débat restreint ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à Mme Luc, pour défendre la motion.

Mme Hélène Luc. Décidément, madame le ministre, la loi d'orientation de 1968 vous gêne. Déjà, en décembre dernier, au détour d'une séance de nuit, vous avez tenté de faire adopter à la sauvette par l'Assemblée nationale l'amendement Séguin-Rufenacht qui s'en prenait à la présidence des universités. Il voulait en écarter purement et simplement, à l'exception des professeurs de rang magistral, la majorité des enseignants, étudiants et personnels des collèges électoraux, et supprimer la disposition relative à la rééligibilité immédiate des présidents sortants.

Le coup de force n'a pas été possible tellement la manœuvre était cynique et brutale. L'émotion fut alors profonde, la réprobation quasi unanime. La mobilisation des enseignants, des chercheurs, des personnels fut si rapide et puissante que le Gouvernement dut battre en retraite et retirer cette proposition une heure avant l'ouverture du débat au Sénat.

Vous aviez, madame le ministre, sous-estimé l'attachement réel du monde universitaire aux principes démocratiques qui font sa cohérence et consacrent son rayonnement.

Aujourd'hui, vous revenez à la charge en inspirant des amendements dont le but est de modifier la composition des conseils d'université, amendements que la majorité de la commission des affaires culturelles du Sénat a adoptés et qui remettent profondément en cause le fond de la loi d'orientation de 1968.

La commission présente ces amendements comme un compromis acceptable, comme un juste milieu entre la loi d'orientation de 1968 et l'amendement Séguin-Rufenacht. Cette affirmation est contraire à la réalité. En fait, le but est le même. Sous certains aspects, ces amendements sont même plus graves. Cela doit être clairement dit dans cette assemblée.

M. Guy Schmaus. Très bien !

Mme Hélène Luc. Ainsi, les enseignants et les chercheurs de rang magistral obtiendraient la moitié des sièges. Jusqu'alors, ils en avaient le quart. Ils représentent à peine plus de 25 p. 100 du corps enseignant de l'enseignement supérieur et ils formeraient 50 p. 100 des électeurs des présidents. Comme le dit la commission permanente de la conférence des présidents : « Il n'est pas normal qu'un corps ait la majorité absolue au sein du conseil et prenne le pas sur tous les autres. »

Les maîtres-assistants et assistants, qui représentent près de 80 p. 100 du corps des enseignants, n'auraient que 20 p. 100 des sièges, les étudiants 15 p. 100, les personnels non enseignants 5 p. 100 et les personnalités extérieures 10 p. 100 au lieu de 18 p. 100.

De surcroît, dans la proposition, seuls les enseignants de rang magistral pourront être élus président. Une même disposition existe actuellement, mais les textes de 1968 indiquent qu'un universitaire de rang inférieur peut être élu sous réserve d'approbation ministérielle.

Enfin, pour parachever le tout, les conseils sont menacés de dissolution au cas où il s'aviseraient de ne pas passer sous les fourches Caudines d'ici au mois de novembre prochain. Ainsi portez-vous à l'université un nouveau coup par lequel vous remettez en cause la clef de voûte de l'édifice de l'élection démocratique des présidents des conseils d'université et des directeurs d'U.E.R., bafouant la participation, l'un des principes essentiels de la loi d'orientation.

L'autorité que conféraient aux présidents des conseils d'université leur élection démocratique était un obstacle à votre projet de restructuration de l'Université. Et, naturellement, c'est en pleine période d'examen, à quelques jours des vacances et en fin de session parlementaire, que vous tentez de faire passer ce projet, recourant une fois encore à des méthodes inadmissibles.

Je veux élever ici une protestation contre le mépris dans lequel votre Gouvernement tient la représentation nationale, dans son souci de vous permettre de continuer avec moins de difficultés votre entreprise de démolition des structures universitaires. Les membres de la commission des affaires culturelles ont eu connaissance des amendements il y a une semaine seulement, à leur arrivée en commission, et, malgré notre protestation, il a fallu les voter séance tenante.

En outre, il aurait été indispensable de procéder à une large consultation de toutes les parties intéressées. La commission aurait pu, alors, disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires et de différents avis. Or, elle a seulement reçu le bureau de la conférence des présidents d'université — réunion qui était d'ailleurs fort intéressante — même s'il est vrai que le vice-président de la commission a reçu les syndicats qui l'ont demandé.

Mais ne vous y trompez pas, madame le ministre. L'Université relève à nouveau le défi. Elle ne se couchera pas. Les nombreux messages de protestation qui ont été reçus, notamment ceux qui émanent de vingt-cinq universités, illustrent bien cette détermination, que prouve également la conférence des présidents d'université réunie hier et où dix-huit présidents se sont prononcés clairement contre les amendements de la commission des affaires culturelles, aucun ne s'y déclarant officiellement favorable.

Une fois encore, le Gouvernement et sa majorité devront compter avec la combativité des enseignants, des personnels A. T. O. S. et des étudiants qui agiront pour empêcher que ne se réalise votre politique autoritaire, politique qui ne correspond pas à l'intérêt de la France.

Le S. N. E. Sup., l'U. N. E. F., le S. N. C. S., le S. N. E. P., le S. G. E. N. et les syndicats C. G. T. de l'enseignement supérieur et des techniciens de la recherche ont appelé à la grève et à des manifestations. La F. E. N. et le S. N. A. U. se sont prononcés contre les amendements de la commission des affaires culturelles. La F. N. E. F. déclare qu'adopter cette proposition, c'est abolir la participation approuvée par le texte de 1968, et que, surtout, c'est porter atteinte à la démocratie. En s'adressant aux sénateurs, elle dit : « Votre bon sens ne doit pas être trompé. »

M. Jean-Marie Girault. Il ne le sera sûrement pas !

Mme Hélène Luc. Si, nous serons trompés, parce que cette loi, on essaie de la justifier. Mais il faut que les choses soient claires sur le fond, et je crois d'ailleurs qu'elles le sont.

M. Jean-Marie Girault. Tout à fait !

Mme Hélène Luc. Nous affirmons ici notre total soutien à la lutte de ces organisations pour garantir, malgré vous et votre majorité, le potentiel scientifique et culturel de nos universités et préserver leur gestion démocratique. Car votre projet, bien loin d'améliorer le fonctionnement des universités, en aggraverait tous les aspects négatifs.

En tout cas, pour l'Université comme pour le monde du travail, les déclarations officielles sur la concertation, la participation ou la liberté se révèlent, à la lumière des faits, n'être que propos démagogiques et appels au consensus.

Vous voulez diviser les universitaires, mais vous les trouvez unis contre votre politique. Je le disais au début de mon intervention : la loi d'orientation concédée en 1968 à une Université en colère ne vous convient pas.

Permettez, madame le ministre, que j'ouvre ici une parenthèse à propos de ce que vous avez dit tout à l'heure.

L'importance que l'on accorde à une discussion ne se mesure pas au nombre de pages qui lui sont consacrées au *Journal officiel* car, en 1968, ce sont les luttes des étudiants, des enseignants et des travailleurs unis qui ont imposé des acquis.

Les principes d'autonomie et de participation, la création des conseils d'université ont constitué, en 1968, les premiers acquis démocratiques et ont favorisé une forme de démocratie représentative, non parfaite, certes, mais néanmoins nouvelle.

Le promoteur de la loi d'orientation déclare lui-même qu'il faut surtout qu'elle soit appliquée. Au lieu de cela, vous la remettez en cause. Dans votre système en crise, la démocratie vous fait peur et toute la politique gouvernementale vise à la réduire, comme elle vise à restreindre les libertés.

Votre politique universitaire est à l'image de tout ce qui se passe en France, où les droits et les libertés sont l'objet d'atteintes multiples, notamment le droit de grève qui est menacé.

Aussi assistons-nous dans l'Université depuis de nombreuses années, et plus particulièrement depuis votre arrivée, madame le ministre, à des agressions répétées contre l'enseignement supérieur et contre ses acquis démocratiques qui entravent vos projets.

Si votre politique est autoritaire, madame le ministre, elle ne manque pas de cohérence, une cohérence dont vous avez, d'ailleurs, de plus en plus de peine à masquer la finalité : austérité, retour au centralisme, réduction de l'autonomie des établissements, déstructuration du potentiel universitaire.

Cela s'explique. Avec son potentiel, l'Université, pivot des progrès scientifiques et située au carrefour des productions économiques, culturelles et idéologiques, est devenue un enjeu considérable.

Le temps est fini où le capitalisme français pouvait s'accommoder des missions qu'elle remplissait dans une relative autonomie. Aujourd'hui, la crise du système s'approfondissant, vous visez un objectif central : soumettre l'enseignement supérieur aux exigences du grand capital, appliquer au secteur universitaire le redéploiement que votre Gouvernement applique aux activités économiques afin de mobiliser son vaste potentiel de formation et de recherche au service des multinationales à base française.

En vous acharnant à vider la loi d'orientation de ses acquis démocratiques, vous voulez vous assurer, pour les raisons que j'ai données, le contrôle absolu du secteur universitaire. Une Université docile et asservie, telle est, en effet, l'Université dont rêve le grand patronat. Telle est votre préoccupation.

Si les amendements de M. Sauvage, devenus ceux de la commission des affaires culturelles, tiennent compte du recul imposé par la réaction massive des universitaires, en fait, ils procèdent de la même volonté : restreindre la démocratie universitaire déjà atrophiée par le quorum étudiant et par la sous-représentation des maîtres assistants et assistants ainsi que des personnels A. T. O. S.

Parfaitement claire est la signification des modifications qu'implique cette volonté. Il s'agit d'un retour en arrière considérable et de la confiscation de droits conquis en 1968, ce qui affaiblit, dans les lieux de décision, la participation de composantes importantes de la collectivité universitaire et prive les universités de ce que la loi d'orientation leur avait apporté de fécondité, d'originalité et de pratiques démocratiques, pratiques

dont le rôle positif, quoique insuffisant, dans les efforts de rénovation entrepris au sein des universités ne peut être sous-estimé.

Votre conception de l'Université est la négation d'une Université conçue comme une collectivité. Elle est, madame le ministre, en totale contradiction avec le principe de participation et de cogestion de la loi d'orientation de 1968. Qu'il s'agisse de vos atteintes aux statuts et droits des personnels ou de votre agression renouvelée contre le fonctionnement des établissements, identique est votre démarche.

Dans un cas comme dans l'autre, vos décrets et projets visent à étouffer les possibilités d'expression et d'intervention des différentes catégories qui sont parties prenantes de l'enseignement supérieur. D'un côté, vous régentez les choix concernant les enseignants pour peser par l'intimidation et la contrainte sur leur titularisation, leur promotion ou comportement personnel ; de l'autre, vous vous donnez la possibilité de peser sur la vie des établissements en rapetissant la représentativité des diverses composantes universitaires.

Dans les deux cas, vous prenez appui pour les attiser sur les oppositions et contradictions internes à la vie et au fonctionnement des universités et de la recherche, flattant avec démagogie la catégorie dont vous croyez et espérez qu'elle sera la plus réceptive, du fait des positions de pouvoir qu'elle détient déjà dans certains domaines.

Bref, vous jouez de la division pour une marge accrue de pouvoir et de contrôle. Vous désirez depuis longtemps que l'élection du président de l'université soit une élection filtrée. C'est pourquoi, lors de ces dernières années, vous avez accru les pouvoirs personnels du président, puis, par le décret du mois d'août 1979 sur les carrières universitaires, vous mettez en place un dispositif de contrôle des nominations de professeur et de maître de conférences. Maintenant, vous voudriez en faire les grands électeurs du président et les seuls qui puissent le devenir pour boucler la boucle, car vous souhaitez, madame le ministre, disposer d'une conférence des présidents d'université docile et, si possible, réduire considérablement le nombre des présidents syndiqués.

Certes, vous brandissez, pour affaiblir la représentation de la majorité des enseignants et des personnels non enseignants, le critère de la qualité et de la compétence. Ce ne sont pas, avez-vous dit à l'Assemblée nationale, « des coalitions hétérogènes et éphémères qui peuvent décider du choix des présidents des universités françaises ». Quel mépris à l'égard des universitaires, notamment de ceux qui, hier élus par leurs collègues, sont encore en place aujourd'hui !

Seuls, selon vous, seraient dignes de présider les universités les personnels de rang magistral. Sans mettre en cause ces personnels compétents et de qualité, pour lesquels nous avons la plus grande considération et dont effectivement l'Université a besoin, admettre votre propos, c'est méconnaître la situation réelle des universités dans lesquelles de nombreux maîtres assistants sont conduits à assumer les mêmes fonctions de responsabilités que les professeurs : cours magistraux et encadrement de thèses par exemple. Leur compétence est donc celle d'un enseignant de rang magistral. Seul le blocage des carrières les empêche d'obtenir le poste auquel leur qualification leur donne droit.

De plus, depuis 1969, des maîtres assistants ont exercé les fonctions de président d'université ou de directeur d'U. E. R. à la satisfaction générale. Ils constituent d'ailleurs l'exception ; il n'existe donc aucun motif sérieux de les rendre inéligibles. Là encore, la commission permanente de la conférence des présidents souhaite que le président puisse toujours, par dérogation, ne pas être professeur titulaire membre du conseil.

Les présidents d'université, madame le ministre, contrairement aux recteurs nommés par le Gouvernement, tiennent leur autorité non de l'Etat, mais de l'ampleur du collège qui les élit, et c'est cela qui ne vous convient pas. Vous n'avez cessé de nous affirmer que vous œuvriez pour l'ouverture de l'Université sur la société, sur la vie. C'est sans doute dans ce dessein que vous réduisez les prérogatives des personnalités extérieures et des personnels enseignants qui font partie des conseils !

En fait, vous voulez réduire les conseils d'université et d'U. E. R. à n'être que des chambres d'enregistrement et détourner ainsi leurs représentants d'une participation active à la vie universitaire.

Comme l'expose si bien une motion qu'un des nombreux conseils d'université a envoyée aux différents groupes du Sénat « de telles mesures ne sont pas seulement scandaleuses par le mépris dont elles témoignent ; elles sont stupides en ce qu'elles désorganisent les institutions ».

En effet, bien loin d'améliorer le fonctionnement des universités, le projet que vous nous soumettez en aggraverait tous les aspects négatifs. En enlevant quasiment toute initiative à la majorité de ceux qui travaillent et étudient dans l'enseignement supérieur, il serait un puissant facteur de sclérose, de gâchis et de trouble. C'est votre politique, vos mesures rétrogrades qui sont génératrices de désordre.

En ce qui concerne les mesures transitoires, la commission permanente des présidents exprime sa peur de ce qui peut se passer à la rentrée, compte tenu de tous les problèmes qui vont se poser.

Oui, madame le ministre, nous sommes pour la compétence — nous en sommes même les meilleurs défenseurs — mais elle doit, pour donner sa pleine mesure, s'ancrer, sans entrave d'aucune sorte, dans un réel travail d'équipe, fondement même d'une activité universitaire, scientifique et de recherche efficace, donc de qualité.

Mais votre démarche autoritaire sur fond d'austérité est précisément au rebours d'une telle exigence. En ce sens, elle est nuisible à l'avenir même des universités.

Quant à nous, nous voulons libérer toutes les compétences et nous nous félicitons que la conférence des présidents soit représentative d'un large pluralisme qui imprègne toute la vie universitaire française et qui contribue à sa qualité.

Dans le même souci, pour le respect des exigences de la vie et du travail universitaires et pour le bon exercice de la fonction présidentielle, nous nous prononçons contre la rééligibilité des présidents dans les conseils d'université dans le cadre actuel d'un mandat de cinq ans. L'adoption d'une telle mesure aurait pour effet de permettre l'exercice ininterrompu de la fonction présidentielle pendant dix ans. Mais sans doute est-ce cela diminuer l'influence de la politique au sein des universités !

Ce qui est certain, c'est qu'une telle mesure serait profondément contraire aux exigences de cette fonction, dont l'exercice serait ainsi durablement dissocié de toute activité suivie de recherche et d'enseignement.

Le rapporteur de la commission des affaires culturelles, dans son rapport de décembre 1979, faisait d'ailleurs part de sa perplexité. Il écrivait : « Poussé à l'extrême, pareil système risquerait d'entraîner une professionnalisation des présidents d'université, ce qui est, ajoutait-il, doublement contraire à l'esprit de la loi de 1968, de promouvoir à l'intérieur des universités une liaison étroite entre l'enseignement et la recherche. »

Mais le rapporteur et la majorité de la commission, obligés de tenir compte momentanément du mécontentement en décembre, ont changé d'avis. Avec vous, ils veulent remettre en cause la loi d'orientation ; ils vous apportent l'appui dont vous avez besoin pour appliquer votre politique.

La charge présidentielle est accablante et éprouvante : je le sais pour être membre d'un conseil d'université. Le président accumule en sa personne de multiples responsabilités. L'insuffisance de personnel administratif alourdit notablement sa tâche. La politique de restriction budgétaire appliquée aux universités par le Gouvernement oblige les présidents à se transformer en sollicitateurs, en quémandeurs de crédits. Ils y passent souvent un temps considérable, ce qui entraîne un véritable gâchis de compétences. Pendant son mandat, un président peut difficilement maintenir à un rythme normal son activité de recherche et de direction de recherche.

Le mandat présidentiel, loin d'être trop court est, en fait, trop long : l'expérience le démontre. Depuis plusieurs années, nombreux sont les présidents qui démissionnent au bout de trois ans afin de pouvoir retrouver sans trop de dommage une activité universitaire normale à la sortie d'une charge de plus en plus lourde, sans que cela mette en cause la continuité, car il y a de nombreuses compétences dans un conseil. D'ailleurs, peu nombreux sont les universitaires qui souhaitent briguer une charge présidentielle.

Ajoutons que la disposition actuelle de la loi d'orientation restreignant aux seuls professeurs titulaires l'accès sans dérogation à la fonction présidentielle constitue un élément négatif supplémentaire, qui affaiblit les possibilités de porter des hommes ou des femmes dévoués et compétents à la présidence des universités.

Dans ces conditions, permettre à un président parvenu au terme d'un éprouvant mandat de cinq ans d'en accomplir un autre, par dévouement au service public ou absence d'autre candidat, serait rendre un bien mauvais service à ce président en le contraignant pendant dix ans, le quart d'une carrière universitaire, à une activité d'enseignement et de recherche ralentie qui lui rendrait difficile la possibilité de retrouver une pleine réinsertion scientifique à l'issue de ces dix années.

Ce serait aussi un mauvais service à rendre à son université, par le développement inévitable de comportements possibles de personnalisation du pouvoir et par les effets de routine, sinon de sclérose, qui s'ensuivraient.

Pour nous, le président d'université doit être un enseignant chercheur, au contact de la pratique et des réalités, dont l'activité doit s'inscrire dans une gestion collégiale et la constitution d'une équipe de direction pleinement représentative et cohérente.

Cela implique que ses fonctions soient limitées dans le temps, comme le stipule la loi d'orientation.

Par ailleurs, le nombre de professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants qui remplissent les conditions d'éligibilité est tel que la rotation des fonctions peut s'exercer entre les membres de ces différentes catégories sans la moindre difficulté pour trouver des candidats de valeur.

Mais ce ne sont pas vos préoccupations ! Vous tentez, madame le ministre, de bureaucratiser la fonction de président tout en voulant la contrôler. Vous voulez utiliser une minorité d'universitaires comme otages et vecteurs de votre politique d'austérité et de redéploiement. Vous voulez que les conseils d'université se montrent plus malléables, qu'ils cessent de se faire l'écho des revendications, des aspirations et des besoins de toutes les parties de la grande collectivité universitaire.

Nous dénonçons cette opération politicienne de division. Nous dénonçons cette mise au pas de l'Université et nous disons aux professeurs, comme vient de le faire courageusement le congrès du Snesup : « Refusez de vous laisser considérer et utiliser par le pouvoir comme des hommes dociles et malléables ! Refusez le jeu des oppositions stériles, de vous laisser pousser dans le ghetto et la bureaucratie, dont vous seriez les premiers à éprouver la nocivité. »

Aux personnels et aux étudiants de l'Université, nous disons de ne pas consentir à se laisser écarter des lieux de décision et donc de continuer à défendre la démocratie dans l'Université.

Ainsi, après le C. N. R. S. et pour les mêmes raisons, le Gouvernement, avec l'appui de sa majorité, derrière ses couplets officiels sur la liberté, mais craignant en réalité la démocratie sous toutes ses formes, entend soumettre de plus en plus l'Université à cette recommandation du secrétaire général de l'O. C. D. E. : « Le processus d'expansion du système de formation est arrivé à un point où l'on ne peut plus tenir pour acquis qu'un équilibre s'établisse entre le système éducatif et le système économique et social. » Il soulignait « les difficultés auxquelles peut se heurter une démocratie libérale lorsque les formes les plus extrêmes de participation à la gestion des établissements sont imposées aux autorités responsables de l'éducation. » C'est clair : un peu de démocratie est tolérable ; trop, c'est dangereux.

Là est la racine de vos entraves croissantes à la démocratie universitaire, à la participation démocratique des personnels et étudiants à la gestion des universités, tant il est vrai que la volonté gouvernementale d'asservir l'enseignement supérieur et la recherche à la stratégie des firmes multinationales passe par un autoritarisme grandissant.

Quant à nous, nous pensons que l'avenir de l'Université, comme celui du pays, implique tout au contraire un essor impétueux de la démocratie. Voilà pourquoi, madame le ministre, nous appelons toutes les composantes de l'Université à défendre le potentiel existant, les droits acquis, les structures démocratiques.

Cela ne signifie cependant pas, je tiens à le préciser, que nous soutenions toutes les hiérarchies et configurations imposées par l'histoire au sein de l'Université, ni ses inégalités et contradictions.

La nouveauté ne nous fait pas peur et nous appelons à de nouveaux rapports dans le travail, nous appelons à lutter en conséquence contre l'étouffement des initiatives, à permettre à l'intérêt commun de prendre le pas sur l'intérêt catégoriel.

Aujourd'hui, ce n'est pas d'un excès de démocratie que souffre l'Université, mais des limites que vous lui imposez, de l'autoritarisme d'un autre âge que vous vous évertuez à restaurer, de l'étranglement financier dont votre gouvernement est responsable.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. Hélène Luc. Le retour au passé, nous le combattons ; le *statu quo*, c'est sans attendre que nous agissons pour le modifier dans la vie nationale car nul n'ignore son influence dans l'université comme dans celle-ci.

Nous avons pour l'Université un grand dessein, madame le ministre.

M. Jean-Marie Girault. Sûrement !

Mme Hélène Luc. Oh ! oui, monsieur le sénateur !

A cet égard, nous voulons la défense et l'essor des connaissances, car la connaissance sollicite la responsabilité des individus, écarte le fatalisme et rappelle que ce sont les hommes qui font l'Histoire. Hors de celle-ci, il n'est pas de vraie liberté.

Nous agissons donc pour une grande politique de la recherche et de la coopération scientifique, pour la revalorisation de l'emploi scientifique et universitaire, enfin, pour la consolidation et l'élargissement des structures démocratiques universitaires et de recherche existantes.

Bref, nous avons des ambitions et des objectifs différents des vôtres pour la France et son université. Aussi, combattons-nous tout ce qui conduirait les universités et les facultés au blocage, à la bureaucratie, à l'affaiblissement du potentiel universitaire et de ce qui en fait sa renommée.

Aussi, agissons-nous et appelons-nous les universitaires, les personnels de l'Université à agir pour la défense et la transformation du potentiel d'enseignement et de recherche.

Notre mot d'ordre n'est pas « austérité ». Mais nous disons aux enseignants et aux étudiants : « Soyez ambitieux pour l'Université, pour la formation des cadres de demain, pour la France. » Aussi, nous luttons et appelons à lutter pour une participation plus large, pour un enseignement supérieur ouvert aux réalités d'aujourd'hui, pour des convergences nouvelles avec le monde du travail, de la vie économique, des Assemblées élues et notamment avec la région.

Aussi considérons-nous l'action contre toutes les formes de ségrégation comme une question décisive.

Aussi voulons-nous élargir le rayonnement de l'Université qui doit largement ouvrir ses portes aux fils d'ouvriers et d'employés, aux salariés.

Aussi affirmons-nous que la démocratie et un pluralisme respectueux des idées et des travaux sont le gage d'un fonctionnement efficace des universités. Nous voulons donc leur perfectionnement et, pour cela, les moyens qui les libéreraient.

Nous nous prononçons, en conséquence, pour une réduction du mandat présidentiel à trois ans, renouvelable une fois, pour une juste représentation des personnels enseignants et non enseignants et des personnalités extérieures, pour la suppression du quorum qui limite scandaleusement la représentation étudiante, pour le renforcement des dotations des universités en moyens et en postes de personnels administratifs, ce qui améliorerait les conditions de travail des présidents et de leurs collaborateurs immédiats.

Nous nous prononçons pour le renouvellement des habilitations dont certaines universités craignent qu'elles ne soient pas reconduites. C'est une inquiétude que je ressens pour ce qui concerne l'université de Créteil.

Pour toutes ces raisons, les communistes refuseront de cautionner une scandaleuse agression contre la démocratie universitaire.

Dans une lettre au Premier ministre, au nom du groupe communiste, je lui demandais qu'il n'impose pas l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire du Sénat. Il est passé outre.

Les sénateurs communistes appellent le Sénat à voter la question préalable qu'ils ont opposée à la discussion de cette proposition.

Il est souvent fait appel à la sagesse du Sénat dans cette Assemblée.

M. Jean-Marie Girault. Heureusement !

Mme Hélène Luc. Il s'honorerait en faisant en sorte que son nom ne s'attache pas à ce mauvais coup porté à l'Université. Quant à nous, nous refusons catégoriquement de nous y associer sous quelque forme que ce soit. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin contre la motion préalable.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, mon propos sera bref. En effet, j'avais pensé, en voyant Mme Luc monter à la tribune, qu'elle allait développer des arguments pour étayer la défense de sa question préalable. Or, elle a substitué à ses arguments la menace, l'appel à la lutte, l'appel à la révolte, et elle a fait un long discours pour critiquer...

M. Hélène Luc. Mais non, j'ai fait des propositions.

M. le président. Monsieur Chauvin, je vous prie de m'excuser de vous interrompre. J'ai effectivement entendu madame Luc lancer de cette tribune beaucoup d'appels, mais, croyez-moi, j'étais vigilant et ce n'est pas sous ma présidence qu'un membre du Sénat pourra sans se voir retirer la parole, lancer un appel à la révolte ou à la violence. Les mots « appel à la révolte », pas plus que ceux d'« appel à la violence » n'ont pas été prononcés, car j'aurais immédiatement rappelé Mme Luc à l'ordre conformément à l'article 95 du règlement. Vous me connaissez suffisamment pour en être certain.

Pardonnez-moi cette mise au point, mais j'y tenais d'autant plus que voilà déjà une demi-heure que je surveille les propos de Mme Luc avec la vigilance que comporte ma mission. (Rires.)

Veillez poursuivre, monsieur Chauvin.

M. Adolphe Chauvin, Monsieur le président, il ne m'est pas venu à l'esprit de mettre en cause votre présidence. Mais, je sais entendre, et derrière certains mots qui ont été employés il y a bel et bien eu appel à la révolte.

M. Jean-Marie Girault. Bien sûr !

M. Adolphe Chauvin. Encore une fois j'aurais souhaité que Mme Luc nous donne des arguments à la tribune car m'étant reporté à l'exposé des motifs je dois dire que sa pauvreté me laissait l'espérer.

D'abord, que lis-je ? Une contrevérité, madame Luc, et vous le savez. C'est, paraît-il, la mobilisation des universitaires et des chercheurs qui a contraint le Gouvernement à reculer et à retirer le texte lors de la dernière session.

Madame Luc, vous siégez comme moi à la conférence des présidents et vous savez que M. le président Eeckhoutte avait demandé lui-même à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement que ce texte soit retiré lors de la dernière session. Un certain nombre de membres de la majorité étaient intervenus auprès de M. le Premier ministre pour qu'il en soit ainsi.

Pour quelles raisons ? Tout simplement parce que ce projet venait en discussion tout à fait en fin de session et que nous estimions qu'il nous fallait un certain temps pour l'examiner et faire des propositions qui ne pouvaient pas être improvisées. Le Gouvernement a répondu à notre appel, nous a laissé trois mois. Que l'on ne vienne donc pas nous dire que l'on nous a imposé ce texte sans que nous ayons eu le temps de l'étudier.

Ce que je peux vous dire, c'est que nous sommes un certain nombre à nous être préoccupés de ce texte pendant l'intersession. Les propositions qui ont été retenues par M. le rapporteur sont le fruit d'un travail qui a duré plusieurs semaines.

Je cherche à comprendre, et je poursuis la lecture du deuxième paragraphe de votre motion. J'y trouve d'ailleurs un texte que j'ai déjà vu quelque part ; vous avez repris ce commentaire dans un autre texte qui m'a été envoyé.

Mme Hélène Luc. Dans celui-ci, bien sûr !

M. Adolphe Chauvin. « La proposition est extrêmement dangereuse car, en ôtant à l'ensemble des personnels et des étudiants le droit de s'exprimer et de participer effectivement aux décisions qui les concernent, elle ramènerait l'Université vingt ans en arrière. »

Madame Luc, je ne vous ferai pas l'offense, puisque, aussi bien, vous appartenez à la commission des affaires culturelles, de vous dire que vous n'avez pas lu le texte.

Mme Hélène Luc. Mais si !

M. Adolphe Chauvin. Certes, le texte qui est proposé par la commission des affaires culturelles modifie la composition du conseil, mais toutes les catégories y sont représentées.

Mme Danielle Bidard. Lisez la suite !

M. le président. Madame Bidard, je vous en prie, n'interrompez pas l'orateur.

M. Adolphe Chauvin. Une dame peut sans doute le faire, monsieur le président.

M. le président. Si j'entrais dans cette voie, nous serions perdus, monsieur Chauvin. Ne me prenez pas par mon côté faible. (Rires.)

M. Adolphe Chauvin. Je lis la suite : « Elle compromettrait gravement le fonctionnement des universités » — écoutez bien, mes chers collègues — « faisant du président l'élu d'une minorité. »

Je voudrais savoir comment, tout le conseil participant à l'élection, le président sera l'élu d'une minorité ; vraiment je n'ai pas compris.

M. James Marson. Elle l'a expliqué !

Mme Hélène Luc. Nous y viendrons avec les amendements.

M. le président. Vous avez eu la parole, n'interrompez pas M. Chauvin qui ne vous a pas interrompue.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je suis heureux que Mme Luc...

M. le président. Monsieur Chauvin, le règlement est le règlement. Ne peuvent prendre la parole dans ce débat restreint que l'auteur de l'initiative, un orateur contre, la commission, le Gouvernement. Il ne doit pas y avoir d'explication de vote. Les interpellations de collègue à collègue sont interdites. Quelque plaisir que vous preniez à être interrompu, surtout par Mme Luc, je ne puis le permettre. (Rires.)

M. Adolphe Chauvin. Quoi qu'il en soit, je regrette que Mme Luc n'ait pas mieux explicité ce point de vue.

Chaque fois que Mme Luc ou Mme Bidard interviennent, elles font la démonstration que la liberté dans ce pays existe. Or j'ai entendu Mme Luc, il y a quelques instants, dénoncer notre pays comme un pays où la liberté est constamment bafouée.

Je souhaiterais, madame Luc, que dans tous les pays...

M. Guy Schmaus. Nous y voilà !

M. Adolphe Chauvin. ... en particulier dans certains pays pour lesquels vous avez beaucoup d'admiration...

Mme Danielle Bidard. Restons en France !

M. Adolphe Chauvin. Vous avez parlé d'universalité ! Je souhaiterais, dis-je, que dans tous les pays pareille liberté puisse exister, que les opposants puissent s'exprimer comme vous l'avez fait ici ce soir.

J'en viens, monsieur le président, à mon dernier argument, car à la page suivante de cette motion, il est dit : « Il n'y a pas urgence, car le Sénat ne s'est jamais penché auparavant sur cette question. » C'est faux. Cette proposition de loi nous est venue de l'Assemblée nationale, à la fin de la session dernière, et nous avons disposé de toute l'intersession pour l'étudier. Certains d'entre nous l'ont fait et vous l'avez vous-même fait puisque vous avez présenté des propositions, ce qui prouve, madame Luc, que vous avez bel et bien étudié ce sujet !

Monsieur le président, je pense que les discours suffisent et qu'il nous faut maintenant passer à l'action. C'est la raison pour laquelle j'invite mes collègues à rejeter la question préalable déposée par le groupe communiste. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, vous comprendrez qu'au nom de la commission des affaires culturelles, je fasse à mon tour appel à la sagesse du Sénat. Madame Luc l'a fait également, mais dans un sens différent !

J'ai été surpris par un certain nombre des arguments qu'elle a avancés. Je représente la majorité des membres de la commission des affaires culturelles qui s'est prononcée sur ce texte, et j'ai été surpris d'entendre certains propos de Mme Luc.

Elle m'a fait l'honneur de citer le rapport que j'avais présenté au mois de décembre 1979, ce qui prouve qu'elle l'a lu, mais j'aurais aimé qu'elle n'extrait pas une citation de son contexte.

La commission s'est réunie à différentes reprises ; elle a entendu des présidents d'université ; elle a étudié un texte ; elle avait demandé au mois de décembre 1979 au Sénat d'accepter la question préalable que devait défendre notre président M. Eeckhoutte.

Pourquoi avons-nous déposé cette question préalable ? Pour une raison bien simple. Nous n'avions pas eu le temps d'étudier ce texte de façon suffisamment approfondie, il présentait un certain nombre de difficultés d'application et, surtout — c'était la pierre d'achoppement — il ne respectait pas la participation que nous voulions maintenir étant donné que seuls les professeurs et les maîtres de conférences votaient pour les présidents.

Nous avons donc accepté ce report. En fait, le Sénat n'a pas eu à se prononcer puisque le Gouvernement a retiré cette proposition de loi de l'ordre du jour.

Au cours de l'intersession, la commission des affaires culturelles a consacré plusieurs réunions à l'examen des propositions que je lui faisais et à l'audition d'un certain nombre de présidents d'université. Il était bon que le Sénat le sache.

Six mois ont passé, madame. La commission a réfléchi, s'est informée, a délibéré. Refuser de discuter le texte qu'elle a élaboré, alors que son rapport a été diffusé et que les options de chacun sont nettement définies, serait une erreur de la part du Sénat.

Vous avez, madame Luc, du haut de cette tribune, défendu vigoureusement la loi du 12 novembre 1968. Je suis heureux de certaines conversions, car, si mes souvenirs sont exacts, les sénateurs communistes s'étaient abstenus lors du vote de cette loi.

Vous la défendez maintenant, madame Luc, mais nous l'avons défendue, quant à nous, à une époque où c'était peut-être plus difficile qu'aujourd'hui. C'est pour toutes ces raisons que je demande au Sénat de rejeter la motion tendant à opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., du C. N. I. P., de l'U. R. E. I. et sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qu'a lu Mme Luc invite les universitaires à la lutte.

Je vous demande, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, d'inviter les universitaires et les étudiants à l'étude.

Le texte qu'a proposé M. le rapporteur Sauvage, au nom de la commission des affaires culturelles, garantit aux universitaires et aux étudiants les meilleures conditions d'étude. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la motion n° 5 tendant à opposer la question préalable, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 146 :

Nombre des votants	287
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.	144

Pour l'adoption	99
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, vous pourriez peut-être manifester quelque étonnement de me voir ouvrir la discussion générale à vingt-trois heures cinquante-cinq, alors que la conférence des présidents, vous le savez, a proposé que le présent débat soit interrompu aux environs immédiats de minuit pour être repris lundi, à quinze heures quinze. Si je le fais, c'est que le premier orateur inscrit, M. Michel Miroudot, m'a fait savoir qu'il ne pourrait regagner le Sénat que lundi en fin d'après-midi, c'est-à-dire à un moment où, compte tenu des temps de parole des deux autres orateurs inscrits, la discussion générale sera close. Etant donné que son intervention ne doit durer qu'une dizaine de minutes, m'a-t-il annoncé, je lui donne la parole en le priant d'être bref pour que nous puissions tenir les horaires auxquels la conférence des présidents est attachée.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur a fixé, en son article 13, la composition des conseils d'université et des conseils d'unité d'enseignement et de recherche et, en son article 15, les conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université.

Les règles établies par l'article 13 font appel à la notion de participation qui est un des principes de base de la loi.

Il y est ainsi prévu que les conseils doivent être composés non seulement d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants et de membres du personnel non enseignant, mais également de personnes extérieures « choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale ».

Il ne saurait être question de remettre en cause l'idée de participation, car il est normal que tous ceux qui prennent part au service public de l'enseignement supérieur, ou qui sont appelés à en bénéficier, puissent exprimer leur opinion.

Mais il est apparu à l'expérience que la répartition des sièges entre les différentes composantes devrait être revue.

L'article 13 précité porte, en effet, que la représentation des enseignants doit être au plus égale à celle des étudiants. Cette égalité de principe, déjà contestable en soi, puisque les enseignants exercent la totalité de leur carrière dans les universités, alors que les étudiants n'y font qu'un bref passage, s'est trouvée encore faussée par divers facteurs, tels que l'augmentation considérable en dix ans du nombre des enseignants titulaires.

C'est ainsi que, dans le même temps où le nombre de professeurs titulaires et maîtres de conférences s'est accru de plus de 70 p. 100, passant de 7 000 à 12 000 environ, leur représentation dans les conseils est demeurée plus que réduite puisqu'elle représente moins du cinquième des membres de ceux-ci.

Cette situation anormale ne saurait se prolonger.

Les professeurs titulaires constituent le cœur même de l'université : ils assurent la majorité des cours, président les jurys d'examens, dirigent les laboratoires et les équipes de recherche, orientent la recherche fondamentale, dirigent la préparation des thèses. Le divorce entre leurs fonctions essentielles au sein de l'université, ainsi que l'opinion que l'on a d'elle, tant en France qu'à l'étranger, et la place qui leur est faite dans les conseils, constituent une anomalie criante qui donne à la France une place bien à part au regard des universités des autres pays, et notamment des grands pays industrialisés.

Il semble dès lors nécessaire de faire coïncider le droit avec les faits et de redonner aux professeurs, dans les conseils, la place correspondant à leurs responsabilités réelles.

C'est pourquoi il nous paraît raisonnable de poser le principe que les professeurs titulaires ainsi que les maîtres de conférences, là où il en existe encore, c'est-à-dire dans les U.E.R. de médecine, doivent constituer la moitié des membres des conseils d'université et d'U.E.R.

En ce qui concerne les personnalités extérieures, il est proposé que leur nombre ne puisse être inférieur au dixième de cet effectif. Cette réduction n'est que la conséquence de la modification des proportions au sein des conseils tout en maintenant, au profit des dites personnalités, la place importante qu'il convient qu'elles occupent.

L'article 15 de la loi du 12 novembre 1968, par ailleurs, dispose que le président d'université est élu pour cinq ans et n'est pas immédiatement rééligible. Il prévoit, en outre, que si le président élu n'a pas le rang de professeur titulaire, sa nomination doit être approuvée par le ministre des universités, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

De même était-il prévu que si le directeur d'une U.E.R., élu pour trois ans, n'est pas professeur titulaire ou maître de conférences ou maître assistant, sa nomination doit être approuvée par le ministre, après avis du même conseil de l'université dont l'U.E.R. fait partie.

Ces diverses dispositions, qui se justifiaient à l'époque où fut élaborée la loi d'orientation, ne paraissent pas devoir être maintenues.

La clause de non-rééligibilité du président d'université peut apparaître comme une marque de défiance à l'égard de l'institution présidentielle que celle-ci, à l'évidence, ne mérite pas. Elle conduit, au surplus, à écarter de cette fonction administrative essentielle les administrateurs les plus qualifiés et les plus compétents. Il a donc paru nécessaire de la supprimer.

Tels sont, mes chers collègues, les principaux points sur lesquels des modifications nous sont proposées.

Le *Bulletin des commissions du Sénat* du 13 mai dernier rend compte de l'audition par notre commission des affaires culturelles de la commission permanente de la conférence des présidents d'universités : les débats et les conclusions du colloque tenu à Créteil les 20 et 21 mars 1980 ont été largement évoqués. Ce colloque avait pour thème : « Dix ans d'application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et ses perspectives pour l'année 1980. »

Il a été souligné l'attachement des présidents aux trois principes fondamentaux de la loi de 1968 : autonomie, pluridisciplinarité et participation. Ils ont tous précisé que toutes les catégories composantes du conseil d'administration, donc de la communauté universitaire, devaient participer à l'élection des présidents. Il serait profondément choquant qu'ils ne soient

élus que par une fraction du conseil — mais ils devraient représenter environ 50 p. 100 de ce conseil. Les chiffres de 40 p. 100 et de 60 p. 100 ont été avancés. Certains membres de cette commission permanente n'ont pas hésité à affirmer que le président devait être un professeur titulaire, et, de toute manière, un universitaire de grande qualité. Plusieurs ont demandé que leur mandat puisse être renouvelé.

Après ces déclarations empreintes de beaucoup de courage et de loyalisme vis-à-vis de la loi d'orientation trop souvent critiquée, j'ai été de ceux qui demandent que l'on fasse écho aux souhaits de la conférence des présidents d'université, dans la ligne tracée très nettement par notre excellent rapporteur, M. Sauvage.

Le groupe de l'union des républicains et des indépendants, dont je suis également le porte-parole, votera le texte qui nous est proposé car, d'une part, il maintient une participation réelle entre toutes les catégories et composantes des conseils, d'autre part, il introduit une pondération souhaitable entre elles, et, enfin, il donne plus de poids à un président qui sera l'élu de tous et qui, ne l'oublions pas, possède la responsabilité juridique, la responsabilité morale, ainsi que la responsabilité d'une promotion de la politique scientifique de son université. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La suite de la discussion de la proposition de loi est renvoyée à la séance du lundi 23 juin 1980.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 18 du code de la route et à limiter les pouvoirs de la commission spéciale en matière de suspension des permis de conduire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 323, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Séramy un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 322 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur sa proposition de loi tendant à faciliter le crédit aux entreprises (n° 205, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 324 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 20 juin 1980 :

A neuf heures :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Henri Tournan demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice de la prime régionale à la création d'entreprises industrielles que les établissements publics régionaux sont habilités à accorder en vertu du décret n° 77-850 du 27 juillet 1977, aux entreprises artisanales qui se transforment en entreprises industrielles et satisfont aux conditions de création d'emplois posées par ledit décret (n° 2759).

(*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

II. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre de l'économie que dans la réponse à sa question écrite n° 31928 du 14 novembre 1979 (*Journal officiel* du 31 janvier 1980, débats

parlementaires, Sénat) ce dernier l'informait de la décision prise de ne pas procéder à la modernisation des ateliers de la monnaie et des médailles.

Il exprimait sa préférence pour la décentralisation des ateliers de la monnaie et des médailles en banlieue parisienne.

Si cette décision était confirmée, elle serait nuisible à l'intérêt de l'administration de cette entreprise dont la présence à Paris est une garantie de la haute technique et de la haute valeur artistique.

De même, elle porte un coup au niveau industriel de la capitale que le Gouvernement s'emploie avec persévérance à diminuer constamment, portant atteinte au rayonnement de la capitale de la France.

Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de maintenir le potentiel industriel et artistique de la monnaie à Paris, sans, bien entendu, s'opposer à des extensions de cette entreprise. (N° 2657.)

III. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir préciser les prochaines étapes prévues en ce qui concerne la libération des prix pour certains secteurs commerciaux, ainsi que les mesures prises ou envisagées permettant d'associer les organisations de consommateurs à la politique économique de libération des prix ainsi mise en œuvre. (N° 2688.)

IV. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre du budget qu'il subsiste actuellement une grande incertitude sur les effets et les transferts de charges qui pourraient résulter de la mise en œuvre de mesures nouvelles, tout particulièrement en matière d'abattements pour la taxe d'habitation, mais aussi pour la taxe professionnelle, et ce en application de la loi du 10 janvier 1980 sur la fiscalité locale.

Il ajoute que les simulations sur les effets des décisions que pourrait prendre un conseil municipal en matière de taxe d'habitation n'ont pas été effectuées à ce jour, notamment pour toutes les communes de l'Allier, et qu'enfin les services fiscaux de nombreux départements ne sont pas actuellement en mesure d'identifier les terrains éventuellement concernés par la majoration de leur valeur locative.

Pour l'ensemble de ces raisons, il lui suggère de reporter la date limite prévue par la loi pour les délibérations à prendre par les conseils municipaux avant le 1^{er} juillet 1980, en vue de la fixation des bases d'imposition pour 1981, afin que les maires puissent être en possession de tous les renseignements nécessaires et que toutes les simulations indispensables soient terminées.

Il lui demande, enfin, et quelle que soit la date retenue, de faire donner aux conseils municipaux tous renseignements nécessaires pour l'établissement des délibérations indispensables lorsque ceux-ci ne voudraient pas, pour 1981, et de leur fait, modifier en quoi que ce soit la répartition non plus que les abattements des impôts locaux. (N° 2802 rectifié.)

V. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que risquent de rencontrer les communes pour l'application de la loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment de l'article 21-II.

Il tient à lui faire part de ses inquiétudes quant à la mise à disposition, en temps utile, de toutes les communes, et particulièrement de celles de l'Essonne, de tous les renseignements qui leur sont indispensables pour délibérer en connaissance de cause avant le 30 juin 1980.

Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de retarder la date prévue et, dans cette perspective, si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi fixant une nouvelle date. (N° 2805.)

VI. — M. Jean Nayrou demande à M. le ministre de l'intérieur s'il juge normal et légal que des personnalités étrangères puissent disposer en France de gardes du corps de leur pays à l'évidence fortement armés et s'il n'appartient pas exclusivement à la police nationale et à la gendarmerie d'assurer la sécurité des personnes sur le territoire français. Il lui demande par ailleurs, que toutes mesures soient toujours prises à cet effet. (N° 2668.)

VII. — Mme Hélène Luc expose à M. le ministre de l'intérieur que lors de l'élection cantonale partielle du 27 avril 1980, à Vincennes - Fontenay-sous-Bois, les résultats officiellement proclamés au bureau centralisateur donnaient légalement élue la candidate de l'union de la gauche.

Se refusant d'abord à appliquer la loi qui lui impose de procéder purement et simplement à l'addition mathématique et à la proclamation de l'élection du candidat ayant recueilli la majorité des suffrages, ce qui était le cas de la candidate de gauche, le tribunal administratif a été obligé de se déjuger en annulant sa première décision. Mais se refusant, contre toute

attente, à proclamer élue, comme il se devait de le faire, la candidate d'union de la gauche, il a entériné le coup de force et proclamé élu le candidat U. D. F.

Pour lui, les multiples incidents, fraudes et provocations étaient sans intérêt. Cette décision, plus politique que juridique, constitue une grave et nouvelle atteinte au suffrage universel.

Elle attire solennellement son attention sur les illégalités que commettent le Gouvernement et son représentant dans le Val-de-Marne et qu'ils s'emploient à faire entériner. Ces illégalités sont particulièrement inquiétantes pour la démocratie. Elles trouvent d'ailleurs pour une part essentielle leur origine dans un découpage électoral unique.

Elle lui demande donc instamment quelles mesures il compte prendre pour :

Faire cesser les atteintes au suffrage universel qui créent un précédent lourd de conséquences, faisant d'ailleurs suite à des manœuvres et manipulations auxquelles ont déjà donné lieu diverses élections nationales (vote des étrangers, élections européennes) ;

Assurer à l'avenir la régularité des élections ;

Revenir, à Fontenay comme à Vincennes, à une situation logique et équitable, à savoir l'existence de deux cantons à Vincennes, et de deux cantons à Fontenay-sous-Bois. (N° 2793 rectifié.)

VIII. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir exposer les perspectives de développement des échanges commerciaux avec l'Inde à la suite du récent voyage de M. le Président de la République dans ce pays. (N° 2661.)

IX. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des transports de bien vouloir préciser les projets de liaisons ferroviaires et, notamment, les améliorations susceptibles d'être apportées en ce qui concerne la liaison Clermont-Ferrand—Paris. Il lui demande si les élus seront bien associés à l'examen de tout projet et si la desserte, en particulier des gares de Vichy et Saint-Germain-des-Fossés, sera convenablement assurée. Il lui demande, de plus, quels projets d'amélioration sont envisagés pour la desserte de Montluçon, sur la ligne Paris—Montluçon. (N° 2642 rectifié.)

X. — M. René Touzet expose à M. le ministre des transports que le décret n° 77-1535 du 31 décembre 1977 relatif aux conditions d'accès à la profession de transporteur de voyageurs impose à ces professionnels de faire preuve de leur aptitude à gérer une entreprise de transports.

La preuve de cette aptitude est reconnue par une attestation délivrée par le préfet de région après avis, notamment, d'une commission consultative régionale.

Or, la commission consultative régionale d'Orléans, réunie en janvier dernier, n'a donné aucun avis favorable aux demandes de reconnaissance de capacité professionnelle présentées par les transporteurs récemment installés dans le département de l'Indre.

Les entreprises en voie de développement apportaient cependant, dans le domaine des transports scolaires, une aide appréciable aux collectivités locales, particulièrement en zone rurale où le transport était parfois assuré par des minicars de plus de neuf places.

L'absence d'attestation va éliminer un certain nombre de transporteurs qui assuraient jusqu'à présent le transport des élèves. Cette situation ne pourra qu'aggraver les difficultés des organisateurs des transports scolaires par manque de véhicules disponibles et réduire la concurrence entre les entreprises de transports au niveau des tarifs.

Etant donné que les transporteurs qui se sont vu refuser la délivrance de l'attestation assurent la sécurité des personnes transportées, d'une part, par la mise en conformité technique des véhicules et, d'autre part, par les dispositions réglementaires et législatives sur l'aptitude physique des conducteurs, il lui demande, considérant que l'application stricte du décret mettrait en cause le transport d'environ sept cents élèves dans le département de l'Indre, qu'il soit sursis à statuer pour les transporteurs de la région Centre ayant demandé l'attestation de capacité professionnelle requise par l'article 46 du décret du 14 novembre 1949. (N° 2788.)

XI. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation de l'enseignement français dans l'île Maurice.

L'importance de la diffusion de cet enseignement dans un pays ami traditionnellement attaché à notre langue et à notre culture justifie des encouragements particuliers.

Il lui demande s'il n'entend pas augmenter l'aide de son département au lycée Labourdonnais et à l'école du Nord.

Il attire particulièrement son attention sur la situation des nombreux enseignants recrutés localement.

Ces derniers demandent à juste titre une progression significative de leurs traitements, une réelle protection sociale et la possibilité d'effectuer des stages de formation en France (n° 2798).

XII. — M. Pierre Jeambrun appelle avec insistance l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les craintes qu'éprouvent les producteurs de gruyère de comté face aux nouvelles dispositions qui doivent intervenir incessamment et qui tendent à supprimer l'autonomie de gestion de ce produit de qualité supérieure, fabriqué dans une zone protégée et qui doit répondre à des critères très sévères de fabrication.

L'intégration du gruyère de comté dans une interprofession dominée par les producteurs industriels d'emmental — notamment l'emmental breton — constitue, outre une première entorse à l'esprit de la loi d'orientation agricole, une grave menace pour l'économie laitière de toute une région qui vit déjà difficilement.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour permettre aux producteurs de gruyère de comté de continuer à produire ce fromage bien spécifique, dans des conditions de protection et de rentabilité auxquelles ils ont droit (n° 2723).

XIII. — M. Pierre Jeambrun appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation fort préjudiciable faite aux cantons de Gendrey et de Montmirey en raison du retard apporté par les autorités de Bruxelles — saisies de ce dossier depuis plus de deux ans — à procéder à leur classement en zone défavorisée alors que cette partie du Jura répond aux critères européens exigés pour un tel classement.

Il lui demande expressément quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à une telle situation (n° 2774).

XIV. — M. Robert Laucournet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agents contractuels de service du collège agricole des Vaseix, à Verneuil-sur-Vienne.

Alors que les recommandations instantes d'autres ministères — celui de l'intérieur, notamment — encouragent à la titularisation des auxiliaires, il apparaît, en l'espèce, que des agents ayant plus de dix années de fonctions se voient refuser leur titularisation bien que des engagements semblent avoir été pris, à une date récente, à leur égard.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler ce problème (n° 2808).

XV. — M. Abel Sempé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les très graves difficultés que va incessamment rencontrer le département du Gers en matière de transport scolaire.

En effet, par suite de l'augmentation successive du prix des carburants, le syndicat des transporteurs a demandé une revalorisation de 2,5 p. 100 des facturations à compter du troisième trimestre.

En conséquence, le budget prévisionnel, alimenté par les familles, le département et l'Etat, et affecté au financement du transport des scolaires va se trouver dans l'impossibilité de faire face à cette dépense supplémentaire qui peut être chiffrée, pour le Gers, à 280 000 francs.

Il souhaiterait, dès lors, afin de faciliter les discussions avec le syndicat des transporteurs et d'éviter ainsi des mouvements de grève préjudiciables aux enfants, connaître d'urgence les majorations de subvention que le ministère de l'éducation envisage d'accorder à son département en la matière (n° 2775).

XVI. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée technique d'Etat Raspail.

La rénovation et l'agrandissement de ce lycée, situé dans le quatorzième arrondissement, s'imposent de façon indiscutable depuis plusieurs années.

En effet, l'ancienne école nationale professionnelle de Saint-Ouen a été installée en 1944 dans des locaux provisoires. Devenu en 1960 lycée technique d'Etat, cet établissement, qui assure à 987 élèves de Paris et de la région parisienne un enseignement technique de qualité, est aussi depuis 1972 le centre de promotion sociale et de formation continue le plus important de la région parisienne grâce au centre d'étude et de formation pour adulte Raspail.

Le hangar métallique, recouvert d'une verrière, qui abrite depuis trente-six ans cet établissement, était et reste — malgré les aménagements apportés au fur et à mesure que le provisoire se prolongeait — inadapté pour un bâtiment d'enseignement.

Aujourd'hui, bien que des travaux aient été engagés de façon ponctuelle, cette installation devient de plus en plus vétuste et dangereuse : installation électrique défectueuse, circuits de chauffage rongés par la rouille, absence de cloisons pare-feu malgré la présence de nombreux matériaux combustibles, issues de secours mal adaptées, absence d'escaliers de secours, très mauvais état de la verrière.

Les conditions de travail des élèves et des personnels ne sont guère meilleures : locaux administratifs exigus, classes « couloirs », certaines ne recevant aucune lumière extérieure, absence de dispositif d'aération ou de ventilation, absence d'installation d'éducation physique et sportive.

Le parc de machines — dont la moyenne d'âge globale oscille entre trente et vingt-cinq ans — pose le problème de son inadaptation à la formation de techniciens de haut niveau, mais aussi celui de la sécurité car ces machines ne sont pas munies des dispositifs perfectionnés en usage sur les machines plus récentes.

Outre que le risque d'accidents est permanent, ce climat d'insécurité ressenti par tous est néfaste tant au travail des élèves qu'à celui des personnels.

Des mesures urgentes s'imposent pour son agrandissement et sa rénovation sur le terrain annexe prévu à cet effet.

Il doit, par ailleurs, pouvoir bénéficier des moyens d'équipement et de fonctionnement conformes à la mission pédagogique que, malgré les difficultés, il remplit avec succès depuis de nombreuses années.

Tout cela a été reconnu et des engagements ont d'ailleurs été pris antérieurement par l'Etat; déclaration d'utilité publique, achat en vue de la reconstruction du lycée d'un terrain en 1958, etc.

C'est pourquoi elle lui demande quelles décisions il compte prendre pour que le lycée d'Etat Raspail puisse continuer son activité et maintenir, à Paris et dans la région parisienne, un enseignement qui participe sans aucun doute à la revalorisation des enseignements technologiques (n° 2733).

XVII. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'impérieuse nécessité que revêt la construction d'un collège d'enseignement secondaire à Châteaulin (Finistère) justifié par l'évolution continue de la population scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre la mise en œuvre de cet indispensable projet dans les meilleurs délais (n° 2789).

XVIII. — M. Louis de la Forest appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique de l'emploi dans le pays de Redon, dont le territoire s'étend sur deux régions de programme et trois départements. Malgré les efforts accomplis par les élus locaux et quelques réalisations de la part de l'Etat, dont l'implantation de la bibliothèque nationale, cette région n'a pas cessé de voir augmenter son taux de chômage, qui atteint presque le taux record de 20 p. 100 de la population active. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des mesures propres à renverser cette tendance et à assurer une activité économique suffisante dans la zone dont il s'agit (n° 2779). (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

XIX. — M. Jean Colin expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas d'une association de travailleurs handicapés de Viry-Chatillon (Essonne) qui a présenté, depuis 1978, une demande pour obtenir le label d'Etat institué par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. Cette demande n'ayant toujours pas abouti malgré le caractère éminemment social de l'institution, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette affaire trouve une solution dans les meilleurs délais, et s'il lui paraît normal, alors que la politique gouvernementale prône ouvertement un appui accru aux travailleurs handicapés, de laisser de telles demandes sans conclusion pendant plusieurs années de suite (n° 2804).

A quinze heures et le soir :

2. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises. [N°s 232 et 247 (1979-1980), M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales; n° 283 (1979-1980), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Etienne Dailly, rapporteur, et n° 253 (1979-1980), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Fosset, rapporteur.]

(*Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.*)

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 19 juin 1980 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes législatifs figurant à l'ordre du jour, à la seule exception des textes des commissions mixtes paritaires, à partir du mardi 24 juin 1980 jusqu'à la fin de la session, est fixé à la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 20 juin 1980, à zéro heure cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 17 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Dailly a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 299 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.), dont la commission des finances est saisie au fond.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 19 juin 1980.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 20 juin 1980 :

A neuf heures :

1° Dix-neuf questions orales sans débat :

N° 2759, de M. Henri Tournan, transmise à M. le ministre de l'économie (Extension du bénéfice de la prime régionale à la création d'entreprises).

N° 2657, de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'économie (Projet de décentralisation des ateliers des monnaies et médailles).

N° 2688, de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'économie (Politique économique de libération des prix).

N° 2802 rectifiée, de M. Jean Cluzel, et 2805, de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre du budget (Report de la date limite imposée aux conseils municipaux pour la fixation des bases des impôts locaux).

N° 2668, de M. Nayrou à M. le ministre de l'intérieur (Interdiction de la protection de personnalités étrangères par des gardes du corps armés de leurs pays).

N° 2793 rectifiée, de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'intérieur (Election cantonale partielle de Vincennes-Fontenay-sous-Bois).

N° 2661, de M. Jean Cauchon à M. le ministre du commerce extérieur (Echanges commerciaux avec l'Inde).

N° 2642 rectifiée, de M. Jean Cluzel à M. le ministre des transports (Desserte ferroviaire de Vichy, Saint-Germain-des-Fossés et Montluçon).

N° 2788, de M. René Touzet à M. le ministre des transports (Application à l'Indre de dispositions relatives aux conditions d'accès à la profession de transporteur de voyageurs).

N° 2798, de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre de la coopération (Situation de l'enseignement français à l'île Maurice).

N° 2723, de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'agriculture (Protection du gruyère de comté).

N° 2774, de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'agriculture (Classement en zone défavorisée des cantons de Gendrey et Montmirey).

N° 2808, de M. Robert Laucournet à M. le ministre de l'agriculture (Situation des agents de service contractuels d'un collège agricole).

N° 2775, de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'éducation (Transports scolaires dans le département du Gers).

N° 2733, de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de l'éducation (Rénovation du lycée technique Raspail, à Paris).

N° 2789, de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'éducation (Construction d'un collège à Châteaulin [Finistère]).

N° 2779, de M. Louis de la Forest, transmise à M. le ministre du travail et de la participation (Situation de l'emploi dans le pays de Redon).

N° 2804, de M. Jean Colin à M. le ministre du travail et de la participation (Demande de label d'Etat pour une association de travailleurs handicapés).

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises (n° 232, 1979-1989).

B. — Lundi 23 juin 1980 :

A quinze heures quinze et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, du 12 novembre 1968, relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université (n° 95, 1979-1980).

2° Conclusions de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de M. Léon Eeckhoutte et plusieurs de ses collègues tendant à valider diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement de soins et de recherche dentaires (n° 66, 1979-1980) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 265, 1979-1980) ;

4° Projet de loi modifiant le titre deuxième du livre troisième du code rural relatif à la pêche fluviale (n° 304, 1978-1979).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 19 juin, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi).

C. — Mardi 24 juin 1980 :

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Deux questions orales avec débat, jointes :

N° 391 de M. Maurice Schumann à M. le ministre du commerce extérieur sur la balance des échanges textiles de la France ;

N° 397 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie textile.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées).

2° Question orale avec débat n° 242 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la culture et de la communication sur la protection de la chanson française ;

3° Questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de la culture et de la communication sur l'expression radiophonique locale :

N° 344 de M. Jean Cluzel ;

N° 402 de M. Henri Caillavet ;

N° 403 de M. Bernard Parmantier.

(Le Sénat a décidé de joindre à ces questions, celles ayant le même objet qui pourraient être ultérieurement déposées).

4° Question orale avec débat n° 377 de M. James Marson à M. le ministre de la culture et de la communication sur la mission d'information des sociétés nationales de radio et de télévision ;

5° Question orale avec débat n° 378 de M. Jean-Marie Rausch à M. le ministre de l'Environnement et du cadre de vie sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

Ordre du jour prioritaire :

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 235, 1979-1980) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1978 (n° 279, 1979-1980) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (n° 299, 1979-1980).

D. — Mercredi 25 juin 1980 ;

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

E. — Jeudi 26 juin 1980 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

3° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture de la proposition de loi, relative à la preuve des actes juridiques (n° 1073, A. N.) ;

Quatrième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (n° 266, 1979-1980) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois (n° 259, 1979-1980) ;

6° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques (n° 260, 1979-1980) ;

7° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, nouvelle lecture du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1673, A. N.) ;

8° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique, relatif à l'exercice de la pharmacie (n° 272, 1979-1980) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière (n° 287, 1979-1980) ;

Ordre du jour complémentaire :

10° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Jacques Henriot tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation, permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois (n° 320, 1978-1979) ;

11° Eventuellement, conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Frank Sérusclat et plusieurs de ses collègues tendant à lutter contre la discrimination sexiste (n° 316, 1979-1980).

F. — Vendredi 27 juin 1980 :

A neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

(La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, d'autre part, fixé au jeudi 26 juin, à dix-huit heures, le délai limite pour l'inscription des orateurs.

Ordre du jour complémentaire :

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly tendant à faciliter le crédit aux entreprises (n° 205, 1979-1980).

G. — Samedi 28 juin 1980 :

A dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 1735, A. N.) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs (n° 1636, A. N.) ;

3° Navettes diverses.

La conférence des présidents a fixé, pour toutes les discussions de textes législatifs prévues à partir du mardi 24 juin 1980 jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires, un délai-limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille de la discussion, à 18 heures.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

DU mardi 24 juin 1980.

N° 391. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du commerce extérieur si l'avis aux importateurs publié par le *Journal officiel* du 9 mai (p. 4147) lui semble compatible avec l'analyse, légitimement angoissante, de la balance des échanges textiles de la France, qu'il a lui-même présentée devant le Sénat le 18 avril en réponse à une question de M. Maurice Schumann.

N° 397. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les dangers que fait courir à l'industrie textile française une progression continue du volume des importations de plusieurs produits textiles alors que dans le même temps on constate une stagnation sensible de la demande. Une situation comparable a entraîné en 1975 l'effondrement de l'industrie textile et ce malheureux précédent doit inciter aujourd'hui le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les dispositions utiles pour éviter que ne se reproduisent des événements dramatiques dont le renouvellement sur une période aussi brève aurait des conséquences irréparables pour ce secteur industriel, en aggravant la situation de l'emploi dans les régions où domine l'industrie textile. Aussi, il demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures de surveillance et de limitation des importations de produits textiles il compte prendre, après la forte poussée enregistrée en 1979 et avec la perspective de dégradation de l'activité et de l'emploi pressentie pour 1980 (n° 397).

N° 242. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la culture et de la communication de vouloir bien définir la politique qu'il compte mener pour assurer : la promotion de la chanson française ; la protection et le développement de l'industrie phonographique ; la protection des droits des compositeurs, des paroliers, des artistes et des créateurs en général ; les facilités générales consenties aux municipalités et associations sans but lucratif, organisatrices de fêtes populaires.

N° 344. M. Jean Ciuzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser les orientations du Gouvernement dans le domaine de l'expression radio-phonique locale, ainsi que des conditions de réalisation et, notamment, le coût des trois expériences envisagées en 1980.

N° 402. M. Henri Caillaud demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il ne serait pas plus opportun d'attendre les résultats des expériences de radios décentralisées sous monopole d'Etat, avant de sévir contre les radios libres, comme il le vient d'être pratiqué récemment. Il attire son attention sur la nécessité d'une période transitoire durant laquelle il ne faudrait exercer aucune action et pour le moins ne prononcer aucune condamnation pénale contre les auteurs d'atteintes au monopole. Ne lui semble-t-il pas nécessaire d'établir d'ores et déjà un projet de statut pour les radios libres de pays non rattachées au monopole d'Etat de manière à répondre au besoin de communication, plutôt que de lutter avec comme seul appui les forces de l'ordre et le code pénal contre les émetteurs clandestins de radios citoyens.

N° 403. M. Bernard Parmantier demande à M. le ministre de la culture et de la communication pourquoi il se refuse à considérer que le développement des radios libres traduit le besoin de la population à une libre communication insatisfaite par le système actuel de radio-télévision, exacerbé par la répression, et pour quelles raisons le Gouvernement s'oppose avec violence et démesure aux manifestations d'une liberté qui, pour s'exercer pleinement, doit, dans les plus brefs délais, s'organiser avec les parties concernées en dehors de toute pression des intérêts économiques, financiers et des partis politiques au pouvoir.

N° 377. M. James Marson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions dans lesquelles les sociétés nationales de radio et de télévision assurent leur mission d'information. Inquiet de voir se multiplier les actes de censure ou de déformation des faits rapportés qui témoignent d'une utilisation partisane des organismes publics d'information radio-télévisée, il lui demande quelle politique le Gouvernement entend mener afin de garantir aux téléspectateurs français le droit à une information libre et pluralisme.

N° 378. M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir établir un bilan de l'application des dispositions contenues dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 JUIN 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Adoption d'enfants vietnamiens : procédure.

34632. — 19 juin 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation d'un couple français résidant aux Seychelles et désirant adopter un enfant de nationalité vietnamienne, conformément aux dispositions de la loi française. Il lui demande si une telle adoption, qu'elle soit plénière ou simple, est possible, et selon quelle procédure elle peut intervenir. Au cas où les enfants de nationalité vietnamienne ne seraient pas juridiquement adoptables en France, il lui demande s'il n'existe pas certains régimes juridiques de substitution, tels que des formes diverses de parrainage. Dans ce dernier cas, il lui demande quelle est la nature de ces parrainages et quelles procédures les intéressés doivent engager afin de pouvoir recueillir un ou plusieurs enfants d'origine vietnamienne à leur foyer.

*Ouvriers saisonniers étrangers :
lenteur du traitement des dossiers.*

34633. — 19 juin 1980. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés)** sur les graves inconvénients que représentent pour les agriculteurs les retards de transmission des dossiers de demande d'introduction d'ouvriers saisonniers étrangers, en particulier de Portugais. Dans certains cas, il arrive que de nouvelles demandes soient à refaire ou que les ouvriers attendus n'arrivent pas en temps voulu, ce qui ne manque pas d'apporter des perturbations dans les travaux des exploitations agricoles concernées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de simplifier les formalités ou pour le moins de faire accélérer le cheminement des dossiers.

*Cancer : classement dans la catégorie des maladies
à déclaration obligatoire.*

34634. — 19 juin 1980. — **M. Henri Caillavet**, sans sous-estimer l'action des pouvoirs publics dans sa lutte entreprise contre le cancer, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de classer ce mal douloureux dans la catégorie des maladies à déclaration obligatoire et établir une carte de la morbidité du cancer. Il attire son attention pour faire progresser les recherches en vue d'une lutte plus efficace contre le cancer, sur le besoin de connaître la population réelle cancéreuse et par ailleurs, à partir des décès à origine cancéreuse, les types de population, les fréquences d'âge et profession, etc.

Paiement des récoltes : encadrement du crédit.

34635. — 19 juin 1980. — **M. André Méric** rappelle à **M. le Premier ministre** que la défense du franc et la lutte contre l'inflation ont conduit le Gouvernement à prendre des mesures qui risquent d'avoir des conséquences graves, notamment l'encadrement du crédit pour le financement des récoltes. Il lui rappelle que les agriculteurs attendent ce moment pour régler leurs fournisseurs et le battage

n'ayant lieu qu'une fois par an, les intéressés ne voient pas comment échapper à cette contrainte sans mettre en difficulté de façon dramatique l'économie et l'environnement agricoles. Il lui demande d'intervenir pour qu'une solution soit arrêtée afin de ne pas payer aux agriculteurs un acompte inférieur à celui de l'an dernier, ce qui serait insupportable et inexplicable. Il lui demande par ailleurs d'intervenir pour permettre aux banques de financer les récoltes à un moment où la hausse accélérée des charges pèse gravement sur le revenu agricole.

Dispositions du code forestier : ramassage du bois mort.

34636. — 19 juin 1980. — **M. Pierre Jeambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le développement de la pratique du ramassage du bois mort dans les forêts domaniales ou privées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette pratique, justifiable par l'économie d'énergie importée qu'elle induit, ne s'opère aux dépens ni des propriétaires privés, ni de l'équilibre écologique des forêts, ni du gibier qui y vit. Il lui demande plus particulièrement quelles instructions il entend donner aux responsables de l'Office national des forêts (O. N. F.) pour l'application concrète des dispositions du code forestier relatives au ramassage du bois mort.

Caisse d'allocations familiales de la région parisienne : situation.

34637. — 19 juin 1980. — **M. Serge Boucheny** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation grave qui s'est créée à la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, service des prestations spécialisées. En effet, à une question écrite qu'il a eu l'honneur de poser récemment sur ces problèmes, il a été répondu que « la situation devrait s'améliorer compte tenu de la déconcentration progressive des services ». Cette réponse n'est en rien satisfaisante, car pour le personnel, une déconcentration de la C. A. F. R. P. n'est pas le remède aux retards accumulés dans les services et aux conditions de travail des employés. La confirmation en est fournie par la situation de la nouvelle unité de gestion qui vient d'ouvrir, rue du Château-des-Rentiers, à Paris (13^e), flot Lahire. Le personnel y travaille dans une salle ne correspondant pas aux normes d'hygiène et de sécurité, sans ventilation et où règne une odeur nauséabonde. Onze guichetiers n'ont que neuf bureaux pour recevoir, environ 200 personnes par jour, les allocataires attendent assis par terre sur les marches d'escalier, 20 000 dossiers F. N. A. L., dont 17 000 personnes âgées et 3 000 jeunes travailleurs, ont été transmis dans la nouvelle unité de gestion avec environ trois mois de retard. Des milliers de dossiers A. P. I. s'entassent également, faute de personnel qualifié et en nombre suffisant, pour les traiter. Ainsi, la situation ne risque pas de s'améliorer avec l'ouverture du nouvel immeuble « Lahire 2 », car les plans laissent déjà entrevoir des locaux trop exigus. En fonction de ces éléments, il lui demande d'intervenir afin qu'il soit remédié à cette situation, que des moyens techniques et humains nécessaires à la réussite de la mission sociale des allocations familiales soient mis en place, notamment par l'emploi d'agents titularisés et non plus employés pour trois mois.

Fonctionnaires des cours et tribunaux : indemnité complémentaire.

34638. — 19 juin 1980. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 43 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. Il lui indique qu'il a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux, qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver en francs constants le niveau de 1978 et pour 1981 de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Aides-ménagères aux personnes âgées : crédits.

34639. — 19 juin 1980. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières et administratives rencontrées par les différents organismes d'aide ménagère aux personnes âgées. Il est un fait qu'en l'absence d'une politique continue le développement des services

d'aides ménagères est menacé, voire bloqué, par de graves difficultés de financement et les profondes inégalités qui persistent entre les différents régimes sociaux. Il faut ajouter à cette situation le fait qu'une partie non négligeable du territoire n'étant pas ou mal couverte par les services d'aide ménagère, il en résulte une inégalité de fait de citoyennes et citoyens devant l'aide sociale. Enfin, de profondes inégalités de régime et donc de traitements existent au détriment de certaines catégories de travailleurs qui ne peuvent espérer qu'un « secours exceptionnel » ou une aide de leur mutuelle. Face à une situation qui s'aggrave du fait des difficultés conjoncturelles, il lui demande d'apporter une solution rapide à des problèmes qui mettent en jeu la vie d'une catégorie de population particulièrement défavorisée.

Financement de logements : utilisation du « 1 p. 100 employeurs ».

34640. — 19 juin 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1983 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de reporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

Collectivités locales : financement du transport urbain.

34641. — 19 juin 1980. — **M. Jean Varlet** expose à **M. le ministre du budget** que les collectivités locales ont entrepris un effort considérable pour améliorer la qualité des services offerts aux usagers des transports urbains. Des sommes importantes ont été consacrées aux investissements dont certains ont vu la participation financière de l'Etat sous la forme de subventions ou d'emprunts. Si les subventions ont allégé la charge des collectivités, par contre, les taux d'intérêt des emprunts, particulièrement élevés, aggravent les déficits qu'elles supportent. Ceux-ci atteignent un niveau tel que, malgré la possibilité d'instaurer le versement de transport pour financer certains investissements, ils deviennent insupportables et risquent, si des mesures ne sont pas prises, de rompre l'équilibre financier des budgets communaux. C'est pourquoi, il lui demande d'accepter d'étudier la réduction du taux de T.V.A., actuellement fixé à 7 p. 100, auquel sont assujetties les subventions d'équilibre versées aux réseaux de transports urbains par les collectivités locales.

Commune de Bourbourg : prix de l'électricité.

34642. — 19 juin 1980. — **M. Jean Varlet** expose à **M. le ministre de l'économie** que les consommateurs d'électricité de basse et moyenne tension, autres que ceux bénéficiant d'un tarif préférentiel, qui résident dans des communes directement concernées par la construction d'une centrale électronucléaire de grande puissance peuvent bénéficier jusqu'au 1^{er} janvier 1990 d'une réduction sur le prix de vente de l'électricité. Or, il a constaté sur le *Bulletin officiel des services des prix* du 7 avril 1980 que certaines localités proches de la centrale nucléaire de Gravelines allaient être admises à profiter d'une réduction de tarif. Il regrette vivement que la commune de Bourbourg et certaines localités toutes du canton proche de cette centrale ne puissent bénéficier de cet avantage, d'autant plus que le poste d'interconnexion de Warande est situé en totalité sur le territoire de la commune de Bourbourg.

Ouvriers professionnels des travaux publics : insuffisance des effectifs.

34643. — 19 juin 1980. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'insuffisance des effectifs des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, qui conduit à confier en partie la conduite des engins et l'exécution de travaux nécessitant une spécialité à des agents de travaux ou même à des auxiliaires de travaux. Il lui demande s'il compte être en mesure d'obtenir, dans le cadre du projet de budget de son ministère pour 1981, la création d'un nombre significatif de postes d'ouvriers professionnels, et notamment d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie.

C. A. P. E. C. : programme.

34644. — 19 juin 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 10 avril 1980 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur a remplacé l'ancien C.A.P.P. de moniteur d'auto-école par un C.A.P.E.C. (certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la catégorie B ou F). L'annexe n° 2 dudit arrêté fixe le programme des épreuves écrites, orales et pratiques du C.A.P.E.C. et la prochaine session d'examen fixée au 29 octobre 1980 se déroulera sur ces nouvelles bases. Or, les établissements d'enseignement préparant les candidats à cette épreuve ne disposent d'aucun des éléments pédagogiques en la matière. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour fournir aux établissements préparant le C.A.P.E.C., dans les délais les plus brefs, les documents pédagogiques nécessaires à la formation précitée.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 19 juin 1980.

SCRUTIN (N° 145)

Sur la demande de deuxième délibération du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses, formulée par le Gouvernement en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement.

Nombre des votants	288
Nombre des suffrages exprimés.....	283
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	142
Pour l'adoption.....	49
Contre	234

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM Michel d'Aillières. Jean de Bagnieux. Bernard Barbier. Jean Bénard Mousseaux. André Bettencourt. Eugène Bonnet. Roland Boscardy- Monsservin. Philippe de Bourgoing. Jacques Boyer- Andrivet. Adolphe Chauvin. Lionel Cherrier. Auguste Cousin. Pierre Croze. Jacques Descours Desacres.	Yves Durand (Vendée). Louis de la Forest Jean-Pierre Fourcade Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Maigné Pierre Labonde. Jacques Larché. Modeste Legouez. Marcel Lucotte Raymond Marcellin Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu.	Jacques Ménard. Michel Miroudot. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Guy Petit. Jean-François Pintat. Richard Pouille. Guy Robert. Jules Roujon. Roland Ruet. François Schleiter. Robert Schmitt. Michel Sordel. Pierre-Christian Taittinger. Jacques Thyraud. René Traverl. Albert Volquin. Frédéric Wirth.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Henri Agarande. Charles Alliès. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Antoine Andrieux. Octave Bajoux. René Ballayer. André Barroux. Armand Bastit Saint-Martin. Mme Marie-Claude Beaudeau. Charles Beaupetit. Gilbert Belin Jean Béranger Georges Berchet. Noël Berrier. Jacques Bialski.	Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billimaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl Roger Boileau Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. Raymond Bouvier Louis Boyer. Jacques Braconnier Marcel Brégère	Louis Brives. Henri Caillavet Michel Caldaugués. Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Marcel Champeix. Jacques Chaumont. Michel Chauty. René Chazelle. Jean Chérioux. Bernard Chochoy. Auguste Chopin. Félix Ciccolini.
---	--	--

Jear Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert
Raymond Courrière
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Jean David.
Marcel Debarge.
Jean Desmarets.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Alexandre Dumas.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Jean-Paul Hamman.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Louis Jung.

Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Robert Lacoste.
Christian de La Malène.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuët.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagnier.
Charles-Edmond Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Louis Longequeue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape.
Papilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.

Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Pénidier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Marcel Rudloff.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepeid.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 146)

Sur la motion n° 5 de Mme Danielle Bidard et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à opposer la question préalable à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université.

Nombre des votants 287
Nombre des suffrages exprimés..... 287
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 144

Pour l'adoption..... 99
Contre 188

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude-Beauveau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Pénidier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaufetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrif.

Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours-Desacres.
Jean Desmarets.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hamman.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Louis Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuët.
Modeste Legouez.

Se sont abstenus :

MM. Raymond Brun, Gilbert Devèze, Charles Durand (Cher), Jacques Genton et Mme Brigitte Gros.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Gaston Pams.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Quart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.

Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
jembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.

Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.

Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.

René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.

Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulle.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Gaston Pams et Abel Sempé.

Absents par congé :

M. Léon-Jean Grégory et M. Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :				Administration : 578-61-39
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558		
	Sénat :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F